

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA
SOIXANTE-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA
TROISIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le troisième jour de février, et fermée par prorogation
le treizième jour de juin 1898.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1898



61 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest et la dépense de quinze pour cent du montant de son capital social, comme le prescrit l'article 89 de l'*Acte des chemins de fer*, est par le présent prorogée de deux ans à compter du premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ; et si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les quatre ans à compter du dit premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les pouvoirs accordés à la compagnie pour sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

1888, c. 29.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la dite compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.



61 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de ratifier l'affermage d'une partie de son chemin de fer et pour les fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 4 du chapitre 36 des statuts de 1897 est par le présent modifié en y insérant après le mot "Pacifique," dans la seconde ligne, les mots "avec ou sans faculté d'achat."

1897, c. 36, art. 4 modifié.

2. Le bail à loyer consenti à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de cette portion du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique située entre la frontière orientale de la Colombie-Britannique et Nelson, avec faculté d'achat ainsi qu'il y est mentionné, est par le présent ratifié et déclaré valable et obligatoire pour chacune des parties contractantes suivant sa teneur, et chacune des dites compagnies pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet au dit bail ; mais rien dans le présent acte ou le dit bail n'exonérera aucune des dites compagnies de ses devoirs ou obligations en vertu des lois du Canada relatives aux chemins de fer.

Bail à la Cie du P.C. ratifié.

2. Un double du dit contrat sera déposé, dans les trente jours de la sanction du présent acte, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la *Gazette du Canada* ; et la production de la *Gazette du Canada* renfermant cet avis fera foi, *primâ facie*, que les prescriptions du présent acte ont été suivies.

Contrat à déposer au Secrétariat d'Etat.



61 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de sa tête de ligne sud actuelle, jusqu'à quelque point, de manière à y faire un raccordement et correspondance, du chemin de fer maintenant en voie de construction partant de Lethbridge, dans le district d'Alberta, et allant à Nelson par la Passe du Nid-de-Corbeau, dans la province de la Colombie-Britannique, et qui est connue sous le nom de "Ligne du Nid-de-Corbeau;" pourvu, néanmoins, que le tracé de la ligne ainsi à construire soit subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Ligne du chemin de fer décrite.

Proviso.

2. La compagnie pourra acheter et acquérir tous terrains, rails, traverses, constructions ou appareils de chemin de fer de toutes sortes s'y rattachant, qui pourront être nécessaires ou qui ont été acquis, utilisés ou construits en vue ou dans le but d'opérer un raccordement entre la dite tête de ligne du chemin de fer de la compagnie et la dite ligne du Nid-de-Corbeau; et la compagnie pourra émettre ses obligations, débentures ou autres valeurs au sujet du chemin de fer autorisé par le présent acte, jusqu'à concurrence de dix-huit mille cinq cents piastres par mille pour chaque mille ou fraction de mille du chemin de fer; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et le chemin de fer par le présent auto-

Achat de matériaux.

Emission d'obligations

risé, et les biens ainsi acquis, ainsi que les obligations, débetures ou autres valeurs émises sur leur garantie, seront libres de tout gage créé pour garantir les obligations actuellement existantes de la compagnie.

Bureau central.

3. Le bureau central de la compagnie est par le présent transféré de la cité de Montréal à la cité de Toronto.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ci-après appelée "la compagnie," pourra prolonger son chemin de fer à partir de quelque point de sa ligne sur la rivière Richelieu, dans le comté de Missisquoi, en allant dans une direction orientale jusqu'à quelque point sur la ligne frontière internationale, dans le comté de Missisquoi ou le comté de Brome, de manière à le relier au réseau des chemins de fer des Etats-Unis.

Prolongement du chemin de fer autorisé.
A la frontière.

2. La compagnie pourra aussi construire et prolonger son chemin de fer à partir de quelque point de sa ligne actuelle près de son intersection avec le fleuve Saint-Laurent, ou depuis quelque point du dit chemin de fer situé au nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, et allant dans une direction orientale en passant par les comtés de Soulanges et de Vaudreuil, et traversant la rivière Ottawa près du village de Sainte-Anne, et de là à quelque point dans la cité de Montréal ; et elle pourra aussi construire un embranchement ou prolongement du chemin de fer en dernier lieu mentionné, sur l'île de Montréal, jusqu'au fleuve Saint-Laurent à quelque point dans la dite cité ou plus bas.

A Montréal.

2. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs sur la garantie des chemins de fer par le présent autorisés, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille des dits chemins de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs constitueront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, une première charge

Emission d'obligations limitée.
1888, c. 23.

charge limitée aux dits chemins de fer, ainsi que sur ses loyers et revenus, et sur toutes les propriétés de la compagnie s'y rattachant.

Entreprise
divisée en
sections.

1887, c. 67.

“Section
trois.”

3. La compagnie pourra diviser les chemins de fer par le présent autorisés, en deux sections (qui seront en sus et séparées des sections une et deux du chemin de fer de la compagnie telles que définies et autorisées par le premier article du chapitre 67 des statuts de 1887), comme il suit :—

(a.) Un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer de la compagnie sur ou près la rivière Richelieu, dans le comté de Missisquoi, et allant dans une direction orientale jusqu'à quelque point de la ligne frontière internationale dans le comté de Missisquoi ou le comté de Brome, de manière à le relier au réseau des chemins de fer des États-Unis, qui sera appelée la “section trois;”

“Section
quatre.”

(b.) Un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer actuel de la compagnie, près de son intersection avec le fleuve Saint-Laurent, et allant dans une direction orientale en passant par les comtés de Soulanges et de Vaudreuil, et traversant la rivière Ottawa près du village de Sainte-Anne, et de là à quelque point dans la cité de Montréal,—et aussi un embranchement ou prolongement du chemin de fer en dernier lieu mentionné, sur l'île de Montréal, jusqu'au fleuve Saint-Laurent à quelque point dans la dite cité ou plus bas,—qui sera appelée la “section quatre.”

Addition à la
section trois.

1897, c. 37.

4. La compagnie pourra aussi inclure comme partie de la section trois de son chemin de fer, le prolongement du chemin de la compagnie déjà construit en vertu de l'article 2 du chapitre 37 des statuts de 1897, entre la jonction de Lacolle et un point de la frontière septentrionale de l'État du Vermont, se raccordant là avec le chemin de fer du Vermont et de la Ligne Provinciale, y compris le pont construit sur la rivière Richelieu.

Répartition
des obligations
entre les sec-
tions.

5. La compagnie pourra émettre les obligations, débentures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par le présent acte et par le dit chapitre 37 des statuts de 1897, séparément à l'égard de chacune des dites sections trois et quatre, ou sur les deux sections réunies; et ces obligations, débentures ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée aux dites sections trois et quatre, ou sur l'une ou l'autre à l'égard de laquelle elles seront émises, et sur leurs loyers et revenus, et sur toutes les propriétés de la compagnie se rattachant à ces sections.

Pouvoirs.
Navires.

6. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,—
(a.) construire, acquérir, naviguer et vendre des navires à vapeur et autres sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu, et sur les lacs et cours d'eau qui en font partie

ou leur sont tributaires, et entreprendre et faire le transport par eau des voyageurs et du fret; et aussi construire, acquérir et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres ouvrages pour faciliter le transport des voyageurs ou du fret sur les dits fleuve, rivières, lacs et cours d'eau;

(b.) acquérir et utiliser de la force hydraulique ou de la vapeur pour comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou motrices, et disposer de la force produite par les usines de la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour sa propre entreprise;

(c.) acquérir des droits exclusifs à des lettres patentes, franchises ou brevets d'invention, et en disposer.

7. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du pont de Montréal, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal, la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, la Compagnie du chemin de fer de jonction de Phillipsburg, la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, la Compagnie du chemin de fer Vermont Central, la Compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire, ou la Compagnie du chemin de fer de la vallée orientale du Richelieu, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de tout acte relatif à la compagnie, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

8. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer mentionnés à l'article 7 du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui sui-

vront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Délai de construction prorogé.

9. Le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de la compagnie est par le présent prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; mais si le chemin de fer n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés au sujet de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors terminé.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

10. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer *Canada Eastern* à vendre son chemin de fer à la compagnie dite *The Alexander Gibson Railway and Manufacturing Company*.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer *Canada Eastern* a représenté, par sa requête, que l'*Alexander Gibson Railway and Manufacturing Company* a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, formant le chapitre 57 des statuts de 1898, dans le but, entre autres choses, d'acquérir et exploiter le chemin de fer de la dite Compagnie *Canada Eastern*; et considérant que cette compagnie a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer *Canada Eastern* pourra vendre, transférer et céder à la compagnie dite *The Alexander Gibson Railway and Manufacturing Company*, ci-après appelée "la compagnie," aux termes et conditions énoncés dans l'acte mentionné au préambule, son chemin de fer et ses embranchements, ainsi que tous ses droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés; après quoi la compagnie pourra prendre et exploiter le dit chemin de fer, posséder les dites propriétés et exercer les dits droits, immunités, pouvoirs et privilèges, avec tous les droits et pouvoirs mentionnés au dit acte, et sous les restrictions et sous la condition des obligations, charges et responsabilités mentionnées au dit acte; pourvu que cette vente ait d'abord été sanctionnée par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la Compagnie du chemin de fer *Canada Eastern*, ou, à défaut de ce consentement, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, de laquelle assemblée il suffira de

Préambule.

N.-B., 1898,
c. 57.

Vente du
chemin de fer
Canada Eastern
à la compa-
gnie.

Approbation
des actionnai-
res et du Gou-
verneur en
conseil.

Avis de la demande de sanction.

donner un avis de deux semaines, et par l'approbation du Gouverneur en conseil; après qu'avis de la demande projetée à cet effet aura été donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

2. Un double de l'acte de vente mentionné au 1er article du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

3. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera, à dater de la mise en vigueur du dit acte, au chemin de fer acquis sous l'autorité du présent acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que tout acte ainsi passé à l'avenir ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Cana- Préambule.
dien du Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit
statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Lignes de
chemins de fer
décrétées.
ci-après appelée "la compagnie," pourra construire, acquérir
et exploiter un chemin de fer entre quelque point de la rive
sud du lac Minnéhaha et la baie nord-est du lac du Mani-
tou supérieur ; et aussi, entre quelque point de la rive sud du
lac des Cèdres et le détroit du Manitou, qui est un bras de la
rivière la Pluie, les dits chemins de fer formant partie d'une
route destinée au transport des marchandises et voyageurs
entre Wabigoon et la rivière la Pluie.

2. Les dits chemins de fer seront commencés dans les deux Délai de con-
struction.
ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent
acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construc-
tion seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute
partie des dits chemins de fer qui restera alors inachevée.

3. La compagnie pourra émettre des obligations qui consti- Obligations.
tueront un premier gage et une première charge sur ces chemins
de fer, et qui seront garanties exclusivement par l'un ou plus
des dits chemins de fer, ou par tous, de la même manière et
avec le même effet que si chacun de ces chemins de fer était
construit comme embranchement dans le sens du 1er article du
chapitre 51 des statuts de 1888 ; et le dit article s'appliquera 1888, c. 51.
aux chemins de fer construits sous l'empire du présent acte.

4. La compagnie pourra construire, acquérir et exploiter Chemins à
câble et tram-
ways.
des chemins à câble pour le transport des minerais et autre
fret,

fret, et aussi des tramways, dont la longueur ne dépassera pas dix milles en aucuns cas, entre tous points dans la province de la Colombie-Britannique et tout chemin de fer exploité par la compagnie; et elle sera revêtue des pouvoirs, pour l'expropriation des terrains requis pour la bonne construction et exploitation de ces travaux, que confère l'*Acte des chemins de fer* aux compagnies de chemins de fer à cet effet.

Plans à déposer et approuver.

5. Les pouvoirs conférés à la compagnie par l'article 4 du présent acte ne seront pas exercés avant que des plans indiquant la route à suivre par chaque chemin à câble ou tramway dont la construction sera projetée, n'aient été déposés au département des Chemins de fer et Canaux, ni avant que le comité des chemins de fer du Conseil privé n'ait approuvé ces plans.

Avis de la demande d'approbation.

2. Avant que cette approbation ne soit donnée, avis de la demande faite à cet effet devra être donné par écrit à toutes les autres compagnies de chemins de fer exploitant un chemin de fer dans la même localité, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant la date fixée par cet avis pour la présentation de cette demande; et cet avis énoncera que toutes personnes intéressées pourront comparaître et être entendues au sujet de cette demande.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

6. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la *Columbia and Western Railway Company*.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la *Columbia and Western Railway Company* a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, formant le chapitre 54 des statuts de 1896, et qu'elle a demandé que son chemin de fer soit déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, et que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-dessous énoncés, soient conférés à la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la corporation ci-devant créée par l'acte mentionné au préambule, sous le nom de "*Columbia and Western Railway Company*,"—(Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest,)—et les travaux que la compagnie est, par son acte constitutif, autorisée à entreprendre et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à modifier en quoi que ce soit ou rendre inopérative aucune des dispositions du dit acte constitutif autorisant la compagnie à entreprendre, posséder et exploiter les dits travaux comme susdit; mais à l'avenir ces travaux seront soumis à l'autorité législative du parlement du Canada et aux dispositions de l'Acte des chemins de fer.

3. Les dits travaux ou toute partie des dits travaux de la compagnie pourront être loués ou vendus à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, aux termes et conditions qui seront convenus entre les directeurs des deux compagnies; pourvu que ce bail ou cette vente ait d'abord été sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire.

verneur en conseil.

actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil, ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, et par l'approbation du Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande projetée à cet effet aura été donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Vancouver, dans la Colombie-Britannique, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Avis de la demande de sanction.

Bureau central.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, ou en tout autre endroit du Canada qui sera fixé au besoin par un règlement.

Délai de construction.

5. La compagnie devra terminer le chemin de fer qu'elle est autorisée à construire, dans les trois ans de la sanction du présent acte, sans quoi son droit de le construire sera périmé quant à toute partie qui restera alors inachevée.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

6. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable George A. Cox et Randolph Macdonald, tous deux de la cité de Toronto, Perrott Long-Innes, de la cité de New-York, Henry John Wickham, de la cité de Toronto, Mossom Martin Boyd et William Thornton Cust Boyd, tous deux du village de Bobcaygeon, James Gordon Edwards et John Dundas Flavelle, de la ville de Lindsay, et Henry Boyd, du dit village de Bobcaygeon, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan,"—(*The Cowichan Valley Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Bureau central.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point à ou près l'embouchure de la rivière Cowichan, sur l'île de Vancouver, Colombie-Britannique, et de là en suivant la vallée de la dite rivière et du lac Cowichan, jusqu'à quelque point à ou près la tête du dit lac Cowichan ; de là dans une direction nord-ouest et suivant la rivière Franklin jusqu'à un point sur le canal

Ligne du chemin de fer décrite.

Alberni à ou près l'embouchure de la dite rivière Franklin, avec un embranchement suivant la rivière Nitinat et le lac Nitinat jusqu'à un point à ou près la décharge du dit lac Nitinat.

Digues.

5. La compagnie pourra construire des barrages ou digues de retenue, aux points sur les dites eaux, et d'après des plans et devis qui auront d'abord été approuvés par le Gouverneur en conseil, afin d'obtenir une force pour la production de l'électricité devant être utilisée en rapport avec le dit chemin de fer.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo ou la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Britannique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents

Approbaton des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, —et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

12. Si la construction du chemin de fer par le présent autorisé n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte ou par l'*Acte des chemins de fer* seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

1888, c. 29.

13. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.



61 VICTORIA.

CHAP. 63.

- Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer entre son point de correspondance avec la rivière Athabaska, tel que défini par le chapitre 17 des statuts de 1896 (première session), et la rivière de la Paix ; de là à un point sur la rivière Nelson, et depuis ce point, en suivant les rivières Nelson, aux Liards et Frances, jusqu'aux eaux navigables de la rivière Pelly.

Prolongement décrit.

1896 (1^{re} sess.), c. 17.

2. L'article 10 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "et Athabaska," dans la septième ligne, et les remplaçant par les mots "Athabaska, de la Paix, Nelson, aux Liards, Frances, Pelly, Mackenzie, Peel, du Porc-Epic et Yukon."

Art. 10 modifié.

3. L'article 8 du dit acte s'appliquera au prolongement du chemin de fer par le présent autorisé ; pourvu que, quant à la portion du chemin de fer de la compagnie qui est déjà construite ou dont la construction est donnée à l'entreprise, située entre la rivière de la Paix et les eaux navigables de la rivière Pelly, la compagnie puisse émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille.

Chiffre des obligations, etc., limité.

4. Le capital social de la compagnie est par le présent porté à cinq millions de piastres.

Capital social accru.

Délai de
construction.

5. Le chemin de fer de la compagnie et le prolongement par le présent autorisés seront commencés, et quinze pour cent du chiffre du capital social y seront dépensés, dans les deux ans de la sanction du présent acte, et le chemin de fer et son prolongement seront terminés et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie qui en restera alors inachevée.

Convention
avec Wm.
Pugsley.

6. Rien dans le présent acte ne sera réputé varier, ou interprété comme variant aucune des conditions contenues dans un contrat passé le seizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, entre la compagnie, la municipalité de la ville d'Edmonton et l'honorable William Pugsley.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

7. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest a, par pétition, demandé l'adoption d'un acte à l'effet de l'autoriser à se procurer les fonds nécessaires pour qu'elle s'acquitte de certaines obligations et aussi à prolonger sa ligne, et à d'autres fins; et considérant qu'il convient de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Pour se mettre en mesure de satisfaire à des engagements et pour poursuivre l'exécution de son entreprise, la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest pourra créer et émettre de temps à autre des obligations ou débentures privilégiées, jusqu'à concurrence, en totalité, de douze mille piastres par mille de l'étendue de sa voie ferrée déjà construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; ces obligations seront appelées obligations de première hypothèque et porteront tel taux d'intérêt, n'excédant pas cinq pour cent par année, que pourront déterminer les directeurs de la compagnie.

Pouvoir d'émettre des obligations privilégiées.

Limitation à \$12,000 par mille.

2. Les dites obligations ou débentures privilégiées sont mentionnées dans le présent acte sous la désignation de "nouvelles obligations"; les obligations ou débentures (s'il en existe) émises par la Compagnie avant la sanction du présent acte ou dites avoir été ainsi émises, sont mentionnées dans le présent acte sous la désignation de "anciennes obligations".

Interprétation.

2. Les nouvelles obligations seront, sans enregistrement ni formalité de transport, qu'elles soient garanties par hypothèque ou non, mais sauf paiement préalable des frais d'exploitation du chemin de fer, considérées comme premières créances et charges privilégiées, et jouiront, sous la réserve des dispositions de l'article 4 du présent acte, de la priorité, relativement à

Rang qu'occuperont les obligations.

toutes

toutes les anciennes obligations et à toute hypothèque créée pour les garantir ou pour garantir tous autres contrats ou engagements quelconques de la compagnie, sur l'entreprise, les péages, les recettes, et les biens meubles et immeubles que la compagnie a acquis ou pourra ultérieurement acquérir; chaque porteur de nouvelles obligations sera réputé créancier hypothécaire ou gagiste pour ces effets et aura comme tel droit de priorité.

Ce pouvoir d'émission est substitué au pouvoir primitif.

Provisoire concernant la priorité.

Propriété des actions serait d'abord décidée.

3. Le pouvoir d'émettre de nouvelles obligations, jusqu'à concurrence de douze mille piastres par mille, sera, dans la mesure où la compagnie l'exercera, substitué *pro tanto* à la faculté d'émission d'obligations ou débetures à elle attribuée par sa charte précitée et les actes modificatifs: pourvu que les nouvelles obligations aient, sous la réserve des dispositions de l'article 4 du présent acte, une priorité absolue, comme susdit, sur les anciennes obligations et sur toute hypothèque créée pour les garantir, encore que les anciennes obligations émises puissent s'élever au chiffre maximum par mille des facultés d'émission de la compagnie, sous sa charte et les actes qui la modifient; mais ces nouvelles obligations ne seront pas émises ni placées avant que la question de la propriété des actions du capital social de la compagnie réclamées par Alphonse Charlebois n'ait été décidée par un juge de la haute cour de justice d'Ontario, et que cette cour ou ce juge n'ait autorisé ou ordonné cette émission d'obligations et déterminé le prix ou les conditions de leur vente ou de leur placement.

Emission de nouvelles obligations pour satisfaire à certains droits et réclamations.

4. Le produit des nouvelles obligations sera appliqué en premier lieu à la construction, l'équipement et l'achèvement d'un prolongement du dit chemin de fer depuis son terminus nord-ouest actuel sur une distance de pas moins de dix milles, et en second lieu à satisfaire aux réclamations et droits, suivant leur ordre de priorité, des porteurs légitimes (s'il en existe) et des nantis ou gagistes légitimes (s'il en existe) des anciennes obligations, y compris les réclamations et droits d'Alphonse Charlebois et autres se rapportant à des obligations, tels qu'établis par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé rendu le 1er avril 1898 dans l'appel de la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest *et al. vs Charlebois et al.*; et jusqu'à ce qu'on y ait satisfait de la sorte, l'émission de nouvelles obligations n'apportera ni retard ni préjudice aux réclamations et aux droits susmentionnés.

Règlement des contestations au sujet de ces droits et réclamations.

Dépôt de deniers.

2. S'il s'élevait quelque contestation au sujet de la réclamation d'un nanti, gagiste ou porteur (s'il en existe), ou lorsqu'un montant dû d'après le dit jugement aura été déterminé conformément à ce jugement, la compagnie pourra déposer à la haute cour de justice d'Ontario, une somme d'argent égale au montant de la réclamation contestée ou au montant ainsi déterminé, ou une quantité de nouvelles obligations égale, au pair, au montant de la réclamation contestée

ou au montant ainsi déterminé, ou telle somme d'argent ou quantité de nouvelles obligations qu'un juge de la dite cour fixera, de temps à autre, dans une affaire à désigner dans la dite cour par cet intitulé : " Dans l'affaire des débentures de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest "; ce dépôt sera sujet à la décision adjudicative ou détermination par la dite cour des droits de la compagnie et du réclamant respectivement, et à l'ordre de la dite cour dans une action à introduire dans la dite cour par l'une ou l'autre de ces parties pour établir leurs droits.

3. A partir du dépôt par la compagnie, les nouvelles obligations et toute hypothèque créée pour les garantir, auront priorité absolue sur les anciennes obligations possédées par les personnes prétendant titre de nanti, gagiste ou porteur relativement à la réclamation desquelles le dépôt aura été opéré, ainsi que sur toute hypothèque créée pour assurer leur titre.

Priorité des nouvelles obligations, etc., après le dépôt effectué.

4. Si l'action est formée par le réclamant, celui-ci, lors de l'introduction de l'instance, devra apporter à la dite cour toutes les anciennes obligations relativement auxquelles il exerce sa réclamation, sauf la décision et détermination susmentionnée; et il ne pourra poursuivre son recours qu'après avoir apporté ses obligations à la cour;

Apport par le réclamant des anciennes obligations qu'il possèdera.

5. Le réclamant devra engager son action dans les soixante jours de la réception par lui de l'avis que la compagnie a effectué le dépôt; et la compagnie pourra retirer les deniers qu'elle aura déposés si le réclamant n'a pas introduit l'instance dans ce délai, ou s'il est débouté de sa demande, ou s'il n'a pas apporté à la cour ses obligations comme le veut le paragraphe précédent, ou si le juge de la dite cour a ordonné le retrait des deniers.

Limitation du délai pour l'introduction de l'instance.

Retrait des deniers déposés.

6. Il ne sera apporté de dérogation à aucun droit n'ayant pas trait aux anciennes obligations, par une émission de nouvelles obligations.

Réserve relativement à tous les autres droits.

7. Il est par le présent déclaré que si le dit prolongement de dix milles vers l'ouest, prévu au premier paragraphe du présent article, n'est pas construit, équipé et mis en exploitation le ou avant le trente-unième jour de décembre 1893, toute émission de nouvelles obligations faite en vertu du présent acte sera nulle et de nul effet.

5. L'article 1 du chapitre 45 des statuts de 1897 est révoqué par le présent acte; et le délai pour l'achèvement et la mise en service jusqu'aux Montagnes-Rocheuses de la partie du chemin de fer de la compagnie qui n'est pas encore construite, est prorogé de cinq années à compter du présent acte; pourvu que la compagnie achève et exploite vingt milles de son chemin avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et aussi dans le cours de chaque année civile subséquente, jusqu'à entière confection de toute cette partie de sa voie, telle portion d'icelle, d'au moins vingt milles de longueur, qu'à toute époque le Gouverneur en conseil aura déterminée;

Révocation de l'article 1 du ch. 45 des statuts de 1897.

Prolongation de délai pour la confection de la voie.

Proviso.

déterminée ; et pourvu que, faute par elle de ce faire, ses pouvoirs, relativement à la partie alors inachevée de son chemin, cessent et prennent fin.

Pouvoir de faire certaines conventions avec d'autres compagnies.

6. La compagnie pourra passer traité avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Nord et du Manitoba, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada ou la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour lui céder ou louer son chemin de fer, en entier ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens lui appartenant, ou pour se fusionner avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données dans une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer,—à laquelle assemblée seront présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et pourvu aussi que la convention ait été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.
1888, ch. 29.

7. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi inséré pendant le même espace de temps dans un journal de chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et où il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 4 du chapitre 7 des statuts de 1896 (seconde session), est par le présent modifié en substituant les mots "jusqu'aux Grands-Rapides de la rivière Saskatchewan" aux mots "jusqu'à quelque point à ou," dans la neuvième ligne.

1896 (2e sess.),
c. 7, art. 4
modifié.

2. L'article 13 du dit acte est par le présent modifié en y substituant le mot "onze" au mot "neuf," dans la troisième ligne.

Art. 13 modifié.

3. Le chemin de fer de la compagnie sera commencé, et quinze pour cent du chiffre du capital social y seront dépensés, dans les deux ans à compter du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et terminé et mis en opération dans les cinq ans de cette date, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des travaux qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumise à sa juridiction à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer International Radial.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer International Radial a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le chapitre 49 des statuts de 1895 et le chapitre 21 des statuts de 1896 (première session), qui sont des actes concernant la Compagnie du chemin de fer International Radial, ci-après appelée "la compagnie," sont, sauf les dispositions du présent acte, par le présent remis et déclarés en vigueur; et l'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la compagnie et la dépense de quinze pour cent du chiffre de son capital social, ainsi que le prescrit l'article 89 de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogée de deux ans à compter de la sanction du présent acte; mais si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

1895, c. 49, et 1896 (1re sess.), c. 21, remis en vigueur.

Délai de construction prorogé.

1888, c. 29.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemin de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte;

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer et des embranchements de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer et ses embranchements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties du chemin de fer et de ses embranchements qui resteront alors inachevées ; pourvu, toutefois, que la prorogation de temps accordée par le présent acte ne préjudicie aux droits d'aucune personne dans quelque action ou en vertu de quelque action que ce soit, formée entre elle et la dite compagnie, et maintenant pendante ou jugée, relativement à des terrains situés dans la cité de Kingston, ou relativement au pouvoir de la compagnie d'exproprier ces terrains ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé étendre, augmenter ou faire revivre le pouvoir de la compagnie d'exproprier les terrains de toute telle personne dans la cité de Kingston.

Délai de construction prorogé.

Proviso : droits sauvegardés.

Proviso.

2. La compagnie pourra faire rentrer ses bons ou débetures de première classe émis en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre 61 des statuts de 1879, et les racheter en donnant à leurs détenteurs, en remplacement, tous les intérêts échus sur ces effets, et des débetures, portant intérêt au taux de trois pour cent par année, jusqu'à concurrence du chiffre de celles qui seront ainsi rachetées ; et la compagnie pourra émettre

Rachat des premières obligations privilégiées

Emission de nouvelles débetures.

Proviso.

émettre de nouvelles débentures, suivant la formule de l'annexe A du présent acte, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-douze mille piastres, cette nouvelle émission devant constituer des débentures portant premier privilège et devant être employée au rachat des dits bons et débentures privilégiés de première classe déjà émis et portant la date du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux; mais rien de contenu au présent acte ne restreindra en quoi que ce soit le pouvoir de la compagnie d'émettre des bons ou obligations de seconde classe, ainsi que l'autorise le dit chapitre 61 des statuts de 1879.

Garantie des débentures.

3. La compagnie garantira ces nouvelles débentures par un acte d'hypothèque suivant la formule de l'annexe B du présent acte, et conférera au dépositaire de l'hypothèque tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y seront stipulés.

1888, c. 29.

4. Les articles 93 à 97, inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, s'appliqueront aux débentures à émettre en remplacement de celles déjà émises.

Avis du paiement des intérêts.

5. La compagnie, aussitôt qu'elle sera prête à payer les intérêts susdits, en donnera avis de la manière prescrite par son acte constitutif pour donner les avis d'assemblées, et elle paiera ces intérêts sur demande; et dès lors tout intérêt sur les dits bons ou débentures privilégiés de première classe déjà émis par la compagnie cessera, et aucune action ne pourra être intentée par leurs porteurs contre la compagnie, sauf pour en obtenir les débentures dont l'émission est par le présent autorisée pour les remplacer, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront.

Capital social réduit.

6. Le capital social ordinaire de la compagnie est par le présent réduit de la somme de cinq millions de piastres à celle de deux millions et demi de piastres, et les directeurs pourront faire rentrer les certificats d'actions actuels et donner à leurs porteurs, en remplacement, des certificats pour la moitié de leurs actions ou fractions d'actions.

Emission d'actions-priorité.

7. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit, pourront, en sus des actions déjà émises, émettre des actions-priorité, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, en actions de cinquante piastres chacune, donnant droit à leurs porteurs, de préférence à tous autres actionnaires, à un dividende payable sur ces actions au taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos, sur les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt sur toutes les premières obligations ou débentures privilégiées en circulation aura été payé; et ces actions-priorité seront offertes d'abord

aux porteurs des actions ordinaires et des obligations ou débetures portant premier privilège, *pro rata*, aux conditions et au taux que les directeurs jugeront à propos.

8. La vente de ces actions-priorité se fera en tel montant et à tel prix qui suffiront pour couvrir l'intérêt payable comme susdit sur les obligations ou débetures déjà émises, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement, ainsi que les dettes flottantes de la compagnie, et elles seront employées au paiement du dit intérêt et des dites dettes flottantes.

Vente des actions-priorité.

9. Les porteurs de ces actions-priorité auront les droits, privilèges et qualités des porteurs d'actions du capital social ordinaire, pour voter aux assemblées de la compagnie ou devenir directeurs.

Droits des porteurs d'actions-priorité.

10. La compagnie émettra aussi des actions libérées portant second privilège jusqu'à concurrence de cent cinquante mille piastres, en trois mille actions de cinquante piastres chacune, sur lesquelles des dividendes, s'il en est et lorsqu'il en sera acquis et payable, seront limités à trois pour cent par année et non-cumulatifs, lesquelles actions prendront rang immédiatement après les actions-priorité et avant les actions ordinaires.

Actions portant second privilège.

2. Ces actions seront émises aux porteurs des premières obligations ou débetures privilégiées, au prorata, et des certificats pour le nombre d'actions auxquelles ils auront respectivement droit, leur seront remis avec les nouvelles débetures; et il n'y aura pas de fractions d'actions; et les porteurs ou possesseurs d'aucune des dites premières obligations ou débetures privilégiées ne pourront réclamer aucune somme ou aucun surplus qui pourra rester en sus et au delà du nombre d'actions complètes.

Comment émises.

11. Les pouvoirs conférés à la compagnie par les articles 2 à 8, inclusivement, du présent acte, seront périmés s'ils ne sont pas exercés avant le premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Délai limité pour l'émission des actions-priorité.

12. Rien dans le présent acte n'affectera ou n'affaiblira en quoi que ce soit, sauf ainsi que susdit quant aux dites obligations ou débetures, aucune poursuite ou procédure actuellement pendante ou en cours contre la compagnie, ni aucune charge ou gage grevant son chemin de fer ou son actif; et les avantages donnés et les engagements contractés par tous contrats, conventions et baux, soit formels ou implicites, jusqu'ici consentis par la compagnie avec toute personne ou corporation, continueront de subsister comme si le présent acte n'eût pas été passé; et le présent acte ne changera ou n'affectera non plus les droits légaux ou les priorités existants d'aucune catégorie de créanciers de la compagnie.

Droits existants sauvegardés.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

13. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

ANNEXE A.

CANADA.
N^o

PROVINCE D'ONTARIO.
\$1,000.00.

DÉBENTURE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE.

La Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke par le présent reconnaît devoir et promet de payer au porteur, le premier jour de janvier A. D. 1912, à l'agence de la dite compagnie en la cité de New-York, la somme de mille piastres en monnaie d'or, avec intérêt au taux de trois pour cent par année, payable semi-annuellement le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, sur présentation des coupons voulus ci-annexés à la dite agence en la cité de New-York.

Cette débenture est émise sous l'autorité des actes du parlement du Canada suivants: Acte à l'effet d'amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, 42 Victoria, chap. 61, l'Acte des chemins de fer, 51 Victoria, chap. 29, et l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, 61 Victoria, chap.—, et constitue une première créance et charge contre la compagnie et sur ses immunités, son entreprise, ses péages et recettes, loyers et revenus, et ses propriétés foncières et mobilières, actuellement acquis et qui le seront en aucun temps à l'avenir, après paiement, sur les péages et recettes, des frais d'exploitation du chemin de fer et de toutes amendes imposées pour infraction au dit Acte des chemins de fer; et elle est garantie par un acte d'hypothèque en date du jour d
et passé entre la compagnie, d'une part, et
d'autre part, sur les immunités, l'entreprise, les péages et recettes, loyers et revenus, et les propriétés foncières et mobilières, présents et futurs, de la compagnie, sauf les conditions ci-dessous mentionnées.

Le chiffre total des débentures de cette émission est de cinq cent soixante-douze mille piastres.

Cette débenture est assujétie aux conditions inscrites au verso.

En foi de quoi, la dite compagnie y a fait apposer son sceau de corporation, et l'a fait signer par ses président et secrétaire, à Kingston, Ontario, ce jour d A. D. 189 .

1. Chaque porteur des dites débentures sera réputé créancier hypothécaire sur les dites garanties au prorata avec tous les autres porteurs.

2. Toutes les débentures seront payées *pari passu* sans préférence ou priorité entre elles.

3. La compagnie n'aura pas la faculté de créer aucune hypothèque ou charge sur les garanties couvertes par l'acte d'hypothèque, ni en faveur de ses banquiers, pour avances de deniers, ni en faveur de qui que ce soit pour aucune raison quelconque, soit avec priorité, soit sur le même rang que la charge par le présent créée.

4. Le capital par le présent garanti deviendra immédiatement payable dans les éventualités suivantes :—

(a.) Si la compagnie est arriérée d'un an dans le service de l'intérêt par le présent garanti, et si le porteur, avant que cet intérêt soit payé, notifie la compagnie par écrit d'avoir à payer le dit capital.

(b.) S'il est nommé un séquestre aux biens ou partie des biens grevés.

5. Si la compagnie fait défaut dans le paiement du capital ou de l'intérêt sur quelqu'une des débentures à la date à laquelle il sera échu ou payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie et à toutes assemblées postérieures, tous les porteurs de débentures étant ainsi et restant en souffrance auront et posséderont à leur égard les mêmes droits et privilèges et qualités pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, qu'ils auraient comme actionnaires s'ils possédaient des actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Pourvu que la débenture au sujet de laquelle il réclamera l'exercice de ces droits ait été inscrite en son nom, de la même manière que sont inscrites les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de vote à leur égard ; et la compagnie sera tenue, sur demande, d'inscrire ces débentures, et ensuite chacun de leurs transferts, de la même manière que des actions ou transferts d'actions.

6. Les porteurs de ces débentures ont droit, *pari passu*, au bénéfice d'une hypothèque en date du jour de

A.D. 1898, passée entre la compagnie, d'une part, et d'autre part, par laquelle toutes les immunités, l'entreprise, les péages et recettes, loyers et revenus, et les propriétés foncières et mobilières de la compagnie, présents et futurs, ont été transportés à un dépositaire en fidéicommiss pour mieux garantir le capital et l'intérêt garantis par la dite série de débentures, sauf le paiement, sur les péages et recettes, des

frais d'exploitation du chemin de fer et de toute amende imposée pour contravention à l'*Acte des chemins de fer.*

Cette débenture est subordonnée à tous les privilèges et conditions énoncés au dit acte de fidéicommiss.

ANNEXE B.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le _____ jour de _____ A.D. 1898, entre la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke (ci-après appelée "la compagnie"), d'une part, et _____ (ci-après appelé "le dépositaire"), d'autre part.

Considérant que la compagnie ayant été dûment autorisée à cet effet, a résolu de se procurer la somme de cinq cent soixante-douze mille piastres au moyen de l'émission de débentures hypothécaires pour ce montant, portant intérêt au taux de trois pour cent par année, et est convenue de garantir davantage le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt que porteront ces débentures en transférant au dépositaire les propriétés ci-dessous cédées aux conditions ci-après exprimées ;

Et considérant que le dit _____ a consenti d'agir comme dépositaire pour les porteurs des dites débentures :

A ces causes, le présent contrat, fait en contormité de la dite convention, et en considération de ce que dessous, fait foi et déclare comme il suit :—

1. La compagnie, pour elle-même et ses ayants droit, par le présent convient avec le dépositaire et ses successeurs qu'elle paiera régulièrement aux porteurs des débentures formant partie de la dite émission de cinq cent soixante-douze mille piastres, les sommes respectives qui écherront de temps à autre à ces porteurs, sur le capital ou comme intérêt, en vertu des dites débentures, aux dates auxquelles elles écherront respectivement, et en conformité des conditions des dites débentures.

Pourvu toujours que le dépositaire soit tenu d'intenter toute action ou adopter toute procédure contre la compagnie en vertu de la convention ci-haut mentionnée, à la requête de tout porteur d'une débenture ou de débentures, ce porteur devant le tenir complètement indemne de tous frais et dépens à faire au sujet de cette action ou procédure.

2. La compagnie par le présent cède et transporte au dit dépositaire la franchise, l'entreprise, les péages et recettes, loyers et revenus, et les biens meubles et immeubles de la compagnie, présents et futurs (pourvu que ces loyers et revenus soient affectés, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée par l'*Acte des chemins de fer* du Canada, et ensuite au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer tels, que définis par le dit *Acte des chemins de fer*) ; pour, le dit dépositaire, avoir et garder les biens et propriétés par le présent cédés et transportés (ci-après appelés "les propriétés hypothéquées),

théguées), quant aux immeubles qu'ils comprennent, à son usage en pleine propriété, et quant aux biens meubles qu'ils comprennent, d'une manière absolue, en fidéicomis quant aux deux, pour garantir aux porteurs respectifs des dites débetures formant partie de l'émission de cinq cent soixante-douze mille piastres, sans préférence ni priorité, le capital et les intérêts payables de la manière suivante.

3. La compagnie aura le droit, et le dépositaire lui permettra de garder et utiliser toutes les propriétés hypothéquées, et de poursuivre ses opérations sur ces propriétés et par leur moyen, jusqu'à ce qu'elle soit arriérée d'un an dans le paiement du capital ou des intérêts garantis par les débetures, mais de telle façon que la compagnie ne grève aucune des propriétés hypothéquées d'aucune somme capitale ou d'intérêts emportant priorité sur la charge par le présent créée en faveur des dits porteurs de débetures, ou prenant rang *pari passu* avec ces débetures, non plus qu'en faveur de ses banquiers pour avances de fonds, ni en faveur de qui que ce soit pour aucune raison quelconque.

4. Si la compagnie se laisse arriérer d'un an dans le paiement du capital ou des intérêts garantis par les débetures de la compagnie, ou si le dépositaire a quelque raison de croire que la garantie est en péril, il pourra à sa discrétion, et devra, s'il en est requis par écrit par des porteurs de débetures au montant de cinquante mille piastres, prendre possession des propriétés hypothéquées; et il devra, sur même requête, vendre les dites propriétés hypothéquées et en disposer aux termes et conditions qui seront fixés par la Haute cour de Justice pour Ontario ou l'un de ses juges, sur requête du dit dépositaire; et avis de cette requête sera donné par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans chacun des comtés dans lesquels seront situées quelques parties des dites propriétés hypothéquées, une fois par semaine pendant neuf semaines consécutives; et lors de l'audition de cette requête, tout porteur de débetures pourra être représenté et produire des témoignages au sujet de la valeur des propriétés hypothéquées, et au sujet de la convenance des termes et conditions de vente.

Et il est par le présent déclaré que, lors de toute vente comportant être faite en conformité du pouvoir ou fidéicomis susdit à cet égard, l'acheteur ou les acheteurs ne seront pas tenus de voir ou de s'enquérir si quelque requête comme susdit à l'effet de prendre possession et vendre a été faite par aucun des porteurs de débetures, ou si défaut a eu lieu comme susdit, ou si défaut a eu lieu dans le paiement du capital ou des intérêts que le présent a pour but de garantir à l'époque fixée pour leur paiement, ou s'il reste des deniers sur la garantie des présentes, ou autrement quant à la légitimité ou régularité de cette vente; et nonobstant toute illégitimité ou irrégularité quelconque dans cette vente, elle sera, en ce qui regarde la sécurité et la protection des acheteurs, réputée faite en con-

formité du pouvoir susdit à cet égard, et sera valable et effective en conséquence.

5. Sur réception d'une requête, ainsi qu'il est ci-haut mentionné, de prendre possession ou de vendre, le dépositaire en donnera immédiatement avis à la compagnie, et ne prendra pas possession ni ne vendra en conformité de cette requête si la compagnie prouve au dit dépositaire qu'elle a, sous un mois de la date de l'avis à elle donné de l'entrée en possession ou de la vente, dûment payé tout le capital et les intérêts ainsi en souffrance.

6. Le dépositaire gardera les deniers provenant de la vente faite en conformité du fidéicommiss susdit à cet égard, à charge de se rembourser en premier lieu, sur ces deniers, de tous les frais et dépens, ou de payer tous les frais et dépens occasionnés par cette vente ou autrement au sujet de ces propriétés.

Et en second lieu, il devra payer sur ces deniers tout ce qui sera alors dû et échu pour capital et intérêts sur toutes les débentures de la compagnie formant partie de la susdite émission de cinq cent soixante-douze mille piastres, que ces débentures soient échues ou non, et remettra le surplus des deniers provenant de cette vente à la compagnie ou ses ayants droit.

Mais si ces deniers étaient insuffisants pour payer intégralement le capital et les intérêts dus sur les dites débentures, ils seront répartis proportionnellement et sans aucune préférence ou priorité entre tous les porteurs de ces débentures suivant le montant de leurs débentures.

7. Le dépositaire pourra, lorsque le dit pouvoir de prise de possession ou de vente pourra être exercé, nommer une ou plusieurs personnes comme séquestre ou séquestres des propriétés hypothéquées, et les démettre et remplacer au besoin. Mais cette nomination, qu'elle soit faite avant ou après l'exercice du dit pouvoir de vente, ne préjudiciera pas à ce pouvoir ni à aucun autre des pouvoirs et recours par le présent donnés au dépositaire à l'égard de tout autre défaut de paiement antérieur ou postérieur, qui autrement autoriserait le dépositaire à exercer quelqu'un de ces pouvoirs ou recours.

8. Le dépositaire pourra, après avoir pris possession des propriétés hypothéquées et jusqu'à ce qu'elles soient vendues en vertu du fidéicommiss susdit, poursuivre les opérations de la compagnie et en administrer et conduire les affaires de la manière qu'il jugera à propos.

Et il pourra réparer et tenir les dites propriétés en bon état, et faire toutes choses nécessaires et se rattachant à l'exploitation du chemin de fer, et il pourra les assurer contre l'incendie s'il le juge à propos.

9. La compagnie, pour elle-même et ses ayants droit, par le présent convient avec le dépositaire et ses successeurs qu'elle observera et remplira les conditions endossées sur les dites débentures, et en particulier qu'elle ne créera aucune charge sur les propriétés hypothéquées portant priorité ou prenant rang *pari passu* avec l'hypothèque par le présent consentie.

10. Le dépositaire pourra en tout temps convoquer une assemblée des porteurs d'obligations, par annonce publiée comme susdit, pour délibérer des affaires qui les intéressent.

11. Sur requête écrite faite par des porteurs de débentures représentant une somme totale de _____ au dépositaire, soit de prendre possession ou de vendre, ou de faire ces deux choses, ils devront le libérer et rendre indemne de tous frais ou dépens qu'il aura à faire en réalisant sur cette garantie.

Pourvu toujours, que le capital par le présent garanti, soit, cinq cent soixante-douze mille piastres, devienne immédiatement payable dans les éventualités suivantes :—

(a.) Si la compagnie est arriérée d'un an dans le paiement des intérêts par le présent garantis, et si les porteurs de débentures réclament, avant que ces intérêts ne soient payés, par notification écrite à la compagnie, le remboursement du capital de ces débentures ;

(b.) S'il est nommé un séquestre des propriétés ou partie des propriétés hypothéquées.

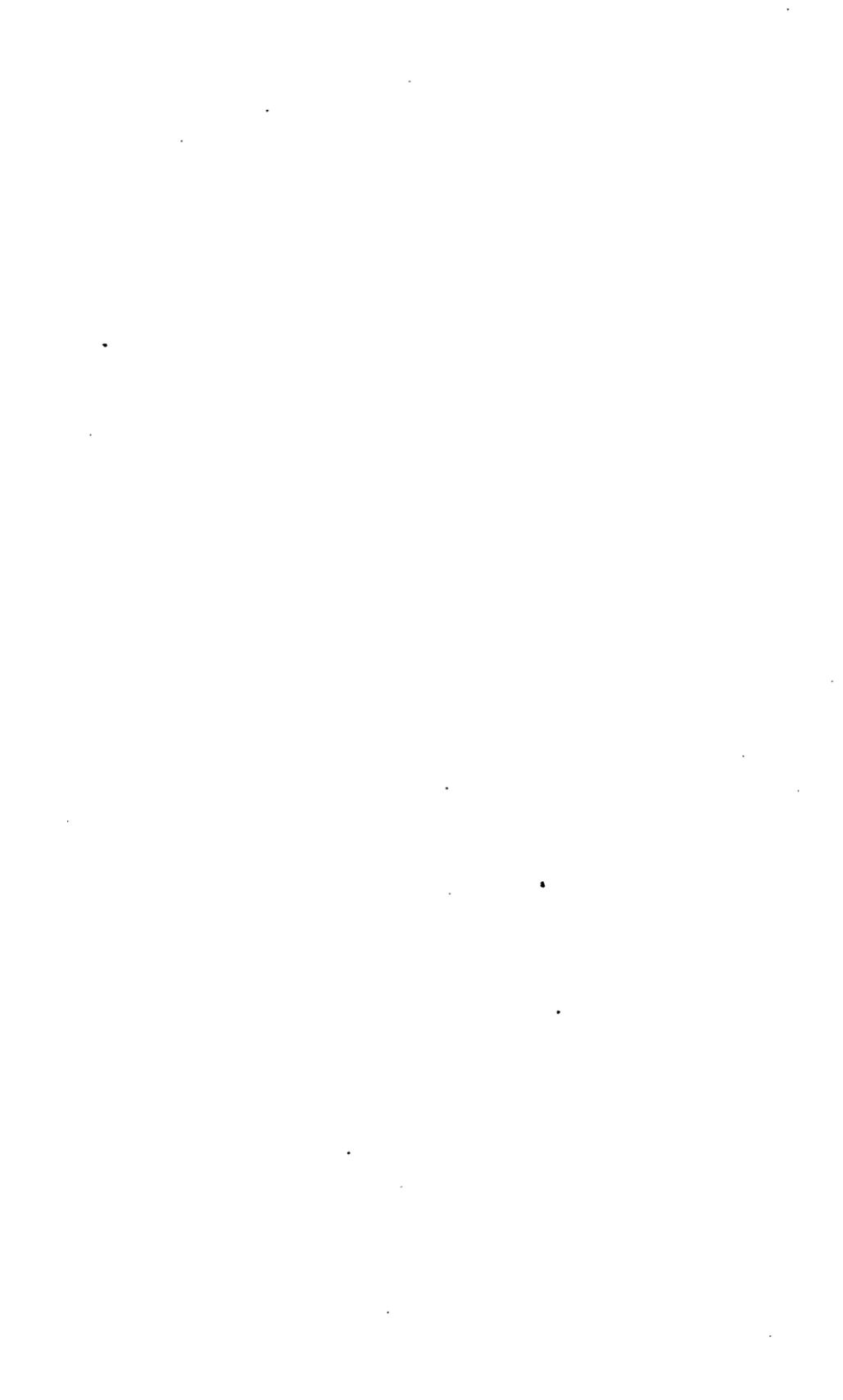
13. Si en aucun temps la charge de dépositaire devient vacante, alors, sur requête de la compagnie ou de tout porteur de débentures, dont avis sera donné ainsi que ci-dessus prévu, un juge de la Haute cour de Justice pour Ontario pourra nommer telle personne qu'il jugera à propos comme dépositaire : et lorsque cette nomination sera faite, les dites propriétés hypothéquées seront attribuées à cette personne, qui sera revêtue des mêmes droits, pouvoirs, autorisations, intérêts et privilèges que ceux qui sont donnés au dépositaire par le présent nommé, sans qu'il soit besoin d'aucun transport, acte ou titre.

14. La compagnie, pour elle-même et ses ayants droit, convient avec le dit dépositaire et ses successeurs qu'elle a le droit de céder les dits terrains, nonobstant tout acte de sa part.

Que sur défaut, le dépositaire aura paisible possession des dits terrains libres de toutes charges et redevances. Que la compagnie donnera toute autre assurance des dits terrains qui sera nécessaire. Que la compagnie n'a rien fait pour grever les dits terrains.

Les conventions contenues dans cette clause seront interprétées suivant la teneur et l'effet des diverses formules de conventions énoncées à l'annexe B de l'Act respecting Short Forms of Conveyances, S.R.O., 1897, chapitre 124, et numérotées 2, 3, 4, 5 et 7.

En foi de quoi la compagnie a fait apposer son sceau de corporation aux présentes et les a fait signer par son président et son secrétaire ; et le dépositaire, pour attester son acceptation du dit fidéicommiss, a également signé et scellé les présentes.





61 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant la constitution d'une compagnie à l'effet de cons-
truire et exploiter des chemins de fer ou des tramways ainsi
qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Cuyler A. Holland, Owen M. Jones et F. M. Rattenbury, Constitution.
de la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britan-
nique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de
la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous
le nom de "Compagnie de chemin de fer et de tramway du Non incor-
lac Bennett au Klondike,"—(*The Lake Bennett and Klondike* ratif.
Railway and Tramway Company),—ci-après appelée "la com-
pagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration,
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la Bureau cen-
cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. tral.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un Ligne de che-
chemin de fer ou un tramway d'une largeur de voie de pas min de fer
moins de trois pieds, à partir de quelque point sur le lac du décrite.
Marais (*Marsh Lake*), dans les territoires du Nord-Ouest, qui
sera au préalable déterminé et approuvé par le Gouverneur en
conseil, et allant dans une direction nord-est, par la route la
plus praticable, jusqu'à quelque point sur la rivière Hoota-
linqua, distance d'environ trente-cinq milles; et elle pourra
aussi construire, entretenir et exploiter un chemin de fer ou
un tramway de même largeur, passant de l'un ou l'autre côté

du cañon de Miles et des rapides du Cheval-Blanc (*White Horse Rapids*), et aussi construire, entretenir et exploiter une route de charrettes de seize pieds de largeur, passant de l'un ou l'autre côté du cañon de Miles et des rapides du Cheval-Blanc, et depuis le lac du Marais jusqu'à la rivière Hootalingua.

Restriction à l'égard du dernier chemin de fer.

2. L'autorisation donnée à la compagnie de construire un chemin de fer ou un tramway de l'un ou l'autre côté du cañon de Miles et des rapides du Cheval-Blanc ne sera pas exercée avant que le consentement du Gouverneur en conseil ait été obtenu. Ce consentement pourra être accordé lorsque le Gouverneur en conseil sera convaincu que la construction d'un pareil chemin de fer ou tramway n'est pas poursuivie d'une manière satisfaisante par la Compagnie de tramway du cañon de Miles à la rivière Lewes et la Compagnie de tramway du cañon de Miles au Cheval-Blanc, ou par l'une ou l'autre, ou que ces compagnies, ou l'une ou l'autre, ne poussent pas les travaux de manière à en assurer l'achèvement.

3. La construction d'une route de charrettes en vertu du présent acte n'empêchera aucune compagnie, autorisée pendant la présente session ou toute session antérieure du Parlement, de construire et exploiter un tramway le long ou sur la chaussée de cette route de charrettes; et toute telle compagnie pourra, sauf les dispositions ci-dessous, prendre possession de la totalité ou de partie de la dite route, si elle la juge plus favorable pour la construction de son tramway que les terres longeant la dite route, et pourra y construire son tramway et l'occuper et utiliser pour les fins du dit tramway.

Lorsque la compagnie de tramway ou la personne agissant en son nom à cet effet ne pourra s'entendre avec la compagnie qui construira ou aura construit la route de charrettes, au sujet de la valeur des terrains ou propriétés expropriés ou occupés comme susdit, la compagnie ou la personne agissant en son nom pourra en offrir la valeur raisonnable, suivant l'estimation de la compagnie ou de la dite personne, avec notification que si cette offre n'est pas acceptée, la question sera soumise au Gouverneur en conseil.

Le montant de l'indemnité convenue ou adjudgée par le Gouverneur en conseil pour tous terrains ou propriétés expropriés ou pris par la compagnie tiendra lieu de ces terrains ou propriétés; et toute réclamation ou charge contre ou sur ces terrains ou propriétés sera, à l'égard de la compagnie qui les aura expropriés, convertie en une réclamation sur cette indemnité ou sur une quotité proportionnelle de cette indemnité, et deviendra nulle à l'égard des terrains ou propriétés qui, par le fait de leur expropriation, deviendront et seront absolument dévolus à la dite compagnie, sauf toutefois la détermination de l'indemnité à payer et le paiement de celle-ci, lorsque le transfert, la convention ou l'adjudication aura eu lieu.

Les débarcadères ne seront pas obstrués.

4. La compagnie, en traçant ses voies ou lignes de tramways, ne devra pas obstruer ou inutilement nuire aux attéris-sages ordinaires ou habituels à la tête ou au pied des dits rapides, ni en aucun autre endroit où les tramways toucheront

ou aboutiront aux eaux navigables de la dite rivière ou du dit lac; et, avant de tracer ou construire ses tramways aux endroits susdits, des plans en seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

5. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,— Pouvoirs de la compagnie.

(a) construire, acquérir et naviguer des navires sur le lac Bennett et le lac du Marais, et sur la rivière Hootalinqua, et sur tous autres lacs et cours d'eau qui en forment partie, leur sont tributaires ou s'y relieut, et sur les eaux intérieures des territoires du Nord-Ouest qui se relieront aux lignes de chemins de fer projetées ou les avoisineront, et exercer en général l'industrie du transport en correspondance avec les dits chemins de fer, tramways et navires; Navires.

(b) construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres constructions, pour le transport des voyageurs et du fret sur les dits chemins de fer, lacs, rivières et cours d'eau; Bassins et entrepôts.

(c) acquérir par bail, achat ou autrement, tous droits dans des lettres patentes, franchises ou droits de brevets, pour les besoins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et vendre ces droits; Droits de brevets.

(d) acquérir des terrains et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, et fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques; Terrains et ateliers.

(e) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques. Usines.

6. Si la compagnie a besoin, pour les fins de son entreprise, de terrains pour des quais, bassins et élévateurs à grains, et si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires de ces terrains au sujet de leur achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ces terrains, avec livre de renvoi; et toutes les prescriptions des articles 107 à 111, tous deux inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront, au sujet du présent article et à l'obtention de ces terrains, ainsi qu'à l'indemnité à payer à leur égard. Si la compagnie a besoin de terrains.
1888, c. 29.

7. La compagnie pourra, en tout temps, recevoir de tout gouvernement, ou de toute personne ou corporation municipale, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des dits chemins de fer ou tramways, et de toute ligne de vapeurs faisant le service en correspondance avec eux ou autrement, des concessions de terrains, subventions, prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires, et elle pourra aussi acheter ou louer de tout gouvernement, ou de toute personne ou corporation, tous terrains, droits ou privilèges; et les terrains, baux et privilèges ainsi acquis par la compagnie et qu'elle possédera pour être vendus ou autrement utilisés pour ses besoins, pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont, La compagnie pourra recevoir de l'aide.
Des terrains pourront être possédés en fidéicommis.

Emploi des produits et ordre de priorité.

ront, les vendront, ou autrement en disposeront en fidéicommiss et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre affectation de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommiss pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal sur les obligations émises sur la concession ou toute partie de la concession de terres, ou sur les chemins de fer, payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie

Directeurs provisoires.

8. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements

9. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

10. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

11. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Emission d'obligations, etc., limitée.

12. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille des chemins de fer ou tramways ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer ou de tramway alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Pouvoir moteur.

13. La compagnie pourra acquérir et utiliser un pouvoir hydraulique, et disposer du surplus de force, soit directement, soit en le convertissant en électricité.

Application du c. 29, 1838.

14. L'Acte des chemins de fer, à l'exception des articles qui autorisent la construction d'embranchements ainsi que des articles incompatibles avec le présent acte ou avec les objets de la compagnie et de son entreprise, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

2. Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression "la compagnie" se rencontre, elle signifiera la compagnie constituée par le présent acte.

3. Lorsque l'expression "chemin de fer" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'appliquera aux dispositions du présent acte ou à la compagnie constituée, les tramways ou autres travaux dont le présent acte autorise la construction.

15. Si la construction des chemins de fer ou tramways par le présent autorisés n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous un an de la sanction du présent acte, ou si les chemins de fer ou tramways ne sont pas terminés et mis en exploitation dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 4, où la compagnie obtiendrait le consentement du Gouverneur en conseil pour la construction d'un chemin de fer ou d'un tramway de l'un ou l'autre côté du cañon de Miles et des rapides du Cheval-Blanc, si ce dernier chemin de fer ou tramway n'est pas commencé dans l'espace d'un an, et achevé et mis en exploitation dans les deux ans de la date du dit consentement les pouvoirs conférés par le présent acte et par l'Acte des chemins de fer seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits chemins de fer ou tramways qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

1888, c. 29.

16. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 4 du chapitre 50 des statuts de 1893, et l'article 2 du chapitre 23 des statuts de 1896 (première session), sont par le présent abrogés.

1893, c. 50,
art. 4, et 1896,
(1re sess.), c.
23, art. 2,
abrogés.

2. Si le chemin de fer autorisé par l'article 3 du chapitre 88 des statuts de 1891, et par le premier article du chapitre 23 des statuts de 1896 (première session), n'est pas commencé dans les deux ans et terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de
construction
prorogé.

1891, c. 88,
art. 3.

1896 (1re sess.)
c. 23, art. 1.

3. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la dite compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du
parlement
quant à la
législation
future.





61 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. La Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba pourra conclure une convention de fusion avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg, ou la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

Convention avec une autre compagnie.

2. Cette convention pourra prescrire les termes et conditions de la fusion, et pourvoir au mode de sa mise à effet, stipuler le nom de la compagnie fusionnée, le chiffre du capital social, le nombre d'actions et le chiffre de chaque action, le siège du bureau central, le nombre des directeurs, les noms des premiers directeurs et la durée de leur charge, la manière de convertir le capital social de chaque compagnie en celui de la compagnie fusionnée, et tous autres détails qui seront nécessaires ou utiles afin de parfaire la nouvelle organisation et son administration et fonctionnement ultérieurs.

Stipulations de la convention.

3. La dite convention sera soumise aux actionnaires de chacune des compagnies contractantes, à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but d'en délibérer, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social ; et la convention qui sera acceptée et approuvée par résolution adoptée par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, pourra être exécutée sous

Approbation des actionnaires.

Ordre en conseil.

les sceaux corporatifs des dites compagnies, et demande pourra être faite au Gouverneur en conseil de passer un ordre l'approuvant.

Compagnie fusionnée.

4. A compter de la date de l'ordre du Gouverneur en conseil approuvant la dite convention, les compagnies contractantes seront fusionnées et ne formeront qu'une seule et même compagnie sous le nom stipulé à la dite convention, et conformément à ses termes et conditions; et la compagnie fusionnée sera revêtue et jouira de tous les pouvoirs, immunités, privilèges, biens, droits, créances, effets et propriétés foncières, mobilières et mixtes, de quelque nature et en tous lieux qu'ils soient, appartenant ou attribués à chacune des dites compagnies, ou possédés par elles, ou auxquels chacune aura droit alors ou par la suite.

Droits sauvegardés.

5. Rien dans la dite convention de fusion ou dans le présent acte, ou de ce qui sera fait sous son empire, n'annulera ou n'affaiblira aucune créance, réclamation, droit, garantie, cause d'action ou de plainte de qui que ce soit contre aucune des compagnies ainsi fusionnées, ni ne libérera cette compagnie du paiement d'aucune dette ou de l'accomplissement d'aucun engagement, obligation, contrat ou devoir.

Actions pendantes non affectées.

6. Nulle réclamation pendante ou future, et nulle action ou poursuite intentée par ou contre aucune des dites compagnies ainsi fusionnées ne seront annulées ou affectées par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette réclamation, action ou poursuite, la compagnie fusionnée pourra lui être substituée dans cette réclamation, action ou poursuite.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Thomas Henry Smallman, Charles Brewer Hunt, John Labatt et John D. Wilson, tous de la cité de London, dans la province d'Ontario, et Malcolm Graeme Cameron, de la ville de Goderich, dans le comté de Huron, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron,"—(*The London and Lake Huron Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario.

Bureau central.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la cité de London et allant à quelque point du village ou près du village de Lucan, dans le comté de Middlesex, et de quelque point du ou près du dit village de Lucan à quelque point de ou près de Centralia, dans le township de Stephen, dans le comté de Huron, et de là à un point de ou près de Grand-Bend, sur le lac Huron.

Ligne du chemin de fer décrite.

Directeurs
provisaires.

5. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Bassins, élé-
vateurs et
navires.

6. La compagnie pourra, partout où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements touchera ou traversera quelque eau navigable, construire, équiper et exploiter, pour les besoins de ses opérations, des bassins et élévateurs à grains, et des navires à vapeur et autres, et pourra percevoir des droits de quaiage et d'emmagasinage pour l'usage de ses quais et constructions; et elle pourra, en correspondance avec son chemin de fer, transporter des voyageurs et du fret.

Emploi de
l'électricité.

7. La compagnie pourra acquérir et utiliser la force hydraulique ou la vapeur dans le but de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction, en correspondance avec son chemin de fer.

Capital social
et versements.

8. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
annuelle.

9. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires

Approbation
des actionnaires
et du G. n.
verneur en
conseil.

naires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

13. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer mentionnés à l'article 12 du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

14. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte ou par l'Acte des chemins de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

1888, c. 29.

15. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
London au lac Huron.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'acte de la présente session, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron*, est par le présent modifié par addition de l'article suivant immédiatement après l'article 13 :—

13A. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses systèmes de télégraphe, de téléphone ou de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ou électriques ; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;

(c.) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

(d.) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie.

1898, c. 71,
modifié.

La compagnie
peut entrer sur
les chemins
publics, etc.

Ériger des
poteaux.

Tendre des
fils.

Ouvrir les
chemins pu-
blics, etc.

La circulation
ne devra pas
être gênée.

Hauteur des
fils.

Poteaux.

Droit d'abat-
tre les poteaux
ou de couper
les fils en cas
d'incendie.

d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Dommmages
aux arbres.

(e.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation
de la municipi-
alité.

(f.) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terre.

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des
droits des
particuliers.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Avis à la
compagnie.

Responsabi-
lité des dom-
mages.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelque'un de ses ouvrages.



61 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte constituant en corporation la Compagnie de tramways du cañon de Miles à la rivière Lewes.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John J. Shallcross et Molyneux St. John, tous deux de Constitution.
la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britan-
nique, Arthur Lyndon Clark, du district du Yukon, T.N.-O.,
et John Connor, de la cité de Saint-Jean, dans la province du
Nouveau-Brunswick, ainsi que les personnes qui deviendront
actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en
corporation sous le nom de "Compagnie de tramways du Nom corpo-
ratif.
cañon de Miles à la rivière Lewes,"—(*The Miles Cañon and
Lewes River Tramway Company*,)—ci-après appelée "la com-
pagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
tral.
de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou
en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront
au besoin par un règlement.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter, au Ligne de
tramway
décrite.
moyen de la vapeur ou de l'électricité, par traction de chevaux
ou toute autre force, un tramway d'une largeur de voie de pas
moins de trois pieds, à travers le portage Payer, entre le lac
Lindeman et le lac Bennett, dans la province de la Colombie-
Britannique, et entre un point à ou près la tête du cañon de
Miles et un point au ou près du pied des rapides du Cheval-
Blanc (*White Horse Rapids*), sur le côté sud de la rivière
Lewes, dans les territoires du Nord-Ouest ; et elle pourra aussi
tracer, construire et exploiter un ou des tramways de la même
largeur entre la tête des rapides des Cinq-Doigts et le pied des
rapides du Rink, et le long de la rivière de Trente-Milles ; et

Conversion en chemins de fer. la compagnie pourra convertir ces tramways en chemins de fer d'une largeur de voie de pas moins de trois pieds.

4. La compagnie pourra—

Pouvoirs. (a) acquérir des terrains, et ériger, employer et administrer
Terrains et ateliers. des ateliers et travaux, et fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Usines. (b) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques ;

Brevets d'invention. (c) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et disposer de ces droits ;

Pouvoir de surplus. (d) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle produira ou acquerra, soit comme pouvoir hydraulique, soit en le convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité ;

Navires. (e) construire, acquérir, naviguer et vendre des navires à vapeur ou autres sur toutes eaux navigables voisines de ses lignes de tramways ; et construire et entretenir des docks ou bassins, quais et autres ouvrages nécessaires aux opérations de la compagnie.

Directeurs provisoires. **5.** Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements. **6.** Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle. **7.** L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de septembre de chaque année.

Election de directeurs. **8.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de trois ni plus de sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Emission d'obligations, etc., limitée. **9.** La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille de tramway ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de tramway alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

1888, c. 29. **10.** L'Acte des chemins de fer, à l'exception des articles qui autorisent la construction d'embranchements, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée.

2. Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression " la compagnie " se rencontre, elle signifiera la compagnie par le présent constituée ;

Définition.
"Compagnie."

3. Lorsque l'expression " chemin de fer " se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie, les tramways ou autres travaux autorisés par le présent acte.

"Chemin de fer."

11. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.

12. La compagnie, en traçant ses voies ou lignes de tramways, ne devra pas obstruer ou inutilement nuire aux attéris- sages ordinaires ou habituels à la tête ou au pied d'aucun des dits rapides, ni en aucun autre endroit où les tramways toucheront ou aboutiront à des eaux navigables ; et, avant de tracer ou construire ses tramways aux endroits susdits, des plans en seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Les débarca- dères ne seront pas obstrués.

13. Si la construction des tramways par le présent auto- risés n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, sous un an de la sanc- tion du présent acte, ou si les tramways ne sont pas terminés et mis en exploitation dans les deux ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte et par l'Acte des chemins de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des tramways qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

1888, c. 29.

14. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émis- sion d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pou- voirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le pré- sent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.



61 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte constituant en corporation la Compagnie du tramway du Cañon de Miles au Cheval-Blanc.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Prémabule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Edward Gibson Tilton, George Chester Shaw et Sidney Constitution.
Aspland, de la cité de Victoria, dans la province de la Colom-
bie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront
actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en
corporation sous le nom de "Compagnie du tramway du Cañon Nom corpo-
de Miles au Cheval-Blanc,"—(*The Miles Cañon and White ratif.*
Horse Tramway Company),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. tral.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter Ligne du
une ligne de tramway d'une largeur de voie de pas moins tramway
de trois pieds ni de plus de quatre pieds huit pouces et décrite.
demi, partant de quelque point du côté occidental ou gauche
de la rivière Lewes, à ou près l'entrée du cañon de Miles, et
allant en suivant la rivière dans une direction nord, le long ou
près de sa berge occidentale, dans la direction générale du dit
cañon de Miles et des rapides du Cheval-Blanc (*White Horse*
Rapids), distance d'environ quatre milles, jusqu'à un point
près des eaux navigables de la dite rivière en aval des rapides
du Cheval-Blanc.

2. La compagnie, en traçant sa voie ou ligne de tramway, Les débarca-
ne devra pas obstruer ou inutilement nuire aux atterissages déres ne se-
ordinaires ou habituels à la tête ou au pied des dits rapides, ront pas obs-
ni en aucun autre endroit où le tramway touchera ou aboutira trusés.
aux eaux navigables de la dite rivière ; et, avant de tracer ou
construire son tramway, des plans en seront soumis à l'appro- Approbation
bation du Gouverneur en conseil. de plans.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au 1^{er} article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements

5. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront trois personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un de ces directeurs ou plus pourront être salariés.

Emission d'obligations, etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinq mille piastres par mille de tramway; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de tramway alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Navires.

9. La compagnie pourra, pour toute fin se rattachant à son entreprise, acquérir, équiper, exploiter et posséder ou louer, nolisier ou frêter tout navire, barge, bateau ou vaisseau; et elle pourra s'engager et entreprendre de transporter par eau, des voyageurs, marchandises et autres choses; et, sauf les dispositions du chapitre 92 des Statuts révisés, elle pourra acquérir et utiliser de la force hydraulique pour toute fin se rattachant à son entreprise, et construire tous ouvrages et outillages nécessaires aux fins susdites.

Transport.

S.R.C., c. 92.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

10. La compagnie pourra construire, équiper, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe et de téléphone sur toute la longueur de son tramway, et pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service; et dans le but d'ériger et exploiter ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer contrat avec toute autre compagnie, ou pourra louer ses propres lignes ou toute partie de ses lignes.

Arrangements d'exploitation avec d'autres compagnies.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission des dépêches ou messages par télégraphe ou téléphone, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération des personnes qui loueront ou utiliseront les lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou

cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie. S.R.C., c. 132.

11. Les directeurs pourront en tout temps fixer et régler le tarif des péages à exiger et recevoir des voyageurs et marchandises transportés sur le tramway ou par les navires à vapeur de la compagnie, mais il ne sera pas demandé ou reçu de péages pour ce transport avant que le règlement établissant et réglant ces péages n'ait été d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui. Tarif des péages.

12. Si la construction du tramway n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital n'y sont pas dépensés, sous un an de la sanction du présent acte, ou si le tramway n'est pas terminé et mis en exploitation dans les deux ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte et par l'Acte des chemins de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du tramway qui restera alors inachevée. Délai de construction.

13. L'Acte des chemins de fer, à l'exception des articles qui autorisent la construction d'embranchements ainsi que des articles incompatibles avec le présent acte ou avec les objets de la compagnie et de son entreprise, s'appliquera à la compagnie et à son entreprise. 1888, c. 29.

2. Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression "la compagnie" se rencontre, elle signifiera la compagnie constituée par le présent acte.

3. Lorsque l'expression "chemin de fer" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'appliquera aux dispositions du présent acte ou à la compagnie constituée, les tramways ou autres travaux dont le présent acte autorise la construction.

14. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété. Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et en changeant le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, formant le chapitre 107 des statuts de 1890 (53 Victoria), et a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambula.

Qué. 1890, c. 107.

1. Le nom de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort, ci-après appelée "la Compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau ;" mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom de la compagnie changé.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Bureau central.

Prolongement
du chemin de
fer.

4. La compagnie pourra prolonger son chemin de fer depuis son terminus actuel à la rivière Rouge jusqu'à un point quelconque sur le chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, dans le comté de Wright, et le raccorder avec le dit chemin, en passant par les comtés d'Argenteuil, Labelle et Wright.

Pouvoirs
ratifiés.

5. Sauf les dispositions du présent acte, la compagnie est par le présent déclarée avoir tous les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et autorisations à elle conférés par le dit acte de Québec, mais sous réserve de toutes dettes, obligations ou engagements de la compagnie et de tous droits en litige dans toute action ou poursuite maintenant pendante devant les tribunaux de la province de Québec, et excepté que les articles 18 à 36, inclusivement, et l'article 38 du dit acte, ne s'appliqueront plus à l'avenir à la compagnie, mais dorénavant la compagnie sera soumise à l'autorité législative du parlement du Canada et à l'Acte des chemins de fer.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle de la compagnie aura lieu le deuxième mardi de septembre de chaque année.

Chiffre des
obligations,
etc., limité.

7. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Navires.

8. La compagnie pourra construire, acquérir, nolisier, naviguer et en disposer, des navires à vapeur ou autres pour voyager sur toutes eaux navigables sur le parcours de son chemin de fer.

Convention
avec une autre
compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, ou la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour céder et vendre ou louer son chemin de fer à l'une de ces compagnies, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une ou l'autre de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Approbaton
des actionnaires.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il est publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

10. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer mentionnés à l'article 9 du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

11. Nonobstant tout ce que contient l'acte précité de Québec, l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer autorisé par le dit acte est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et la ligne de chemin de fer autorisée par le présent acte sera commencée dans les deux ans et terminée dans les cinq ans de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas ainsi commencé et terminé, les pouvoirs relatifs à sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

12. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Baie de James.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. George H. Perley et Alexander Lumsden, tous deux de la cité d'Ottawa, William B. Ross, de la cité d'Halifax, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Baie de James."—(*The Montreal and James Bay Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, mais pourra être transféré à toute autre localité du Canada ou de la Grande-Bretagne que les directeurs désigneront au besoin par un règlement.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la ville de Labelle, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et allant vers le nord jusqu'à un point près de la hauteur des terres entre les quarante-huitième et quarante-neuvième parallèles de latitude, mais pas plus loin qu'à soixante milles de Labelle.

Pouvoirs de la compagnie.

5. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,—

Navires.

(a) construire, acquérir et naviguer des navires sur la baie d'Hudson, la rivière Mégiskun, la rivière Noddawai et le lac Mattagami, et sur les autres lacs et cours d'eau qui en forment partie ou leur sont tributaires, ou qui s'y relieut, et sur les autres eaux intérieures du territoire du Nord-Est de la province de Québec qui se relieut à la ligne du chemin de fer projetée ou y sont adjacentes, et faire généralement le service de transport au moyen du dit chemin de fer et des dits navires; et elle pourra en tout temps vendre ces navires et en disposer;

Bassins et entrepôts.

(b) construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres ouvrages pour faciliter le transport des voyageurs ou du fret sur les dits chemin de fer, baie, rivières, lacs et cours d'eau;

Electricité.

(c) acquérir et utiliser de la force hydraulique ou de la vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction en correspondance avec son chemin de fer, ses navires et travaux; et vendre ou autrement utiliser le surcroît d'électricité ou autre force produite par ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour l'exploitation de son chemin de fer ou ses autres travaux;

Approvisionnement d'eau.

(d) sauf tous règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil, construire, acheter, louer ou autrement acquérir des terrains, bâtiments et autres constructions dans le but d'obtenir de l'eau pour l'usage de ses travaux et de son chemin de fer et ses embranchements.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Actions-priorité.

8. La compagnie pourra, en vertu d'une autorisation qui lui sera donnée par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—émettre toute partie de son capital social sous forme d'actions-priorité, et ces actions-priorité comporteront les droits et privilèges spéciaux définis dans les alinéas suivants, savoir :—

Privilèges des actions-priorité.

(a) Les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif à un taux n'excédant pas six pour cent par année;

(b) Le surplus des profits applicables aux dividendes chaque année sera partagé entre les porteurs d'actions ordinaires ;

(c) Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne limitera les pouvoirs ou la discrétion des directeurs quant à l'époque et au mode d'application et de distribution des profits, ou à la création d'un fonds de réserve et d'un fonds de dépréciation à même les profits ;

(d) Les porteurs de ces actions-priorité auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions sur l'actif disponible pour le remboursement du capital, par priorité sur tout remboursement de capital à l'égard d'actions ordinaires de la compagnie ; et, sauf ce paiement, le reste du surplus de l'actif appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux.

2. Les porteurs de ces actions-priorité auront et exerceront les droits, privilèges et qualités des porteurs du capital social pour voter à toutes les assemblées des actionnaires et pour devenir directeurs.

Droits des porteurs.

9. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de septembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq ni plus de onze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Election des directeurs.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

12. La compagnie pourra, en tout temps, recevoir de tout gouvernement, personne ou corporation municipale, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer et de toute ligne de bâtiments à vapeur faisant le service en correspondance avec ce chemin, ou autrement, des concessions de terrains, subventions, prêts ou dons en argent ou en valeur pécuniaires ; et elle pourra aussi acheter ou louer de tout gouvernement, personne ou corporation, tous terrains, droits ou privilèges ; et les terrains, baux ou privilèges ainsi acquis par la compagnie et tenus en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront, conformément au fidéicommiss et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux ou privilèges, seront gardés ou employés en

Aide à la compagnie.

Produits des ventes de terrains, comment appliqués.

fidéicommiss pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations émises sur les concessions de terres ou toute partie de ces concessions ou sur le chemin de fer, payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains vendus seront dégrevés de toute charge.

13. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommiss comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute hypothèque ou redevance créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément aux fidéicommiss mentionnés à l'article immédiatement précédent.

Emploi des terrains non utilisés.

14. Tous les terrains acquis par la compagnie, autrement que par expropriation, avant ou après la sanction du présent acte, dont elle n'aura pas besoin pour la voie ou l'exploitation réelle de son chemin de fer, pourront être vendus, hypothéqués ou cédés, ou il en pourra être disposé selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire ou avantageux pour les fins de la compagnie.

Convention avec une autre compagnie.

15. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, ou la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande de
sanction.

16. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer mentionnés à l'article 15 du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

17. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte ou par l'*Acte des chemins de fer* seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de
construction.

1888, c. 29.

18. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.





61 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'époque fixée pour la réparation et la mise en exploitation du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale est par le présent prorogée de deux ans à compter du vingt-troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Délai prorogé.

1896 (1re sess.) c. 26.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

3. L'article 11 du chapitre vingt-six des statuts de 1896 (première session) est modifié par le présent acte en insérant, après le mot "Pacifique," en la troisième ligne de cet article, les mots : "la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis."

1896 (1re sess.) c. 26, art. 11 modifié.



61 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambula.

1. Le 1er article du chapitre 56 des statuts de 1897 est par le présent modifié en retranchant le mot "*The*" du nom de la compagnie.

1897, c. 56, modifié.

2. L'article 4 du dit chapitre 56 est par le présent modifié en y ajoutant après le mot "*Laprairie,*" dans la huitième ligne, les mots "*Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon, Napierville.*"

Art. 4 modifié.

3. Le prolongement de la ligne de chemin de fer de la compagnie, dans les comtés de Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon et Napierville, sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie de ce prolongement qui restera alors inachevée.

Délai de construction du prolongement.

4. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections et émettre les obligations, débetures et autres valeurs dont l'émission est autorisée, séparément à l'égard de chaque section, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toute la ligne de son chemin de fer; et ces obligations, débetures ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée aux sections particulières à l'égard desquelles elles seront respectivement émises, ainsi que sur les propriétés de la compagnie se rattachant à ces sections.

Répartition des obligations.

Art. 10 modifié.

5. L'article 10 du dit chapitre 56 est par le présent modifié en en retranchant le mot "ou," dans la treizième ligne, et en ajoutant les mots suivants à la suite du mot "Richelieu," dans la quatorzième ligne : " la Compagnie du chemin de fer suburbain de la Rive Sud, la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ou la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Napierville," et en y ajoutant après les mots "jugeront à propos," dans la vingt-deuxième ligne, les mots : "et aussi pour l'acquisition ou le louage, en tout ou en partie, du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, du chemin de fer de la Vallée de la rivière Noire, du chemin de fer de la montagne d'Orford, du chemin de fer des Comtés-Unis, du chemin de fer de la Vallée de l'Est du Richelieu, du chemin de fer de Jonction de Napierville, du chemin de fer de Phillipsburg et des Carrières, du chemin de fer de la Rive Sud, du chemin de fer suburbain de la Rive Sud, et du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly."

Pouvoirs de la compagnie.

6. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Terrains d'amusement.

(b) délimiter et entretenir des terrains d'amusement, les louer et passer des contrats avec toute personne pour leur occupation et usage ;

Terrains.

(c) acquérir des terrains, et élever, utiliser et gérer des usines, et fabriquer, monter et utiliser des machines, chars et mécanismes pour la génération, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Electricité.

Force motrice.

(d) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la force et de l'énergie électriques ;

Droits de brevets.

(e) acquérir tous droits exclusifs dans des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets pour les besoins de ses usines et entreprises, et disposer à son tour de ces droits ;

Surplus de force.

(f) vendre ou louer tout surplus de force que la compagnie pourra développer ou acquérir, soit sous forme de puissance hydraulique, soit après avoir transformé cette puissance en électricité ou autre force pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes les fins auxquelles l'électricité peut servir.

Pouvoir d'entrer sur les chemins, etc.

7. Du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie motrice ou de l'électricité ; et lorsqu'elle le jugera nécessaire à cette fin, elle pourra établir, équiper et entretenir des poteaux ou autres ouvrages et installations, et y tendre des fils et poser d'autres appareils ; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra ouvrir et fouiller le sol dans

Poteaux et fils.

Ouvrir les chemins publics etc

tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :

(a) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du sol, ni ne plantera sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;

Hauteur des fils.

(c) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers, dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre d'ombrage, à fruit ou d'ornement ;

Domages aux arbres.

(f) L'ouverture du sol des rues pour la pose des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre, se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux ; et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(g) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ; et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h) Tout ouvrier travaillant à la pose ou la réparation des lignes ou appareils de la compagnie portera, bien en vue sur son vêtement, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le reconnaître ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(j) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les coupant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui le lui demandera, ôter ces fils ou poteaux ; et, en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les faire ôter aux frais de la compagnie. Cet avis pourra

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie, dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire ôter; dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie, dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux;

Responsabilité des dommages.

(k) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

Ponts.

8. La compagnie pourra construire et disposer les ponts dont elle aura besoin pour son chemin de fer de manière à les rendre propres au passage des chevaux, voitures et piétons; et dans ce cas, elle aura le droit d'imposer, pour le passage de ces chevaux, voitures et piétons, les péages qu'approuvera le Gouverneur en conseil; et un avis indiquant le chiffre de ces péages sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur ces ponts.

Péages.

Actions-priorité.

9. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but,— à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de la compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs,—pourront émettre des actions-priorité jusqu'à concurrence de la moitié au plus du capital versé, donnant droit à leurs porteurs, par privilège sur tous les autres actionnaires, à un dividende à tel taux, n'excédant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos, sur les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt sur les premières obligations hypothécaires aura été payé.

Cancellation de ces actions.

2. Les directeurs pourront en tout temps racheter et annuler ces actions-priorité ou toute partie de ces actions, aux termes et conditions stipulés et énoncés dans la résolution qui en autorisera l'émission.

Droits des porteurs.

3. Les porteurs de ces actions-priorité seront revêtus des mêmes droits, privilèges et qualités que les porteurs d'actions du capital social, pour voter aux assemblées de la compagnie, ou pour devenir directeurs, ou pour toutes autres fins.

Vente de ces actions.

4. Les directeurs pourront émettre, vendre ou engager la totalité ou toute partie de ces actions-priorité, aux prix, termes et conditions les plus favorables qu'ils pourront en obtenir, afin de se procurer des fonds pour l'entreprise.



61 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'acte de vente passé entre la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, ci-après appelé "la compagnie," et la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et Nord, en date du dixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, est par le présent ratifié et validé à compter de la dite date en tant que les parties contractantes sont concernées, et sera réputé valable et obligatoire pour les dites parties.

Vente ratifiée.

2. Un double du dit acte de vente sera déposé, dans les trente jours de la sanction du présent acte, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Acte de vente à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. L'acquisition par la compagnie, en vertu du dit acte de vente, de cette partie de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et Nord décrite au dit acte de vente, et maintenant construite et en exploitation, est par le présent déclarée avoir constitué le commencement de la construction de la ligne-mère de la compagnie dans le sens de l'article 5 du chapitre 27 des statuts de 1896 (première session), et avoir été faite dans le délai prescrit par le dit article pour son commencement.

Déclaration au sujet du commencement du chemin de fer.

1896 (1^{re} sess.), c. 27.

1896 (1^{re} sess.)
c. 27, art. 5
modifié.

Paragraphe
ajouté.

3. L'article 5 du dit acte est par le présent modifié en retranchant tout le dit article, à l'exception de la première ligne, et en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“**2.** Si la totalité de l'entreprise de la compagnie, à l'exception des ponts, embranchements et prolongements, n'est pas terminée et mise en exploitation dans les sept ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés pour sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise, sauf les ponts, embranchements et prolongements, qui restera alors inachevée.”

1894, c. 83,
art. 15 rem-
placé.

Délai prorogé
pour la cons-
truction des
ponts et em-
branchements.

4. L'article 15 du chapitre 83 des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**15.** Les ponts, prolongements et embranchements du dit chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ou tous ou aucun d'entre eux, seront commencés dans les quatre ans après l'achèvement des vingt-cinq premiers milles de la ligne-mère du chemin de fer, et les dits ponts, prolongements et embranchements seront terminés dans les sept ans qui suivront, sans quoi les pouvoirs conférés par le présent acte au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits ponts, prolongements et embranchements qui restera alors inachevée.”

Art. 22 rem-
placé.

Division de
l'entreprise en
sections.

5. L'article 22 du chapitre 83 des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**22.** La compagnie pourra diviser son entreprise en sections, qui seront désignées et connues comme il suit :—

“Section une.—Cette partie de la ligne-mère qui s'étend à partir d'un point dans le quartier Hochelaga de la cité de Montréal, en allant vers le nord, jusqu'à la Rivière-des-Prairies, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, distance d'environ treize milles, et comprenant tous les embranchements qui en partiront.

“Section deux.—La partie de la ligne-mère qui s'étend à partir de la limite sud de la cité de Montréal vers l'ouest jusqu'à Sainte-Anne, et ensuite vers le nord-est jusqu'à l'extrémité nord de la section une.

“La section de Montréal, formée de cette portion de la ligne-mère de la compagnie qui traverse la cité de Montréal depuis sa limite sud jusqu'au point dans le quartier Hochelaga ci-dessus mentionné dans le présent article.

“Section trois.—Le prolongement de Rawdon.

“Section quatre.—Le prolongement de Grenville.

“Section cinq.—Le prolongement du Coteau.

“Section six.—Le pont de la rivière des Prairies.

“Section sept.—Le pont de la rivière Ottawa.

“Section huit.—La section des embranchements, comprenant tous les embranchements et portions d'embranchements sur l'île de Montréal non compris dans les sections précédentes.”

6. L'article 24 du chapitre 83 des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 24 Rem-
placé.

“24. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de deux millions de piastres pour la section de Montréal telle que définie à l'article 22 du présent acte, et de trois cent mille piastres pour chacun des ponts mentionnés au présent acte, lesquelles seront appelées “obligations de la section de Montréal,” ou “obligations des ponts,” selon le cas ; ces obligations seront, de la même manière, garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la garantie qu'elles porteront ; et cet acte pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage des dits ponts ou de la section de Montréal par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations.”

Obligations de
la section de
Montréal.

7. La compagnie pourra produire et fournir de l'électricité et du courant électrique pour les besoins de son entreprise, et pourra les vendre et en disposer en tant qu'elle n'en aura pas besoin pour elle-même.

Electricité.

8. Rien de contenu au présent acte ne sera censé conférer à la compagnie le droit de construire ou exploiter un chemin de fer sur la surface des rues de la cité de Montréal ; mais le présent article n'affectera aucun droit, s'il en est, qu'avait la compagnie avant la sanction du présent acte.

Restriction.

9. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du
parlement
quant à la
législation
future.



61 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. La Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan pourra construire ou acquérir et exploiter un chemin de fer partant du voisinage des Trois-Fourches et allant dans une direction nord-est et est, sur une distance de pas plus de dix milles, jusqu'à la crique à l'Eau-Blanche (*Whitewater Creek*) ou son voisinage.

Ligne des Trois-Fourches à la crique à l'Eau-Blanche.

2. La dite compagnie pourra, en correspondance avec ce chemin de fer, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone, des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts, gares, bureaux et autres bâtiments.

Télégraphe et téléphone, docks, etc.

3. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation futura.





61 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, ci-après appelée "la compagnie," et tous ses embranchements, est par le présent prorogée comme il suit :—A l'égard des quatre-vingts milles compris entre son point de raccordement avec le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et le lac la Pluie, dans la province d'Ontario (pour aider à la construction desquels une subvention a été autorisée par le chapitre 4 des statuts de 1897), d'une période de deux ans à compter du trente-unième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et à l'égard du reste de la ligne de la compagnie, d'une période de quatre ans à compter de la même date ; et si le chemin de fer n'est pas terminé dans ces délais, les pouvoirs conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie qui en restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

1891, c. 82.

2. L'autorisation de construire et exploiter un pont sur la rivière la Pluie, conféré à la compagnie par l'article 7 du chapitre 82 des statuts de 1891, est par le présent renouvelée, et les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du dit pont sont par le présent prorogées de trois ans et sept ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; mais si le pont n'est pas commencé et fini dans ces délais, les pouvoirs conférés à son égard seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction du pont prorogé.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer à partir de Port-Arthur, ou de quelque point sur le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, par la route la plus praticable, jusqu'à un point de la frontière entre les provinces d'Ontario et du Manitoba qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil; pourvu que cette ligne soit terminée dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de la ligne qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les articles 18 et 21 du chapitre 78 des statuts de 1882 sont par le présent abrogés.

1882, c. 78,
art. 18 et 21
abrogés.

2. Le bureau central de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York sera établi en la cité d'Ottawa, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Bureau central.

3. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mardi de septembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans aucun acte concernant la compagnie ou dans l'Acte des chemins de fer, des assemblées spéciales des actionnaires pourront être convoquées par les directeurs pour avoir lieu au bureau central de la compagnie en tel temps qui sera indiqué dans l'avis de convocation, pourvu que le consentement de tous les actionnaires de la compagnie, exprimé par écrit, ait été préalablement obtenu au sujet de la date de l'assemblée.

Assemblées spéciales.

5. Le premier article du chapitre 57 des statuts de 1897 est par le présent modifié en retranchant le mot "The" du nom de la compagnie.

1897, c. 57,
art. 1 modifié.

6. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

sion d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la dite compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les directeurs de la Compagnie de pont Préambule. et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean ont représenté, par leur requête, qu'en vertu du chapitre 45 des statuts de 1883, de la législature du Nouveau-Brunswick, elle a émis des obligations ou débetures pour une somme N.-B., 1883, c. 45. totale de cent vingt-cinq mille piastres; et considérant que ces obligations et débetures écherront au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à faire une nouvelle émission d'obligations pour payer celles qui doivent ainsi échoir, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les directeurs de la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, ci-après appelée "la compagnie," pourront, en vertu de l'autorisation des actionnaires qui leur sera donnée à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, émettre des actions ou débetures de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout cent vingt-cinq mille piastres. Ces obligations ou débetures seront signées par le président et contre-signées par le secrétaire, lesquelles contre-signature et la signature des coupons y annexés pourront être gravées. Les dites obligations ou débetures pourront être faites payables aux époques, de la manière et aux endroits, et pourront porter le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et être de tel montant, de pas moins de cent piastres, que les directeurs jugeront à propos. Emission d'obligations autorisée.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager la totalité ou toute partie de ces obligations ou débetures, aux Vente des obligations. prix

prix et aux termes et conditions les plus favorables qu'ils pourront en obtenir.

Garantie des obligations.

3. La compagnie pourra garantir les dites obligations ou débetures, et l'intérêt qu'elles porteront, par un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances, sur la totalité des biens et propriétés, loyers, revenus et franchises de la compagnie, présents ou futurs ou présents et futurs, qui seront décrits dans cet acte. La dite hypothèque pourra être consentie à la personne, comme dépositaire, et contenir les pouvoirs, stipulations, conditions, droits et recours que les directeurs jugeront nécessaires ou utiles pour garantir le remboursement des dites obligations au prorata à leurs porteurs, ainsi que pour l'application des droits et recours de ces porteurs; pourvu, néanmoins, que les loyers et recettes de la compagnie soient sujets, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour inexécution des dispositions de l'*Acte des chemins de fer* à l'égard des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux; et aussi, que cette hypothèque et les obligations et débetures qu'elle garantira, soient subordonnées à l'hypothèque donnée par la compagnie à Sa Majesté pour garantir les avances faites à la compagnie par le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions du chapitre 26 des statuts de 1883 du Canada; et pourvu, aussi, que toutes les avances faites par le gouvernement du Canada, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, soient et demeurent une charge et un gage sur les biens de la compagnie couverts par la dite hypothèque, avec priorité sur toute hypothèque consentie en vertu du présent acte, ou sur toutes obligations ou débetures émises sous son empire.

1883, c. 26.
Proviso.

Le produit de la vente des obligations servira au rachat des obligations existantes.

4. Les directeurs garderont tous les deniers provenant de la vente ou de l'engagement de toute partie ou de la totalité des obligations ou débetures émises sous l'empire du présent acte, dans l'unique but de rembourser les obligations ou débetures de la compagnie qui écherront au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, au nombre de deux cent cinquante et au chiffre de cent piastres chacune, et qui portent la date du deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, et s'élèvent en tout à la somme de cent vingt-cinq mille piastres.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le

présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de St. Stephen à Milltown et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de ratifier un contrat conditionnel conclu entre la dite compagnie et la Compagnie du chemin de fer de St. Stephen à Milltown, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le contrat conclu entre la Compagnie du chemin de fer de St. Stephen à Milltown et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, est par le présent approuvé, autorisé et ratifié, et déclaré valide et obligatoire pour les parties contractantes; et chacune des parties contractantes pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et intention du dit contrat.

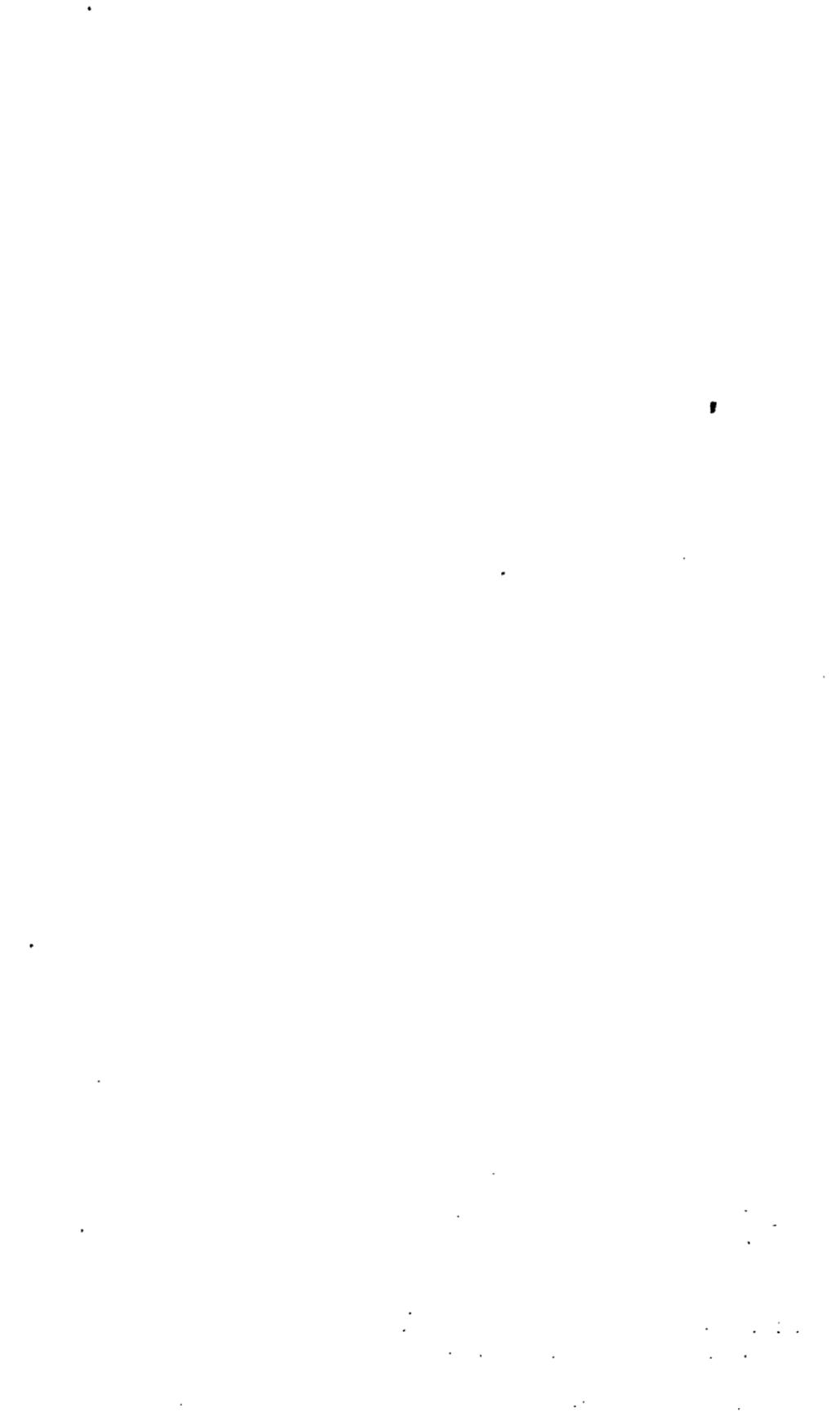
Contrat ratifié.

2. Un double du dit contrat sera déposé, dans les trente jours de la sanction du présent acte, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* renfermant cet avis fera foi, *primâ facie*, que les prescriptions du présent acte ont été suivies.

Contrat à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Rien dans le présent acte ou dans le dit contrat ne sera censé exonérer aucune des dites compagnies de ses devoirs ou responsabilités en vertu des lois des chemins de fer du Canada ou de toute loi de la province du Nouveau-Brunswick, ou d'aucune convention avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick au sujet de subventions.

Les lois des chemins de fer s'appliqueront.





61 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan ont, par leur requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le chapitre 56 des statuts de 1889, le chapitre 88 des statuts de 1890, et le chapitre 78 des statuts de 1891, qui ont rapport à la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan, ci-après appelée " la compagnie," sont, sauf les dispositions du présent acte, remis en vigueur et déclarés être en force ; et le délai fixé pour le commencement du chemin de fer de la compagnie et la dépense de quinze pour cent du chiffre de son capital social, comme l'exige l'article 89 de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte ; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

1889, c. 56 ;
1890, c. 88 ;
1891, c. 78,
remis en
vigueur.

Délai de
construction
prorogé.

1888, c. 29.

2. Le 1er paragraphe de l'article 6 du chapitre 56 des statuts de 1889 est par le présent abrogé, et en remplacement il est statué que John A. Dwyer, Wm. J. Hill, B. Wilson Clarke, l'honorable George W. Ross, R. S. Clarke-Lewin, George F. Clarke, J. K. Kerr et Thomas C. Irving, seront les directeurs provisoires de la compagnie.

1889, c. 56,
art. 6 modifié.

Directeurs
provisoires.

3. Le 1er paragraphe de l'article 2 du chapitre 78 des statuts de 1891 est par le présent modifié par addition de ce qui suit :—" et elle pourra aussi tracer, construire et exploiter

1891, c. 88,
art. 2 modifié.

des lignes d'embranchement partant de ou près de Saskatoon comme il suit :—

“ (a.) Vers l'est jusqu'à Humbolt ;

“ (b.) Vers l'ouest jusqu'à Battleford ; et

“ (c.) Vers le nord en traversant la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'au lac Vert (*Green Lake*), et de là jusqu'au lac Athabaska.”

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivières et de la Rive Nord.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. L'honorable William Owens, de la ville de Westmount, Constitution.
l'honorable V. W. Larue, de la cité de Québec, William Strachan, R. Préfontaine, Thomas Gauthier et Albert J. Coriveau, tous de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du Nom corporatif.
chemin de fer électrique de Trois-Rivières et de la Rive Nord," —(*Three Rivers and North Shore Electric Railway Company*), —ci-après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Montréal.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter par l'électricité une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la cité des Trois-Rivières, et allant à travers le district de Montréal, excepté dans la partie de ce district qui est comprise dans les limites des cités de Montréal, de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri, des villes de Westmount, Maison-neuve et Saint-Louis, du village de Verdun et des paroisses de la Longue-Pointe et de la Pointe-aux-Trembles, excepté aussi Ligne du chemin de fer décrite.

à travers la paroisse de Saint-Paul l'Hermitte ; mais cette ligne ne passera pas en deça de quatre milles d'aucun point du chemin de fer le Grand-Nord.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Péages sur les ponts.

6. La compagnie pourra construire ou disposer aucun de ses ponts de chemin de fer pour l'usage des piétons et voitures, et dans ce cas, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui, et pourra en tout temps être changé ou modifié par le Gouverneur en conseil ; mais la compagnie pourra en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages à acquitter sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur les dits ponts.

Arrangements au sujet du télégraphe et du téléphone.

7. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange ou la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Capital social et versements.

8. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

9. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq ni plus de douze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Emission d'obligations, etc., limitée.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Répartition des obligations.

12. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections et émettre les obligations, débetures et autres valeurs dont l'émission est autorisée par le présent acte, séparément à l'égard de chaque section, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toute la ligne de son chemin de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront,

constitueront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée aux sections particulières à l'égard desquelles elles seront respectivement émises, ainsi que sur les propriétés de la compagnie se rattachant à ces sections.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa et à la Baie de James, la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, ou la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, pour céder ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Pour louer le chemin de la compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

14. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer mentionnés à l'article 13 du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

15. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Pouvoirs.

(a) acquérir des terrains, et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Terrains et ateliers.

- Usines. (b) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques ;
- Brevets d'invention. (c) acquérir des droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et disposer de ces droits ;
- Pouvoir de surplus. (d) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle produira ou acquerra, soit comme pouvoir hydraulique, soit en la convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité, avec faculté de transmettre cette force.
- Parcs, etc. (e) délimiter et administrer des parcs et lieux d'amusement, les louer, et passer contrat avec toute personne ou corporation pour leur occupation et usage.

- Pouvoir d'entrer sur les chemins, etc. **16.** Du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes ; et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour la transmission de force à cette fin, elle pourra établir, équiper et entretenir des poteaux ou autres ouvrages et installations, et y tendre des fils et poser d'autres appareils ; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra ouvrir et fouiller le sol dans tous chemins et lieux publics, sauf néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—
- Poteaux et fils. (a) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;
- Ouvrir les chemins publics etc. (b) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du sol, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;
- La circulation ne devra pas être gênée. (c) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quel règlement du conseil l'exige ;
- Hauteur des fils. (d) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers, dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;
- Poteaux. (e) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;
- Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie. (f) L'ouverture du sol des rues pour la pose des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre, se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux ; et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;
- Domages aux arbres. (g) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie
- Approbation de la municipalité.
- La compagnie pourra être

à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ; et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

obligée de poser ses fils sous terre.

(h) Tout ouvrier travaillant à la pose ou à la réparation des lignes ou appareils de la compagnie portera, bien en vue sur son vêtement, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le reconnaître ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(j) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les coupant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépenses, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui le lui demandera, ôter ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les faire ôter aux frais de la compagnie. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie, dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire ôter ; dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie, dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

(k) La compagnie sera responsable de tous dommages inutilés qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages.

Responsabilité des dommages.

17. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Timagami.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Walter Adam Cockburn, Charles Alfred Marie Paradis, Constitution.
Lancelot Edward Bolster, Henry Elwood McKee, James Holdatch, L. O. Armstrong et George Phillips Cockburn, tous de Sturgeon-Falls, et Robert James McLaughlin et Frederick Armand McDiarmid, de Lindsay, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Timagami,"—(*The Timagami Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi au village Bureau central.
de Sturgeon-Falls, dans le dit district de Nipissingue.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du chemin de fer décrite.
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point à ou près la station de Verner, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant jusqu'à quelque point sur le côté sud du lac Timagami.

5. La compagnie pourra acheter ou construire des bateaux Navires.
à vapeur, barges ou autres vaisseaux, et les utiliser et employer sur le lac Timagami et les lacs et rivières qui s'y relient.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année.

Nombre de directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Force motrice.

11. La compagnie pourra acquérir et utiliser de la force hydraulique, et disposer du surplus de cette force, soit directement, soit en la convertissant en électricité.

Convention avec une autre compagnie.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, ou la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal

dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

13. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer mentionnés à l'article 12 du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

14. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte ou par l'Acte des chemins de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

1888, c. 29.

15. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Toronto à la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. George Gooderham, John Herbert Mason, Robert Davis, W. R. Brock, l'honorable Lyman Melvin Jones et John Shaw, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Toronto à la Baie d'Hudson,"—(*The Toronto and Hudson Bay Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Bureau central.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la cité de Toronto et allant jusqu'à ou près l'embouchure de la rivière de l'Orignal, de la rivière Albany ou de la rivière Churchill, sur le côté ouest de la baie de James et de la baie d'Hudson, avec un embranchement s'étendant jusqu'au chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique dans ou près la ville de Gravenhurst,—un embranchement s'étendant vers le sud à partir de la ligne-mère dans le voisinage du plateau d'épanchement près du lac Timagami, et allant de là au chemin de fer de Jonction du Nord

Ligne du chemin de fer décrite.

Nord et du Pacifique, à ou près North-Bay ou la jonction de Nipissingue,—et un embranchement partant du voisinage de Parry-Sound et allant à ou près Sudbury, et de là au lac Wahnapitaë.

Construction des embranchements.

2. La compagnie pourra construire et exploiter tout embranchement ci-dessus mentionné avant de commencer la construction de la ligne-mère.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra dépasser dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James, la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une exploitation conjointe ou une fusion avec cette compagnie, ou acquérir des droits de circulation sur son réseau, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que, cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

3. Un double de la convention, de l'acte de vente ou du bail à loyer ci-dessus mentionnés, dûment ratifié et approuvé, sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

11. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour les besoins de ses opérations,—

Pouvoirs.

(a) acquérir, construire et naviguer des navires à vapeur et autres sur la baie Georgienne, la baie de James et la baie d'Hudson, ainsi que sur les rivières et autres eaux qui s'y relient, et aussi sur tous les lacs et rivières le long de la ligne du dit chemin de fer; et elle pourra, pour les mêmes fins, construire, posséder, louer ou utiliser des docks ou bassins, entrepôts, élévateurs à grains et autres constructions pour faciliter le transport sur les dites rivières, cours d'eau et autres eaux;

Navires.

Bassins, etc.

(b.) acquérir et utiliser de la force hydraulique et de la vapeur, afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction, et disposer du surcroît de force produite par ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise;

Force hydraulique et vapeur.

(c.) acheter des terrains et construire et acquérir des bâtiments et autres constructions dans le but d'obtenir de l'eau pour l'usage de son chemin de fer, et vendre ou autrement disposer en faveur de municipalités ou de particuliers le surcroît d'eau produit par les travaux de la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise.

Achat de terrains, etc.

12. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses systèmes de télégraphe, de téléphone ou de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils.

Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Dommages aux arbres.

Approbation de la municipalité.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

Les ouvriers porteront des insignes.

Protection des droits des particuliers.

Enlèvement des fils ou poteaux.

poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ou électriques ; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;

(c.) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

(d.) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

(e.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

(f.) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en

cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Avis à la compagnie.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages inutiles qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

Responsabilité des dommages.

13. La compagnie pourra construire, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone au delà du dit chemin de fer jusqu'à tout endroit sur la baie de James, la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson, et poser des lignes sous-marines pour opérer des raccordements de télégraphe et de téléphone entre ces endroits.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

14. La compagnie pourra entreprendre l'envoi de dépêches pour le public par ses lignes de télégraphe ou de téléphone et recevoir rémunération pour ce service, ou bien elle pourra louer ces lignes ; pourvu que si la compagnie entreprend l'envoi de dépêches pour rémunération, elle soit assujétie aux dispositions des articles 5 et 6 de l'Acte des compagnies de télégraphie électrique.

Service pour le public.

S.R.C., c. 132.

15. La compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise, acheter des terrains, y compris des pouvoirs hydrauliques et des privilèges de moulins ou scieries, et les garder, aliéner ou hypothéquer ; et elle pourra utiliser ces pouvoirs hydrauliques et la vapeur dans le but de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage et de traction en rapport avec son chemin de fer.

Achat de terrains, etc.

16. Si la compagnie a besoin de terrains pour des quais, bassins et élévateurs à grains, et si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires de ces terrains au sujet de leur achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ces terrains, avec livre de renvoi, et toutes les prescriptions des articles 107 à 110, tous deux inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention de ces terrains, ainsi qu'à l'indemnité à payer à leur égard.

Si la compagnie a besoin de terrains.

1888, c. 29.

17. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés, dans les quatre ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les neuf ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte ou par l'Acte des chemins

Délai de construction.

1888, c. 29.

de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Suspension de cet acte.

18. L'application des articles 4, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent acte sera suspendue pendant une période de deux ans à compter de sa sanction ; et si, à l'expiration de cette période, la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James a commencé et activement poursuivi la construction de son chemin de fer entre Toronto et Sudbury *viâ* Parry-Sound, l'application des dits articles continuera d'être suspendue quant à cette ligne pendant tout le temps que les travaux de construction y seront activement poursuivis ; et si, à l'expiration de la dite période, la dite Compagnie du chemin de fer de la Baie de James ou la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James a commencé et activement poursuivi la construction de sa ligne de chemin de fer vers le nord, à partir de la ligne-mère actuelle du chemin de fer Canadien du Pacifique, l'application des dits articles continuera d'être suspendue quant à cette ligne pendant tout le temps que les travaux de construction seront activement poursuivis ; et lors de l'achèvement des dites lignes de chemins de fer respectivement, l'application des dits articles cessera et prendra fin.

Renvoi au Gouverneur en conseil.

2. S'il surgit quelque question, en vertu du présent article, au sujet du commencement ou de la poursuite active de la construction ou de l'achèvement des dites lignes respectives de chemins de fer, elle sera décidée par le Gouverneur en conseil.

La compagnie subsistera pour certaines fins.

3. La compagnie pourra devenir partie à toute convention, avec droit de la faire exécuter, qui pourra être conclue entre la Compagnie du chemin de fer de la Baie James, la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie James ou entre l'une ou l'autre des dites compagnies de chemins de fer, en vertu des pouvoirs que leur confèrent leurs actes corporatifs respectifs, et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

19. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émissions d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.



61 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte concernant la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.*

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée par un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, formant le chapitre 75 des statuts de 1897, et qu'elle a été autorisée à construire un chemin de fer ainsi qu'il est mentionné au dit acte; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.
C.-B., 1897,
c. 75.

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la corporation ci-devant créée par l'acte mentionné au préambule, sous le nom de "*Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*,"—(Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est.)—et les travaux que la compagnie est, par son acte constitutif, autorisée à entreprendre et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à modifier en quoi que ce soit ou rendre inopérative aucune des dispositions du dit acte constitutif autorisant la compagnie à entreprendre, posséder et exploiter les dits travaux comme susdit; mais à l'avenir ils seront soumis à l'autorité législative du parlement du Canada et aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, à l'exception de son article 89.

L'acte constitutif reste valide.

Autorité du parlement.

3. La compagnie pourra louer ou vendre ses travaux ou toute partie de ses travaux à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, aux termes et conditions et pour l'espace de temps qui seront convenus entre les directeurs des deux compagnies; pourvu que ce bail ou cette vente ait

Bail ou vente à la Cie du C. F. C. P.

Approbation
des actionnai-
res et du Gou-
verneur en
conseil.

d'abord été sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil, ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, et par l'approbation du Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande projetée à cet effet aura été donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Vancouver, dans la Colombie-Britannique, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande; et un double de ce bail ou de l'acte de vente sera, dans les trente jours qui suivront sa signature, déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Avis de la
demande de
sanction.

Dépôt du con-
trat au Secrétariat
d'Etat.

Délai de
construction.

4. Le chemin de fer de la compagnie sera commencé dans les deux ans et terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition portant Préambule.
demande de la constitution en corporation d'une compagnie pour les objets exprimés ci-dessous, et qu'il est à propos d'accorder cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Elias Rogers et Henry S. Howland, tous deux de la cité de Toronto, Thomas Hobbs, de la cité de London, James H. Ashdown et Heber Archibald, tous deux de la cité de Winnipeg, William Roper Hull et Richard B. Bennett, tous deux de la cité de Calgary, et Frederick William Godsal, de Pincher Creek, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent acte, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental"—(*The Western Alberta Railway Company*), ci-dessous appelée "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. L'entreprise de la compagnie est par cet acte déclarée être d'utilité générale pour le Canada. Entreprise d'utilité générale.

3. Le siège de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, ou en tout autre lieu du Canada que les directeurs, au besoin, désigneront par règlement. Siège social.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé, dans le district d'Alberta, sur la ligne frontière internationale, à l'ouest du rang 20 ouest du quatrième principal méridien, et allant de là, vers le nord-ouest, à la fourche de milieu de la rivière du Vieil-Homme, dans le rang un ou deux à l'ouest du principal méridien; de là, vers le nord, à la réserve des Indiens Sarcis; de là, vers le nord-ouest, à Canmore et à Anthracite; de là, le Ligne décrite.

long de la vallée de la rivière aux Cascades, et ensuite, vers le nord, en traversant les sources de la rivière à la Biche, aux eaux supérieures de la branche nord de la Saskatchewan; de là, le long de cette dernière ou de quelqu'un de ses affluents, à la base orientale des montagnes Rocheuses.

Pouvoirs.

5. La compagnie, pour le besoin de ses opérations, pourra—

Navigation.

(a) construire, équiper, acquérir, affréter, naviguer et vendre des navires à vapeur et autres sur les rivières, lacs et cours d'eau, dans le territoire desservi par son chemin de fer, ou sur leurs tributaires ou communications, et sur les autres eaux intérieures des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique qui se relie à ces voies d'eau ou sont adjacentes à la ligne de chemin de fer projetée; et faire généralement le service de transport au moyen de ce chemin de fer et de ces navires;

Exploitation de mines, etc.

(b) acquérir et exploiter des mines, terrains miniers et droits de fouille dans la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest; broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais pour en faire des produits marchands; mettre en valeur la richesse des dites mines, et broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais extraits de mines quelconques, lui appartenant ou non;

Travaux et usines.

(c) construire, ou aider et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, docks, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, moulins à broyer le quartz, hangars à minerais, usines de fonte, scieries et autres bâtiments et usines qui seront nécessaires ou utiles pour ses opérations;

Electricité.

(d) construire, employer et exploiter des usines, des machines et des outillages pour la production, la transmission et la distribution de force et énergie électrique;

Force hydraulique, etc., pour sa production.

(e) acquérir et utiliser de la force hydraulique et de vapeur pour comprimer l'air ou produire de l'électricité aux fins d'éclairage, de chauffage et de traction, relativement au chemin de fer, aux navires et aux établissements de la compagnie; et vendre ou autrement utiliser le surcroît d'électricité ou autre force produite par les usines de la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour l'exploitation de son chemin de fer ou d'autres travaux;

Exercice de l'industrie de transport.

(f) exercer, dans la province de la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest, l'industrie de voiturier, entrepreneur de transport et expéditeur, et toute autre industrie connexe ou accessoire, et faire les opérations d'exploitant de quai, d'armateur et de propriétaire de navires; et, pour tout

Acquisition d'immeubles, etc.

et chaque objet susdit, acheter, louer ou autrement acquérir tous bois, terrains, bâtiments, docks, usines, bateaux, navires, voitures, effets et marchandises, et autres propriétés, mobilières ou immobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, exploiter, donner à louage, mortgager ou hypothéquer, échanger, vendre, utiliser ou en disposer; établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains, acheter et revendre toutes sortes de marchan-

Opérations de commerce.

dises, effets d'habillement, provisions, machines et fournitures, produits de mines, minerais, minières et métaux précieux ; et généralement faire toutes autres choses rentrant dans les objets ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation ;

(g) acquérir, par louage, achat ou autrement, tous intérêts dans des lettres patentes, toutes franchises ou tous droits de brevets pour les objets de l'entreprise qu'autorise le présent acte, et aussi disposer des droits ainsi acquis par elle ; Brevets.

(h) sauf les règlements imposés par le Gouverneur en conseil, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des terrains, bâtiments et autres constructions dans le but de se procurer de l'eau pour le service de ses usines, de son chemin de fer et de ses embranchements ; Alimentation d'eau.

6. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone en correspondance avec son chemin de fer et ses embranchements et sur leur parcours ; construire, équiper, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone au delà de son chemin de fer, jusqu'à tous endroits quelconques des territoires du Nord-Ouest, au nord de la limite septentrionale de la Colombie-Britannique ; poser des lignes sous-aquatiques pour établir des correspondances de télégraphe et de téléphone à tous endroits ; et entreprendre la transmission de dépêches pour le public par toutes ses lignes ou toute portion de ses lignes. Lignes télégraphiques et téléphoniques.

7. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses système de télégraphe, de téléphone ou de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ou électriques ; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf néanmoins les dispositions suivantes, savoir :— Pouvoir d'entrer sur les chemins, etc.

(a) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ; Ouvrir les chemins publics etc.

(b) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ; La circulation ne devra pas être gênée.

(c) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ; Hauteur des fils.

(d) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Dommages
aux arbres.

(e) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation
de la municipi-
palité.

(f) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie
pourra être
obligée de po-
ser ses fils sous
terre.

(g) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts, pour ce fait ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(h) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, bien en vue sur son vêtement, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le reconnaître ;

Protection des
droits des par-
ticuliers.

(i) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou préparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou po-
teaux.

(j) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Avis à la com-
pagnie.

Responsabi-
lité des dom-
mages.

(k) La compagnie sera responsable de tous dommages inutiles qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages.

Achat de ter-
rains pour
l'établisse-

S. Si la compagnie a besoin de terrains pour des quais, docks et élévateurs, et si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires

priétaires de ces terrains au sujet de leur achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ces terrains, avec livre de renvoi; et toutes les prescriptions de l'Acte des chemins de fer relatives aux expropriations s'appliqueront au cas prévu par le présent article, et à l'obtention de ces terrains, ainsi qu'à l'indemnité à payer à leur égard.

ment de quais,
etc.
1888, ch. 29.

9. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toute personne ou de toute corporation municipale, à titre d'aide pour la construction des chemins de fer, navires et travaux prévus au présent acte, des terres de la Couronne, ou des propriétés mobilières ou immobilières, sommes d'argent, débiteures ou subventions, soit comme dons, sous forme de bonis ou de garantie, soit en paiement ou comme subventions pour services.

Subventions.

10. Les personnes dénommées dans l'article 1 du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs
provisoires.

11. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres; et les directeurs pourront faire des demandes de versements en tout temps, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais aucun appel de fonds ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital.

12. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le deuxième lundi de septembre de chaque année.

Assemblée
annuelle.

13. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social présents, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront au moins trois et au plus neuf personnes comme directeurs de la compagnie; un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Directeurs.

14. La compagnie pourra, en vertu d'une autorisation qui lui sera donnée par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—émettre toute partie de son capital social sous forme d'actions-priorité, et ces actions-priorité comporteront les droits et privilèges spéciaux définis dans les alinéas suivants, savoir:—

Actions-prio-
rité.

(a) Les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif à un taux n'excédant pas six pour cent par année;

(b) Le surplus des profits applicables aux dividendes chaque année sera partagé entre les porteurs d'actions ordinaires;

(c) Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne limitera les pouvoirs ou la discrétion des directeurs quant à l'épo-

que et au mode d'application et de distribution des profits, ou à la création d'un fonds de réserve et d'un fonds de dépréciation à même les profits;

(d) Les porteurs de ces actions-priorité auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions sur l'actif disponible pour le remboursement du capital, par priorité sur tout remboursement de capital à l'égard d'actions ordinaires de la compagnie; et, sauf ce paiement, le reste du surplus de l'actif appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux.

2. Les porteurs de ces actions-priorité auront et exerceront les droits, privilèges et qualités des porteurs du capital social pour voter à toutes les assemblées des actionnaires et pour devenir directeurs.

Emission
d'obligations.

15. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée alors construite ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise.

Faculté
d'emprunt.

16. Les directeurs, qui, après y avoir été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à leur première assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle à laquelle seront présents en personne ou par fondé de procuration des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-actions émis de la compagnie,—pourront, en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour ses besoins et en garantir le remboursement, de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos; et à cette fin ils pourront donner en mortgage, nantissement, hypothèque ou gage, tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie, à l'exception du chemin de fer.

Réglementa-
tion des opé-
rations de
transport, etc

17. Les pouvoirs conférés à la compagnie au sujet de la navigation et du transport seront exercés par elle sous la surveillance du Gouverneur en conseil et en conformité des règlements qu'il lui imposera; et le Gouverneur en conseil pourra donner droit à d'autres compagnies de se servir des quais et têtes de ligne de la compagnie, et fixer les termes, taux et conditions auxquels elles pourront s'en servir.

Pouvoir du
parlement en
ce qui con-
cerne toute lé-
gislation ulté-
rieure.

18. Tout acte qui sera adopté dans la suite pour contrôler les compagnies de chemin de fer constituées en corporation par le Parlement ou soumises à sa juridiction, relativement à l'émission des actions ou obligations, aux tarifs ou péages et à leur réglementation, aux facultés de circulation ou autres droits sur la voie d'une compagnie par une autre compagnie, et à l'exercice des pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer,

sera applicable à la compagnie du jour de l'entrée en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si cet article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte constituant en corporation la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. H. J. Snelgrove, de la ville de Cobourg, W. Baird, de la ville de Galt, H. E. Griffiths, W. Williams, E. F. Clarke et Will J. Vale, de la cité de Toronto, L. Secord et C. B. Heyd, de la cité de Brantford, S. H. Kent, de la cité d'Hamilton, G. Dulmage, de la cité de Belleville, H. J. Boyd, de la cité de London, W. G. Scott et H. Catley, de la ville de Mount-Forest, W. Douglass, de la ville d'Owen-Sound, F. Abbott, de la ville de Meaford, D. F. Macwatt, de la ville de Barrie, et W. Mills, de la ville d'Ingersoll, toutes dans la province d'Ontario ; John Anderson, C. Chappell et James Wills, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Scott E. Morrill, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, membres de la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres de la dite Haute Cour subsidiaire, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada," —(*The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada*),—ci-après appelée "la société," pour les fins et objets qui suivent, savoir :—

Constitution.

Nom de la corporation.

Objets de la société.

(a.) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la société, en vertu de ses lois et statuts ; et le mot "lois" comprend lois et statuts généraux ;

Union fraternelle.

(b.) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible ;

Aide aux membres.

- Education. (c.) Faire l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres ;
- Caisse de secours. (d.) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune ;
- Caisses de bienfaisance. (e.) Etablir et maintenir des caisses de bienfaisance sur lesquelles, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de la société qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre, ainsi qu'il est prévu aux dites lois ;
- Autres avantages. (f.) Assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autre désignés par les lois de la société.
- Bureau central. **2.** Le bureau central de la société sera établi en la cité de Toronto ; mais le siège en pourra être transféré à toute autre localité du Canada à toute assemblée régulière ou à une assemblée spéciale convoquée dans ce but ; et la société pourra établir des succursales locales par tout le Canada.
- Succursales. **3.** Sauf l'observation des lois de la société, des succursales appelées " Cours subordonnés," " Cercles subordonnés," " Conclaves subordonnés," ou " Succursales de la jeunesse," pourront être établies à toute époque, sous le nom et titre énoncé dans la charte accordée par la société et constituant ces succursales, qui seront assujéties aux dispositions et conditions, et revêtues des pouvoirs que la société déterminera de temps à autre ; mais aucune succursale ainsi établie n'aura le pouvoir de créer des caisses de bienfaisance en vertu du paragraphe (e) du 1er article du présent acte.
- Pouvoirs limités. **4.** La valeur des propriétés foncières que pourront posséder la société ou aucune de ses succursales ne dépassera pas, dans le cas de la société, vingt mille piastres, et dans le cas de toute succursale, cinq mille piastres ; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une même succursale, cinq mille piastres ; et la société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées ; pourvu toujours qu'aucune partie des fonds des caisses de bienfaisance ne soit employée à l'acquisition d'aucune de ces propriétés.
- Proviso. **5.** Les propriétés de chaque succursale répondront seules de ses dettes et engagements.
- Responsabilité des succursales. **6.** Les fonds de la société seront placés sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêts et de placements constituées en corporations en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations

tions de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou seront déposés dans quelque banque constituée en Canada.

7. Lorsque, en vertu des lois de la société, une succursale sera dissoute, ou si la société révoque en aucun temps le mandat ou la charte en vertu duquel ou de laquelle fonctionne une succursale, cette dissolution ou révocation sera attestée en double par le principal officier exécutif et le secrétaire de la société, sous son sceau de corporation ; l'un des doubles sera déposé au bureau du surintendant des assurances, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat ; et ce certificat, à compter de son dépôt au bureau du Secrétaire d'Etat, aura *ipso facto* l'effet d'opérer la dissolution de la dite succursale, et la personne ou les personnes qui auront les titres des propriétés de cette succursale les transporteront au principal officier exécutif et au secrétaire de la société et à leurs successeurs en charge, comme mandataires des créanciers et personnes y ayant un droit pécuniaire, et après le paiement des dettes de la succursale, le surplus, s'il en est, appartiendra à la société pour son usage exclusif ; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard des propriétés foncières, elles soient vendues dans les sept ans qui suivront la dissolution de cette succursale, sans quoi elles seront acquises par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada ; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans ; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la société de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation ; et la société devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur en conseil un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Certificat à déposer lors de la dissolution d'une succursale.

Proviso : prorogation du délai.

Notification.

Etat.

8. La société pourra établir des règles et règlements pour la gouverne de ses officiers et membres, le contrôle et l'administration de ses fonds, et généralement pour la régie de toute affaire et chose qu'il sera convenable ou nécessaire de faire pour le bon fonctionnement de la société et la réalisation de son but et de son entreprise.

Règles et règlements.

9. Toute personne qui sera admise membre bénéficiaire de la société recevra un certificat d'admission, sur lequel seront imprimés les statuts, règles et règlements se rattachant aux membres et aux conditions exigées des membres ; et tant que ces conditions seront remplies, cette personne restera membre de la société et jouira de tous les avantages et privilèges des membres.

Certificats d'admission.

Fonds de réserve à maintenir.

10. La société devra, au sujet des polices délivrées ou des certificats de bénéfice donnés après la sanction du présent acte, accumuler et entretenir un fonds qui ne sera jamais moindre que la réserve ou la valeur de contre-assurance de ces polices ou certificats, calculée suivant les règles prescrites par l'Acte des assurances,—chaque police ou certificat étant regardé, pour les fins de ce calcul, comme étant un contrat pour la vie entière, avec primes uniformes; et cette réserve sera imputée et portée aux comptes comme étant une dette de la société.

Livres de comptes, etc., à tenir.

2. La société tiendra des livres distincts et séparés et des comptes séparés et distincts des opérations faites au sujet des polices ou des certificats de bénéfice délivrés tant avant qu'après la sanction du présent acte; et chaque série de livres contiendra tous les détails des opérations auxquels s'appliquera cette série de livres, ainsi que des deniers reçus et dépensés au sujet de ces opérations, et des deniers, effets, actif et engagements s'y rattachant; et le fonds prescrit par le paragraphe précédent (qui pourra être désigné comme fonds B) sera toujours maintenu à part et en sus de tous deniers, effets ou actif qui seront en la possession de la société et proviendront des polices ou certificats de bénéfice, ou seront reçus au sujet des polices ou certificats délivrés avant la sanction du présent acte, lesquels deniers, effets et actif en dernier lieu mentionnés pourront être désignés comme fonds A.

Fonds B.

Fonds A.

Caisses de bienfaisance.

3. Les fonds A et B constitueront les caisses de bienfaisance mentionnées à l'alinéa (e) du 1er article du présent acte.

Etat de situation à fournir.

4. La société, lorsqu'elle en sera requise par le ministre des Finances, lui transmettra un état de situation des affaires de la société, indiquant son actif et son passif à une date donnée, ainsi que les recettes et déboursés durant les douze mois ou toute autre période désignée avant cette date, et tous autres renseignements qui seront jugés nécessaires par le dit ministre, qui pourra en tout temps adresser des questions aux officiers de la société au sujet de son actif, de ses placements, engagements et transactions, ou de sa condition, et les officiers à qui ces questions seront adressées devront y répondre promptement.

Amende pour inexécution des prescriptions de cet article.

5. Tout manquement à se conformer aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, ou de quelqu'un d'entre eux, rendra la société passible d'être traitée de la manière prescrite par l'Acte des liquidations dans le cas d'insolvabilité d'une compagnie d'assurances, et emportera aussi confiscation de ses droits et franchises, et l'exposera à être dissoute.

Documents à déposer.

11. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie certifiée de la constitution et des lois actuelles de la société et de la formule de son certificat de bénéfice, sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat, et une autre copie au bureau du surintendant des assurances; et des copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption

par la société; et sur négligence à se conformer à quelqu'une des prescriptions du présent article, la société sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

Amende pour
contraven-
tion.

12. Tant que la société se conformera aux prescriptions du présent acte et de l'*Acte des assurances* en tant qu'il peut s'y appliquer ou qu'il sera à l'avenir déclaré lui être applicable, la société ne sera pas tenue de faire aucun dépôt pour lui donner droit à un permis en vertu de l'*Acte des assurances*.

Ajournement
du dépôt.

13. Le présent acte et la société, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront sujets à toute législation faite à l'avenir par le parlement à l'égard des pouvoirs d'assurances à exercer par les sociétés de secours ou de bienfaisance.

Pouvoirs du
parlement
quant à la
législation
future.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte constituant en corporation la Compagnie de prêts L'Atlas.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêts L'Atlas a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation sous l'empire du chapitre 169 des Statuts révisés d'Ontario, intitulé : *An Act respecting Building Societies* ; et considérant qu'elle désire que ses actionnaires soient constitués en corporation par un acte du parlement afin de lui permettre de faire des affaires par tout le Canada, et qu'elle a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
S.R.O., c. 169.

1. Les actionnaires de la Compagnie de prêts L'Atlas, ci-après appelée "l'ancienne compagnie," ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de prêts L'Atlas,"—(*The Atlas Loan Company*),—ci-après appelée "la nouvelle compagnie."

Constitution en corporation de la nouvelle compagnie.
Nom corporatif.

2. Le capital de la nouvelle compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital et actions.

3. Les actionnaires de l'ancienne compagnie sont par le présent déclarés être respectivement possesseurs d'autant d'actions de la nouvelle compagnie, et libérées au même degré qu'ils en possèdent de l'ancienne ; pourvu que deux actions de cinquante piastres de l'ancienne compagnie constituent une action de cent piastres de la nouvelle.

Conversion des actions de l'ancienne compagnie.

4. Le président, les vice-présidents et les directeurs de l'ancienne compagnie seront respectivement le président, les vice-présidents et les directeurs de la nouvelle compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Officiers.

Statuts et
règlements.

5. Les statuts et règlements de l'ancienne compagnie légalement adoptés, seront ceux de la nouvelle compagnie, mais seront sujets à toute révocation ou modification qui se fera légalement.

Obligations de
l'ancienne
compagnie.

6. La nouvelle compagnie sera tenue et chargée de toutes les dettes, responsabilités, obligations, conventions et devoirs de l'ancienne compagnie, et devra les acquitter, exécuter et remplir; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit ou cause d'action ou plainte contre l'ancienne compagnie, ou envers laquelle celle-ci peut être soumise à quelque responsabilité, obligation, convention ou devoir, aura les mêmes droits et facultés, dans ces cas-là, comme aussi aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la nouvelle compagnie, ses directeurs et ses actionnaires, qu'elle aurait contre l'ancienne, ses directeurs et ses actionnaires.

Réserve des
droits acquis.

7. Ce que le présent acte contient, ou ce qui pourra se faire sous son autorité, ne portera point dépossession ou n'aura point lieu au préjudice des créances, réclamations, droits, garanties ou causes d'action ou plainte qu'une personne aura contre l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires; ni n'exonérera l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires de dettes, responsabilités, obligations, conventions ou devoirs à acquitter, exécuter ou remplir par eux.

Acquisition
des biens de
l'ancienne
compagnie.

8. La nouvelle compagnie pourra acquérir les biens, droits, créances, effets et propriétés de toute nature, mobilière ou immobilière, en quelque lieu que ce soit, appartenant à l'ancienne compagnie ou qui peuvent lui revenir; et le transport ou la cession de ces meubles et immeubles, passé selon la formule contenue dans l'annexe du présent acte, ou en une forme analogue, sera suffisant.

Formule du
transport.

Sûretés en cas
de placement
de deniers,
etc.

9. La nouvelle compagnie pourra prêter de l'argent sur la garantie, ou l'employer en acquisition,—

(a) de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou à bail emphytéotique, ou autres immeubles;

(b) de débetures, obligations et autres effets de tout gouvernement, ou de toute banque à charte constituée en corporation par le parlement ou sous son autorité jusqu'à concurrence de pas plus de vingt pour cent du capital social versé de cette banque; ou d'actions acquittées et libérées de toute société de construction ou compagnie de prêts constituée par le parlement ou par les lois de toute province ancienne, actuelle ou future du Canada; ou de débetures, obligations, actions et effets de toute corporation municipale ou scolaire légalement autorisée à engager son crédit par ce moyen; mais la nouvelle compagnie ne pourra pas prêter sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre, ni en acheter ou en faire des placements.

10. La nouvelle compagnie pourra emprunter ou recevoir en dépôt de l'argent, à des conditions convenues d'intérêt, de garantie ou autres; et elle pourra émettre ses obligations, débetures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera; pourvu, toutefois, que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public, n'excède à aucune époque le quadruple du montant versé sur ses actions de capital; pourvu, de plus, que le montant total des dépôts en caisse ne dépasse, en aucun temps, le chiffre de son capital social alors versé et intact, et de ses deniers réellement en caisse ou déposés dans quelque banque à charte du Canada et appartenant à la compagnie.

Faculté d'emprunt.

Restriction.

11. Les engagements de l'ancienne compagnie que la nouvelle compagnie assume feront partie de l'ensemble de ses obligations envers le public, contractées pour les objets exprimés dans l'article précédent; mais le montant des fonds en caisse ou en dépôt aux banques à charte, et appartenant à la nouvelle compagnie, seront déduits du montant total des obligations ainsi prévues par l'article précité.

Les obligations envers le public comprendront les engagements de l'ancienne compagnie.

12. Aussi longtemps que la nouvelle compagnie sera redevable de deniers reçus en dépôt, le chiffre total de ses biens immobiliers et de ses mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou par bail emphytéotique, ou autres immeubles, ne pourra excéder, à aucune époque, quatre-vingts pour cent de son actif total.

Restriction par rapport à la possession de biens immobiliers.

13. Les affaires de la nouvelle compagnie seront régies par un bureau composé d'au moins cinq directeurs.

Directeurs.

14. La nouvelle compagnie aura son siège dans la cité de Saint-Thomas, dans la province d'Ontario, ou en tel autre lieu du Canada que ses directeurs, à toute époque, auront déterminé par règlement, confirmé à une assemblée générale spéciale de la nouvelle compagnie dûment convoquée pour en délibérer.

Siège social.

15. Les directeurs de la nouvelle compagnie pourront, avec le consentement des actionnaires exprimé à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, créer et émettre des actions-débetures jusqu'à concurrence des montants, de la manière, aux conditions et aux taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos à quelque époque que ce soit; mais ces actions-débetures seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la nouvelle compagnie en débetures simples, et seront comprises dans l'évaluation des engagements de cette compagnie envers le public rentrant dans le cas de l'article 10 du présent acte; et les actions-débetures seront en égalité de rang avec les débetures simples; et les porteurs des actions-débetures ne jouiront pas de plus amples droits ou privilèges, par rapport à ces effets, que ceux que possèdent ou dont jouissent les porteurs des débetures simples de la nouvelle compagnie.

Actions-débetures.

Restriction.

Egalité de rang avec les débetures simples.

Enregistre-
ment des
actions-dében-
tures.

16. La nouvelle compagnie inscrira les actions-déventures émises par elle dans un registre tenu à cette fin au siège social, dans lequel elle énoncera les noms et adresses des personnes qui, à toutes époques, auront droit à ces actions-déventures, ainsi que les montants respectifs de ces effets auxquels elles auront respectivement droit ; et ces effets seront transmissibles en tels montants et de telle manière que les directeurs détermineront. Le dit registre sera accessible et communiqué en tout temps raisonnable aux porteurs de déventures, créanciers mortgageaires ou hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-déventures et actionnaires de la compagnie, sans qu'ils aient à payer de droit ou de rétribution.

Transfert des
actions-dében-
tures.

17. Tous les transferts d'actions-déventures de la nouvelle compagnie seront enregistrés au siège de cette dernière, et non ailleurs ; mais ces transferts pourront être remis, dans le Royaume-Uni, aux agents qu'elle y aura nommés à cette fin, qui les expédieront à son siège social pour qu'ils soient consignés dans le registre.

Echange de
ces effets.

18. Les possesseurs des déventures simples de la nouvelle compagnie pourront, du consentement des directeurs, les échanger en tout temps pour des actions-déventures.

Cancellation
des actions-
déventures.

19. La nouvelle compagnie ayant émis des actions-déventures, pourra toujours, quand elle le jugera à propos et dans son intérêt, mais seulement après avoir eu le consentement des porteurs, racheter et annuler la totalité ou partie de ces effets.

Agences.

20. La nouvelle compagnie pourra avoir une agence dans toute ville, en Angleterre, en Écosse ou en Irlande ; et aucun règlement établissant cette agence ne pourra être révoqué ni modifié, si ce n'est par le vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée n'ait été inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un journal quotidien, dans chacune des villes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande où la nouvelle compagnie aura une agence.

La compagnie
n'aura pas à
veiller à l'exé-
cution des
fidéicommis.

21. La nouvelle compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès, soit tacite ou implicite, auquel des actions de son capital, ou de ses actions-déventures, ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés, pourraient être sujets ; et le reçu donné par la personne au nom de qui ces actions, actions-déventures ou deniers seront inscrits dans les livres de la nouvelle compagnie, sera toujours une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces effets ou deniers, sera payée par elle de quelque manière que ce soit, nonobstant tout fidéicommis auquel ils seraient alors soumis, et soit que la nouvelle compagnie ait eu avis ou non de ce fidéicommis ; et la nouvelle

compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur le reçu qui lui aura été ainsi donné.

22. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la nouvelle compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propres, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la nouvelle compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la nouvelle compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la nouvelle compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur en conseil un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 7 ans.

Confiscation.

Proviso: prorogation du délai.

Notification.

Etat.

23. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette date, la nouvelle compagnie présentera au ministre des Finances et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant; dans cet état seront indiqués le capital-actions de la nouvelle compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la nouvelle compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt provenant de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle, l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, et toutes autres particularités touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à toute époque, prescrire et exiger; mais la nouvelle compagnie ne sera, dans aucun cas, tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui sont en relations d'affaires avec elle.

Etat de situation.

24. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles 7, 18 et 39, s'appliquera à la nouvelle compagnie.

Entrée en
vigueur du
présent acte.

25. Le présent acte n'aura son effet que lorsque, dans une assemblée générale spéciale des actionnaires de l'ancienne compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, une résolution portant acceptation et approbation de cet acte, et déterminant la date ou l'événement à partir duquel il devra avoir son effet, aura été prise par un nombre d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée, possédant au moins soixante-quinze pour cent du capital social souscrit qui sera représenté à cette assemblée; et une copie certifiée conforme de cette résolution devra être transmise dans les quinze jours de son adoption au Secrétaire d'Etat, qui la fera insérer à la *Gazette du Canada*; mais après la résolution adoptée, le présent acte entrera en vigueur à partir du jour ou de l'événement déterminé par elle; néanmoins, avant ce jour ou cet événement, le bureau de direction de la nouvelle compagnie pourra adopter les statuts nécessaires pour l'organisation de la compagnie, faire son sceau de corporation, autoriser la passation du transport ou cession mentionné en l'article 8 du présent acte, et faire, au surplus, tout ce qui sera nécessaire pour se conformer à la législation relative à la délivrance de licence à la nouvelle compagnie ou à son enregistrement dans toute province du Canada.

Proviso relatif
à l'organisa-
tion, etc., de
la nouvelle
compagnie.

Législation
future.

26. Rien de contenu au présent acte ne sera censé soustraire la nouvelle compagnie à l'effet de toute législation faite à l'avenir par le parlement au sujet des pouvoirs à exercer par les compagnies de prêts.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, passé ce jour de
A.D. 1891, entre la Compagnie de prêts L'Atlas, consti-
tuée en corporation en vertu du chap. 167 des S.R.O., 1887,
ci-après appelée "l'ancienne compagnie," d'une part, et la
"Compagnie de prêts L'Atlas," constituée en corporation par
le chap. des statuts du Canada de 1898, ci-après appelée
"la nouvelle compagnie," d'autre part :

Attendu que les actionnaires de l'ancienne compagnie ont
accepté et approuvé l'acte constitutif de la nouvelle com-
pagnie, passé en 1898 par le parlement du Canada sous le
titre : "Acte constituant en corporation la Compagnie de prêts
L'Atlas," et que la résolution des actionnaires, dûment prise à
cet égard, a fixé ou désigné le jour de (ou la
passation du présent contrat, *selon le cas,*) comme le jour (ou
l'événement) à partir duquel l'acte précité entrerait en vigueur
et aurait son effet ;

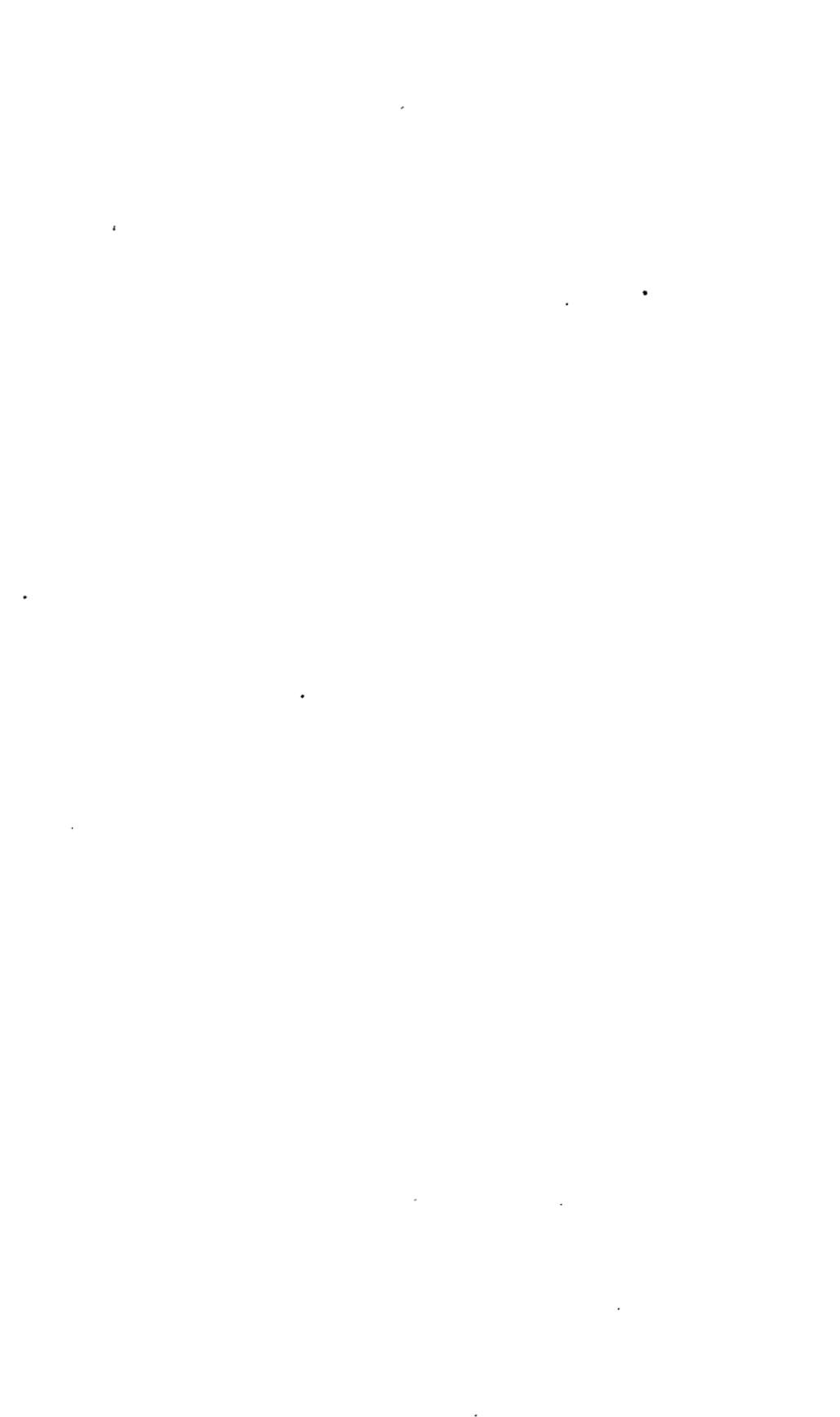
Attendu que cet acte autorise la nouvelle compagnie à
acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés,
mobilières ou immobilières, de l'ancienne compagnie ;

Et attendu que l'ancienne compagnie est convenue de les transporter et céder à la nouvelle compagnie :—

Le présent contrat fait foi, qu'en considération de l'acte précité et en raison des parts du capital-actions de la nouvelle compagnie qu'il attribue aux actionnaires de l'ancienne; et aussi en considération des conventions consenties par la nouvelle compagnie qui sont énoncées ci-dessous, l'ancienne compagnie par le présent contrat cède, transporte, délaisse et abandonne à la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, tous les biens, droits, créances, effets et propriétés quelconques, mobilières ou immobilières, quels que soient les lieux de leur situation, qui lui appartiennent ou pourraient lui revenir: pour, par la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, être possédés à son usage et utilité propres et à perpétuité; et l'ancienne compagnie convient avec la nouvelle compagnie de passer et délivrer, aux frais de celle-ci, pour fins d'enregistrement ou autres, tous autres et nouveaux transports ou cessions, distincts et formels, qui pourraient être nécessaires afin de saisir la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, absolument, du titre et intérêt légal, *équitable* et utile par rapport aux dits biens, droits, créances, effets et propriétés.

Et, en considération de ce que dessus, la nouvelle compagnie convient avec l'ancienne compagnie, ses successeurs et ayants cause, et s'oblige d'acquitter, exécuter et remplir toutes les dettes, engagements, obligations, conventions et devoirs dont l'ancienne compagnie est actuellement tenue et chargée ou qu'elle aurait à acquitter, exécuter ou remplir; et la nouvelle compagnie tiendra indemne et à couvert l'ancienne compagnie à l'égard du tout.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation la Compagnie Anglo-Américaine d'éclairage et de force motrice.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preambule.

1. Charles Adams, de la ville de Brandon, dans la province du Manitoba, Peter Lyall, William Strachan, David L. Lockerby, Daniel Gilmor, Frédéric L. Béique, James McShane et Duncan A. Campbell, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Anglo-Américaine d'éclairage et de force motrice,"—(*The British American Light and Power Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement ; mais la compagnie pourra établir d'autres bureaux et sièges d'affaires partout ailleurs en Canada.

Bureau central.

3. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq constitueront un quorum.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel postérieur à la répartition des actions ne devra excéder dix pour cent, ni être fait à des intervalles de moins d'un mois.

Capital social et versements.

Première
assemblée
générale.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit cent mille piastres du capital social de la compagnie, et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque à charte du Canada, une assemblée générale de la compagnie aura lieu au bureau central de la compagnie à la date que les directeurs provisoires, ou cinq d'entre eux, fixeront; et notification de cette assemblée sera donnée en envoyant par la poste, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, un avis écrit de cette date et du lieu, sous pli affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire de la compagnie.

Election de
directeurs.

6. A cette assemblée générale de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront, comme directeurs de la compagnie, pas moins de cinq ni plus de quinze personnes, chacune desquelles devra avoir au moins dix actions du capital social de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Pouvoirs.

7. La compagnie pourra dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le district du Yukon, et les parties de la Colombie-Britannique qui se trouvent au nord du cinquante-cinquième parallèle de latitude, —

Gaz et élec-
tricité.

(a) fabriquer, fournir et vendre du gaz et de l'électricité pour des fins de chauffage, d'éclairage ou de force motrice, et toutes autres fins auxquelles ils peuvent servir;

Usines à gaz.

(b) acquérir, fabriquer, construire, poser, entretenir et exploiter des usines pour utiliser l'électricité et pour contenir, recevoir et purifier le gaz, et tous autres bâtiments, ouvrages, constructions, appareils, gazomètres, tuyaux, fils métalliques, accessoires, fournitures, machines et mécanismes nécessaires ou utiles en rapport avec la dite industrie, et en tirer profit ou en disposer de toute manière que les directeurs jugeront à propos;

Electricité.

(c) acquérir et utiliser de la force hydraulique afin de comprimer l'air et produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction en correspondance avec ses travaux;

Droits de bre-
vets, etc.

(d) pour les fins pour lesquelles elle est constituée, acquérir, utiliser et disposer de toutes inventions ou brevets d'invention, ou tout droit à l'usage ou emploi de toutes inventions en rapport avec la production, la fabrication ou la fourniture du gaz ou de l'électricité pour des fins de chauffage, de force motrice et d'éclairage.

La compagnie
peut entrer
sur les che-
mins publics,
etc.

8. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes pour la transmission de la force électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de son système de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux

Ériger des
poteaux.

ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils électriques; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

Poteaux.

(d.) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés, par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;

Domages aux arbres.

(f.) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais;

Approbation de la municipalité.

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la
compagnie.

voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Responsabi-
lité des dom-
mages.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

Droit d'em-
prunter.

9. Les directeurs pourront en tout temps, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation. La compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

Emission d'ac-
tions libérées.

10. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte ; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne ou corporation, ou à ses actionnaires ; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention ou matériaux de toutes sortes ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard ; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

11. Toutes autres actions de la compagnie seront censées avoir été émises et être portées sauf le versement intégral de leur montant en argent. Paiement des actions.

12. Après que tout le capital social par le présent autorisé aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital de la compagnie pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépassera pas cinq millions de piastres, par une résolution des actionnaires passée et approuvée par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer; et ce surcroît de capital pourra être émis et sera tenu sujet aux mêmes conditions et traité de la même manière que le capital social primitif de la compagnie. Augmentation du capital social.

13. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débetures, qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière par débetures autorisée par l'article 9 du présent acte, en tels montants et de la manière, aux termes et conditions et portant le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, mais sauf la limite prescrite par le présent acte, de telle sorte que le montant emprunté sur la garantie d'obligations-débetures ou d'actions-débetures ne dépasse pas en tout soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie. Actions-débetures.

14. Les actions-débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront sur un pied d'égalité avec les débetures émises ou à émettre par la compagnie, et leurs porteurs ne seront responsables d'aucune dette ou d'aucun engagement de la compagnie. Rang des actions-débetures.

15. La compagnie fera inscrire les actions-débetures qu'elle émettra de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet au bureau central, dans lequel seront aussi inscrits les noms et adresses des personnes qui auront droit à ces actions-débetures, avec le chiffre des actions que possédera chacune de ces personnes; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, des porteurs de débetures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations et actionnaires de la compagnie, gratuitement. Inscription des actions-débetures.

16. La compagnie pourra avoir des registres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou ailleurs, dans lesquels les transferts de ses actions pourrait se faire. Un sommaire de ces transferts sera transmis au bureau central et il en sera fait inscription dans les registres. Transfert d'actions.

Certificats
d'actions.

17. La compagnie, si elle en est requise, remettra à chaque détenteur d'actions-déventures un certificat du chiffre des actions-déventures lui appartenant et du taux d'intérêt qu'elles porteront ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-déventures.

Droits des
porteurs d'ac-
tions-dében-
tures.

18. Les porteurs d'actions-déventures n'auront pas droit d'assister ou de voter comme tels à aucune assemblée de la compagnie, et ces actions ne leur conféreront aucun des droits des actionnaires.

Echange
d'obligations
et d'actions.

19. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations hypothécaires et déventures en et pour des actions-déventures, et pour un nouvel échange et conversion de celles-ci par leurs porteurs, qu'elle jugera à propos.

Cours moné-
taire des obli-
gations, etc.

20. Les obligations hypothécaires et déventures, et les actions-déventures de la compagnie, pourront être émises en cours monétaire canadien ou en sterling, ou des deux manières, au choix de la compagnie.

S.R.C., c. 118.

21. Les articles 18 et 39 de l'*Acte des clauses des compa- gnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte concernant la Compagnie du pont de Brockville et St. Lawrence.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Brockville Préambule.
et New-York a été constituée en corporation par le cha- 1886, c. 91.
pitre 91 des statuts de 1886, avec autorisation de construire et
administrer un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Lau-
rent, entre quelque point de la ville ou du voisinage de la ville
de Brockville, ou du township d'Elizabethtown, dans le comté
de Leeds et la province d'Ontario, et le village de Morristown
ou quelque autre point dans son voisinage, dans le comté de
St. Lawrence, dans l'Etat de New-York, et avec d'autres pou-
voirs mentionnés au dit acte ; et considérant que le dit pont
n'ayant pas été commencé dans le délai fixé par le dit acte, le
dit acte a été, par le chapitre 64 des statuts de 1892, remis et 1892, c. 64.
déclaré en vigueur, et que par ce dernier acte et le chapitre 89
des statuts de 1894, les époques fixées pour le commencement 1894, c. 89.
et l'achèvement du dit pont ont été prorogées jusqu'au vingt-
troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze et au
vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-
huit, respectivement ; et considérant que, par le dit acte consti-
tutif, la Compagnie du pont de Brockville et New-York a été
autorisée à unir, fusionner et consolider (de la manière men-
tionnée au dit acte et sous le nom qui serait convenu entre les
compagnies fusionnantes) ses capitaux, propriétés et immu-
nités avec ceux de toute autre compagnie constituée en vertu
des lois de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis pour
atteindre le même but que celui de la Compagnie du pont de
Brockville et New-York, et avec pouvoir, en vertu des mêmes
lois, d'opérer cette union et fusion ; et considérant que la Com-
pagnie du pont de Brockville et St. Lawrence a représenté,
par sa requête, qu'en conformité des pouvoirs conférés par le
dit acte constitutif, la Compagnie du pont de Brockville et
New-York a, de la manière prévue au dit acte constitutif, uni,
fusionné et consolidé ses capitaux, propriétés et immunités
avec ceux d'une compagnie constituée en vertu des lois de
l'Etat de New-York et des Etats-Unis, dont le but est iden-
tique

tique à celui de la Compagnie du pont de Brockville à New-York, savoir : la construction, l'entretien et l'administration d'un pont de chemin de fer à l'endroit susdit ; et considérant que la requérante est la compagnie formée sous le nom de Compagnie du pont de Brockville et St. Lawrence par cette union, fusion et consolidation, qui a été soumise au Gouverneur en conseil et approuvée par lui le vingt-cinquième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, ainsi qu'il est prévu au dit acte constitutif en premier lieu mentionné ; et considérant que la compagnie a, avant le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, dûment commencé le dit pont, mais n'a pu le terminer et ne pourra le terminer avant le vingt-troisième jour de juillet prochain ; et considérant que la dite Compagnie du pont de Brockville et St. Lawrence a demandé que le délai fixé pour le terminer soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

1. L'époque fixée pour l'achèvement du pont dont la construction est autorisée par le chapitre 91 des statuts de 1886, telle que prorogée par les actes mentionnés au préambule, est de nouveau prorogée de trois ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le dit pont n'est pas terminé dans ces trois ans, les pouvoirs conférés par le parlement à son égard seront périmés, nuls et de nul effet.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du pont de Brockville et St. Lawrence, à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie de transit Canada-Atlantique.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont, par leur requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John Rudolphus Booth, Charles Jackson Booth, Edson Constitution.
Joseph Chamberlin, William Anderson et John Frederick Booth, tous de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de transit Canada-Atlantique,"— Nom corporatif.
(*The Canada Atlantic Transit Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en tout autre endroit du Canada qui sera fixé par un règlement de la compagnie.

3. La compagnie pourra—

(a) construire, acquérir et naviguer des navires à vapeur Pouvoirs.
et autres, pour le transport des voyageurs, effets et marchandises, entre tous les ports du Canada, et entre les ports du Canada et ceux de tous autres pays, et pourra exercer les industries d'entrepreneurs de transport de voyageurs et de Navires.
marchandises, d'expéditeurs et de maîtres de quais et d'entreposeurs; et elle pourra vendre ces navires et en disposer, hypothéquer les biens de la compagnie lorsqu'elle le jugera à propos, et passer des contrats avec toute personne quelconque dans le but d'atteindre les objets de la compagnie ou aucune Transport.
des fins susdites;

(b) acheter, louer, ériger, posséder et avoir en jouissance Propriétés.
autant qu'il sera nécessaire pour quelqu'un des objets susdits, des

des terrains, quais, bassins, entrepôts, bureaux, élévateurs à grains ou autres constructions et bâtiments de têtes de ligne, d'une valeur n'excédant pas cinq cent mille piastres dans une même localité, et pourra les vendre, louer, hypothéquer et en disposer ;

Bâtiments. (c) construire, ou aider de ses deniers et contribuer à la construction, l'entretien et l'amélioration de quais, élévateurs à grains, entrepôts, chemins, docks ou bassins, chantiers de construction et autres bâtiments et travaux nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie ;

Achalandage d'autres compagnies. (d) acquérir l'achalandage de toute entreprise du ressort de la compagnie ;

Droits de brevets. (e) acquérir des immunités, privilèges et droits de brevets d'invention se rattachant aux affaires de la compagnie, et les vendre ;

Autres affaires. (f) acquérir les affaires et propriétés de toute autre compagnie dont les objets sont entièrement ou partiellement identiques à ceux de la compagnie, et en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, et aussi prendre, payer ou garantir les dettes ou engagements des vendeurs, ou les obligations s'y rattachant.

Certains frais autorisés pour services rendus. 4. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou à sa garde une rémunération raisonnable, qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasiner, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, ou les autres soins ou le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des dits effets qui auront pu ou pourront être transportés par elle.

Recouvrement des frais. 5. La compagnie pourra recouvrer tous les frais et deniers qu'elle aura payés ou dont elle se sera chargée, auxquels seront sujets des effets lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur ces effets, que les personnes auxquelles ces frais étaient originaires dus avaient sur ces effets pendant qu'ils étaient en leur possession ; et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de ces personnes pour ces frais.

Vente des effets à défaut de paiement. 6. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets ; mais avant que la vente ne puisse se faire, un avis de trente jours de la date et du lieu de cette vente, et du montant des frais ou deniers payables à la compagnie au sujet de ces effets ou denrées,

devra être donné sous pli enregistré, transmis par la poste au propriétaire de ces effets ou denrées, à sa dernière adresse postale connue, excepté dans le cas d'effets ou de denrées périssables, qui pourront être vendus à l'expiration d'une semaine, ou plus tôt si c'est nécessaire, à moins que le contrat passé entre les parties n'y pourvoie autrement.

Effets périssables.

7. La compagnie pourra faire, accepter et endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables ; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme les billets ou lettres de change d'une banque.

Effets négociables.

8. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, et seront revêtues de tous les pouvoirs conférés à des directeurs élus par la compagnie.

Directeurs provisoires.

2. Quatre de ces directeurs provisoires formeront un quorum, et ils pourront ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions de capital, faire des demandes de versements sur les actions souscrites et les recevoir ; et ils déposeront dans quelque banque constituée en Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

Quorum et pouvoirs.

9. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; mais lorsque tout le capital aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, les directeurs pourront l'augmenter jusqu'au montant, n'excédant pas en tout deux millions de piastres, que les besoins de la compagnie exigeront, sur le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit de la compagnie, donné à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, ou à une assemblée générale annuelle de la compagnie.

Capital social et son augmentation.

10. Dans les trois mois après que deux cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et qu'il en aura été versé vingt pour cent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie à l'endroit où sera situé son siège social, à telles date et heure qu'ils jugeront à propos, à laquelle assemblée les actionnaires qui auront versé les dits vingt pour cent de leurs souscriptions au capital social éliront les directeurs ; et nul ne sera élu ou ne restera directeur à moins d'être un actionnaire possédant au moins dix actions du capital et d'avoir opéré tous les versements échus sur ces actions.

Première élection de directeurs.

Eligibilité.

2. Notification de cette assemblée sera donnée en déposant à la poste, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, un

Avis de l'assemblée.

avis écrit de la date et de l'endroit, sous pli affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire de la compagnie.

Election de directeurs.

11. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes pour être directeurs de la compagnie ; mais la compagnie pourra, par un règlement préalablement approuvé par les actionnaires, porter le nombre des directeurs à tout chiffre n'excédant pas quinze ; et une majorité de ces directeurs constituera un quorum.

Quorum.

Emission d'obligations.

12. La compagnie, après y avoir été autorisée par une résolution passée à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires régulièrement convoquée dans ce but et à laquelle auront été présents en personne ou par fondés de procurations des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit, pourra aussi en tout temps émettre des obligations ou débetures pour aider à l'acquisition de tous navires à vapeur ou autres qu'elle est autorisée à acquérir, dont le chiffre ne dépassera pas le coût de ces navires ; et les produits de ces obligations seront exclusivement employés à aider à l'acquisition de ces navires, soit par achat, soit en les construisant, suivant les termes et l'intention de cette résolution ; et chaque résolution ainsi passée indiquera par une description générale les navires ou la classe de navires au sujet desquels elle autorisera l'émission d'obligations comme susdit, et soit qu'ils soient alors acquis ou qu'ils devront l'être plus tard par la compagnie.

Montant.

Emploi des produits.

Hypothèque pour garantir les obligations.

13. Afin de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie donnera une hypothèque, non incompatible avec la loi ou les dispositions du présent acte, sous la forme et contenant les stipulations qui seront approuvées par une résolution passée à l'assemblée générale spéciale des actionnaires mentionnée à l'article précédent ; et chacune de ces hypothèques sera faite en faveur de fidéicommissaires qui seront nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir certaines stipulations établissant la somme garantie sur les navires ou la classe de navires auxquels elle se rapportera, le rang et le privilège qui appartiendront aux obligations qu'elle garantira, les droits et recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations, le mode à suivre pour assurer l'application du produit de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt qu'elles porteront, et le lieu et l'époque du paiement de l'intérêt et du capital, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat des obligations, et toutes les conditions, stipulations et restrictions nécessaires à la parfaite exécution des termes de l'hypothèque et à la protection des détenteurs de ces obligations ; et la compagnie pourra engager les péages et revenus des navires ou de la classe de navires auxquels l'hypothèque se rapportera, de la manière et jusqu'au point qui y sera spécifié ; et la dite hypothèque créera absolu-

Ce qu'elle pourra contenir.

ment un premier gage et une première charge sur les navires ou la classe de navires qui y seront décrits, ainsi que sur leurs péages et revenus ainsi hypothéqués, le tout au profit des détenteurs d'obligations au sujet desquelles elle sera consentie.

Effet de l'hypothèque.

14. Chaque émission d'obligations qui doivent être garanties par l'hypothèque mentionnée à l'article précédent, donnera droit à leurs détenteurs d'être classés *pari passu*; et un double de l'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Droits des porteurs d'obligations.

Dépôt de l'hypothèque.

15. Les articles 7, 9, 18 et 39 de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte constituant en corporation l'Institut Canadien des mines.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont représenté, par leur requête, qu'une association connue sous le nom d'Institut Canadien des mines a été fondée par les dites personnes et d'autres, pour les fins suivantes, savoir : Premièrement, pour encourager les arts et les sciences se rattachant à la production économique des minéraux et métaux d'une valeur industrielle, au moyen de réunions pour la lecture et la discussion de mémoires techniques, et pour répandre ensuite les renseignements ainsi obtenus par le moyen de publications ; secondement, l'établissement d'une bibliothèque de consultation centrale et d'un quartier général pour les fins de cette organisation ; troisièmement, adopter une ligne d'action concertée sur les questions qui intéressent les industries minières et métallurgiques du Canada ; quatrièmement, encourager et seconder ces industries par tous les moyens légitimes et honorables ; et considérant que ces personnes ont demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après prescrit, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Préambule.

Objets de l'Institut.

1. John E. Hardman, George M. Dawson, William A. Carlyle, Charles Fergie, John Blue, B. T. A. Bell, A. W. Stevenson, James McArthur, Archibald Blue, William Hamilton Merritt, F. T. Snyder, Henry S. Poole, Wilbur L. Libbey, Robert G. Leckie, Clarence H. Dimock, Geo. E. Drummond, George R. Smith, J. Obalski, John J. Penhale, R. G. McConnell, Frank C. Loring, John B. Hobson et Wm. Blakemore, ainsi que les personnes qui deviendront membres de l'Institut, sont par le présent constitués en corporation sous le nom d' "Institut Canadien des mines."—(*The Canadian Mining Institute*.)—ci-après appelé "l'Institut," pour les fins énoncées au préambule.

Constitution.

Nom corporatif.

Pouvoirs
quant aux
propriétés.

2. L'Institut pourra acquérir et garder les terrains et propriétés qui seront nécessaires pour atteindre les objets et le but qu'il a en vue ; pourvu que la valeur annuelle des immeubles qu'il possédera en aucun temps pour son propre usage ne dépasse pas cinq mille piastres.

Règlements.

3. L'Institut pourra établir tous règlements, non contraires à la loi, qu'il jugera à propos pour son administration et régie.

Régie.

4. Les affaires et opérations de l'Institut seront administrées par tels officiers et comités, et sauf telles restrictions quant aux devoirs et pouvoirs de ces officiers et comités, qui seront prescrits par ses statuts.

Bureau cen-
tral.

5. Le bureau central de l'Institut sera établi en la cité de Montréal, ou en telle autre localité qui pourra en tout temps être désignée par le vote des deux tiers des membres de l'Institut.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Central.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la *Central Canada Loan and Savings Company of Ontario* a été constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau de la province d'Ontario, le 7 mars 1884, en vertu de l'acte des *Revised Statutes* d'Ontario, intitulé: *An Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent*; et qu'elle a obtenu des lettres supplémentaires, en date du 8 juin 1893 et du 6 mai 1897; et considérant qu'elle a, par voie de pétition, représenté qu'elle voudrait faire constituer ses actionnaires, par acte du parlement du Canada, en corporation autorisée à opérer en quelque lieu que ce soit du Canada, et a demandé cette constitution; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

"R.S.O.,"
1877, ch. 150

1. Les actionnaires de la *Central Canada Loan and Savings Company of Ontario* (ci-dessous dite l'ancienne compagnie) et toutes autres personnes qui pourront ultérieurement devenir actionnaires de la compagnie reconnue par le présent acte (dite ci-dessous la nouvelle compagnie) sont constitués ici en corporation, avec les droits et pouvoirs que la loi confère aux corporations, sous le nom de "Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Central" (*The Central Canada Loan and Savings Company*), pour les objets, avec les attributions et sous les obligations et restrictions énoncés aux articles suivants.

Constitution en corporation de la nouvelle compagnie.

Nom de la corporation.

2. Le capital de la nouvelle compagnie sera de \$5,000,000, divisés en cinquante mille actions de \$100 chacune.

Capital et actions.

3. Les actionnaires de l'ancienne compagnie sont par cet acte déclarés être respectivement possesseurs d'autant d'actions de la nouvelle compagnie, et libérées au même degré, qu'ils en possèdent de l'ancienne.

Conversion des actions de l'ancienne compagnie.

Officiers.

4. Le président, les vice-présidents et les directeurs de l'ancienne compagnie seront respectivement le président, les vice-présidents et les directeurs de la nouvelle compagnie jusqu'à ce qu'il leur ait été nommé des successeurs.

Statuts et réglemens.

5. Les statuts et réglemens de l'ancienne compagnie légalement adoptés, seront ceux de la nouvelle compagnie, mais seront sujets à toute révocation ou modification qui se fera légalement.

Obligations de l'ancienne compagnie.

6. La nouvelle compagnie sera tenue et chargée de toutes les dettes, responsabilités, obligations, conventions et devoirs de l'ancienne compagnie, et devra les acquitter, exécuter et remplir; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit ou cause d'action ou plainte contre l'ancienne compagnie, ou envers laquelle celle-ci peut être soumise à quelque responsabilité, obligation, convention ou devoir, aura les mêmes droits et facultés, dans ces cas-là, comme aussi aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la nouvelle compagnie, ses directeurs et ses actionnaires, qu'elle aurait contre l'ancienne, ses directeurs et ses actionnaires.

Réserve des droits acquis.

7. Ce que le présent acte contient, ou ce qui pourra se faire sous son autorité, ne portera point dépossession ou n'aura point lieu au préjudice des créances, réclamations, droits, garanties ou causes d'action ou plainte qu'une personne aura contre l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires; ni n'exonérera l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires de dettes, responsabilités, obligations, conventions ou devoirs à acquitter, exécuter ou remplir par eux.

Acquisition des biens de l'ancienne compagnie.

8. La nouvelle compagnie pourra acquérir les biens, droits, créances, effets et propriétés de toute nature, mobilière, immobilière ou mixte, en quelque lieu que ce soit, appartenant à l'ancienne compagnie ou qui peuvent lui revenir; et le transport-cession de ces meubles et immeubles, passé selon la formule contenue dans l'annexe du présent acte, ou en une forme analogue, sera suffisant.

Formule du transport-cession.

Pouvoirs.

9. La nouvelle compagnie pourra prêter de l'argent sur la garantie, ou l'employer en acquisition,—

Sûretés en cas de placement de deniers, etc.

(a) de mortgages, ou d'hypothèques, sur biens-fonds possédés en *freehold* ou *leasehold*, ou autres immeubles.

Id.

(b) de débentures, obligations et autres effets de tout gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire, ou banque à charte jusqu'à concurrence de pas plus de vingt pour cent du capital versé de toute telle banque, ou compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada ou par la législature d'une province ancienne, actuelle ou future du Canada, ou sous l'autorité de ce parlement ou de cette législature, mais la nouvelle compagnie ne pourra prêter de l'argent sur la garantie ou le placer en acquisition de lettres de change ou de billets à ordre.

10. La nouvelle compagnie pourra emprunter ou recevoir en dépôt de l'argent, à des conditions convenues d'intérêt, de garantie ou autres; et elle pourra émettre ses obligations, débetures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera; pourvu, toutefois, que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public, n'excède à aucune époque le quadruple du montant versé sur ses actions de capital; pourvu de plus que le montant des dépôts n'excède jamais le montant collectif de son capital alors versé et intact et de ses deniers alors en caisse ou tenus en dépôt dans quelque banque à charte du Canada et appartenant à la nouvelle compagnie.

Faculté d'emprunt.

Restriction.

11. Les engagements de l'ancienne compagnie que la nouvelle compagnie assume feront partie de l'ensemble de ses obligations envers le public, contractées pour les objets exprimés dans l'article précédent; mais le montant des fonds en caisse ou en dépôt aux banques à charte, appartenant à la nouvelle compagnie, se déduiront du montant total des obligations ainsi prévues par l'article précité.

Les obligations envers le public comprendront les engagements de l'ancienne compagnie.

12. Aussi longtemps que la nouvelle compagnie sera redevable de deniers reçus en dépôt, le chiffre total de ses biens immobiliers et de ses mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en *freehold* ou en *leasehold*, ou autres immeubles, ne pourra excéder, à aucune époque, le quantum de quatre-vingts pour cent de sa masse active.

Restriction par rapport à la possession de biens immobiliers.

13. Les affaires de la nouvelle compagnie seront régies par un bureau composé d'au moins sept directeurs.

Directeurs.

14. La nouvelle compagnie aura son siège dans la ville de Peterborough, province d'Ontario, ou en tel autre lieu du Canada que ses directeurs, à toute époque, auront déterminé par règlement, confirmé à une assemblée générale spéciale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer.

Siège social.

15. Les directeurs de la nouvelle compagnie pourront, avec le consentement des actionnaires exprimé en une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, créer et émettre des actions-débetures jusqu'à concurrence des montants, de la manière, aux conditions et au taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos à quelque époque que ce soit; mais ces actions-débetures seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie en débetures simples; et seront comprises dans l'évaluation des engagements de cette compagnie envers le public rentrant dans le cas de l'article 10 du présent acte; et les actions-débetures seront en égalité de rang avec les débetures simples; et les porteurs des actions-débetures ne jouiront pas de plus amples droits ou privilèges, par rapport à ces effets, que ceux que possèdent ou dont jouissent les porteurs des débetures simples de la nouvelle compagnie.

Actions-débetures.

Restriction.

Egalité de rang avec les débetures simples.

Enregistre-
ment des
actions-dében-
tures.

16. La nouvelle compagnie inscrira les actions-déventures émises par elle dans un registre tenu à cette fin au siège social, dans lequel elle énoncera les noms et adresses des personnes qui, à toutes époques, auront droit à ces actions-déventures, ainsi que les montants respectifs de ces effets auxquels elles ont respectivement droit ; et ces effets seront transmissibles en tels montants et de telle manière que les directeurs pourront déterminer. Le dit registre sera accessible et communiqué en tout temps raisonnable aux porteurs de déventures, créanciers mortgageaires ou hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-déventures et actionnaires de la compagnie, sans qu'ils aient à payer de droit ou de rétribution.

Transfert des
actions-dében-
tures.

17. Tous les transferts d'actions-déventures de la nouvelle compagnie seront enregistrés au siège de cette dernière, et non ailleurs ; mais ces transferts pourront être remis, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'agent ou aux agents qu'elle y aura nommés à cette fin, qui les expédieront à son siège pour qu'ils soient consignés dans le registre.

Echange de
ces effets.

18. Les possesseurs des déventures simples de la nouvelle compagnie pourront, du consentement des directeurs, les échanger en tout temps pour des actions-déventures.

Cancellation
des actions-
déventures.

19. La nouvelle compagnie ayant émis des actions-déventures, pourra toujours, quand elle le jugera bon, et pour son intérêt, mais seulement après avoir eu le consentement des porteurs, racheter et annuler ces effets ou toute portion de ces effets.

Agences.

20. La nouvelle compagnie pourra avoir une ou des agences dans une ou plusieurs villes, en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande ; et tout règlement adopté à cette fin, ne pourra être révoqué ni modifié, si ce n'est par le vote des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procurations à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer ; ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée n'ait été inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, à un journal quotidien, dans chacune des villes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande où la nouvelle compagnie aura une agence.

La compagnie
n'aura pas à
veiller à l'exé-
cution des
fidéicommis.

21. La nouvelle compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès, tacite ou implicite, auquel une ou des actions de son capital, ou de ses actions-déventures, ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés pourraient être sujets ; et le reçu donné par la ou les personnes au nom de qui ces actions, actions-déventures ou deniers seront inscrits dans les livres de la nouvelle compagnie, sera en tout temps une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces effets ou deniers, sera payée par elle de quelque manière que ce soit,

nonobstant tout fidéicommiss auquel ils seraient alors soumis, et soit que la nouvelle compagnie ait eu avis ou non de ce fidéicommiss ; et la nouvelle compagnie n'aura pas à veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur le reçu qui lui aura été ainsi donné.

22. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la nouvelle compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition ; mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie : pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la nouvelle compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada ; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans ; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la nouvelle compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation ; et la nouvelle compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 7 ans.

Confiscation.

Proviso : prorogation du délai.

Notification.

Etat.

23. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette date, la nouvelle compagnie présentera au ministre des finances et receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant ; dans cet état seront indiqués le capital-actions de la nouvelle compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la nouvelle compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt provenant de ces placements (avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle), l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, et toutes autres particularités touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des finances et receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à toute époque, prescrire et exiger ; mais la nouvelle compagnie ne sera, dans aucun cas, tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui sont en relation d'affaires avec elle.

Etat de situation.

S.R.C., ch.
118.

24. L'Acte des clauses des compagnies, chapitre 118 des Statuts révisés du Canada, à l'exception des articles 7, 18, 38 et 39, s'appliquera à la nouvelle compagnie.

Disposition
pour la mise
à effet du pré-
sent acte.

25. Le présent acte n'aura son effet que lorsque, dans une assemblée générale spéciale des actionnaires de l'ancienne compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, une résolution portant acceptation et approbation de cet acte, et déterminant la date ou l'événement à partir duquel il devra avoir son effet, aura été prise par un nombre d'actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procurations à l'assemblée, qui possède au moins soixante et quinze pour cent du capital-actions social souscrit qui sera représenté à cette assemblée; et une copie certifiée conforme de cette résolution devra être transmise dans les quinze jours de son adoption au Secrétaire d'Etat, qui la fera insérer à la *Gazette du Canada*; après la résolution adoptée, le présent acte entrera en vigueur à partir du jour ou de l'événement déterminé par elle; mais, avant ce jour ou cet événement, le bureau de direction de la nouvelle compagnie pourra adopter les statuts nécessaires pour l'organisation de la compagnie, faire faire son sceau de corporation, autoriser la passation du transport-cession mentionné en l'article 8 du présent acte, et faire, au surplus, tout ce qui sera nécessaire pour se conformer à la législation relative à la délivrance de licence à la compagnie ou à son enregistrement dans toute province du Canada.

Proviso relatif
à l'organisa-
tion, etc., de
la nouvelle
compagnie.

26. Rien de contenu au présent acte ne sera censé soustraire la nouvelle compagnie à l'effet de toute loi qu'adopterait à l'avenir le parlement du Canada au sujet des pouvoirs à exercer par les compagnies de prêts.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE *indenture*, passée ce jour de
A.D. 18 , entre la *Central Canada Loan and Savings
Company of Ontario*, dite ci-dessous l'ancienne compagnie,
d'une part, et la "Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-
Central," dite ci-dessous la nouvelle compagnie, d'autre part :

ATTENDU que les actionnaires de l'ancienne compagnie ont accepté et approuvé l'acte de constitution en corporation de la nouvelle compagnie, rendu en 1898 par le Parlement du Canada sous le titre: "Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Central"; et que la résolution des actionnaires, dûment prise à cet égard, a fixé ou désigné le jour de (ou la passation de la présente *indenture*, selon le cas) comme le jour (ou l'événement) à partir duquel l'acte précité entrerait en vigueur et aurait son effet;

ATTENDU que cet acte autorise la nouvelle compagnie à acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés, soit meubles, immeubles ou mixtes, de l'ancienne compagnie.

ET ATTENDU que l'ancienne compagnie est convenue de les transporter et céder à la nouvelle compagnie ;

LA PRÉSENTE INDENTURE FAIT FOI qu'en considération de l'acte précité et en raison des parts du capital-actions de la nouvelle compagnie qu'il attribue aux actionnaires de l'ancienne ; et aussi en considération des conventions consenties par la nouvelle compagnie qui sont énoncées ci-dessous, l'ancienne compagnie par la présente *indenture* cède, transporte, délaisse et abandonne à la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, tous les biens, droits, créances, effets et propriétés quelconques, soit meubles, immeubles ou mixtes, quels que soient les lieux de leur situation, qui lui appartiennent ou pourraient lui revenir : pour, par la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, être possédés à son usage et utilité propre et à toujours ; et l'ancienne compagnie convient avec la nouvelle compagnie de passer et délivrer, aux frais de celle-ci, pour fins d'enregistrement ou autres, tous autres et nouveaux transports-cessions, distincts et formels, qui pourraient être nécessaires afin de saisir la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, absolument, du titre et intérêt légal, *équitable* et utile par rapport aux dits biens, droits, créances, effets et propriétés.

Et, en considération de ce que dessus, la nouvelle compagnie convient avec l'ancienne compagnie, ses successeurs et ayants cause, et s'oblige d'acquitter, exécuter et remplir toutes les dettes, engagements, obligations, conventions et devoirs dont l'ancienne compagnie est actuellement tenue et chargée ou qu'elle aurait à acquitter, exécuter ou remplir ; et la nouvelle compagnie tiendra indemne et à couvert l'ancienne compagnie à l'égard du tout.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte constituant en corporation la Compagnie électrique de Dawson-City (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Horace Brand Townsend, lord Farquhar, lord Charles Constitution.
William Augustus Montagu, James Rochfort Maguire, Joseph Harry Lukach et Thomas Blair, tous de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'éclairage électrique de Dawson-City, à Nom corporatif.
responsabilité limitée,—(*The Dawson City Electric Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi à Londres, Bureau central.
Angleterre, ou tel autre endroit du Royaume-Uni ou du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement.

2. La signification de toute pièce de procédure ou notification au principal officier ou au gérant de la compagnie en Canada, à tout bureau où elle poursuivra des opérations en Canada, ou à la personne alors en charge de ce bureau, sera une signification suffisante et liera la compagnie. Signification.

3. Les dits Horace Brand Townsend, lord Farquhar, lord Charles William Augustus Montagu et James Rochfort Maguire seront les directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum ; et ils pourront immédiatement ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, recevoir des versements sur les actions souscrites, et poursuivre les opérations de la compagnie. Directeurs provisoires.

- Capital social.** 4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille livres sterling, divisé en actions d'une livre chacune. Ce capital sera émis en totalité ou en partie, selon que les directeurs en décideront, et il pourra être fait des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel postérieur à la répartition des actions ne devra excéder cinq chelins par action, ni être fait à des intervalles de moins de deux mois entre chaque appel.
- Assemblée générale annuelle.** 5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.
- Election de directeurs.** 6. A chaque assemblée annuelle, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas plus de neuf ni moins de trois personnes comme directeurs de la compagnie.
- Pouvoirs de la compagnie.** 7. La compagnie pourra, dans la ville de Dawson et ailleurs dans le district du Yukon, et dans les parties de la Colombie-Britannique et des territoires du Nord-Ouest situées au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude et à l'ouest du cent douzième parallèle de longitude,—
- Electricité.** (a) produire, fournir et vendre de l'électricité et du courant électrique pour des fins de traction, de chauffage, d'éclairage, de force motrice, et pour toutes autres fins auxquelles ils peuvent être employés ;
- Ouvrages.** (b) fabriquer, construire, poser, ériger, entretenir et exploiter tous ouvrages, constructions, appareils, moteurs, poteaux, fils métalliques, accessoires, matériaux, fournitures, machines et mécanismes qui peuvent être employés de quelque manière dans la production et la fourniture de courants électriques ou de l'électricité pour un objet quelconque ;
- Pouvoirs hydrauliques, etc.** (c) avec le consentement du Gouverneur en conseil préalablement obtenu, et sauf les règlements et restrictions qu'il imposera et prescrira, se servir de toutes propriétés, pouvoirs hydrauliques et autres, droits, servitudes et privilèges se rattachant à la production ou la fourniture de l'électricité ou de courants électriques pour des fins de chauffage, d'éclairage et de force motrice, ou pour toutes autres fins auxquelles ils peuvent être employés ;
- Usage des rivières, etc.** (d) avec le consentement du Gouverneur en conseil préalablement obtenu, et sauf les règlements et restrictions qu'il imposera et prescrira, et de manière à ce que la navigation de ces rivières, cours d'eau et criques ne soient pas entravée ou gênée, avoir libre accès à toutes rivières, tous cours d'eau ou criques, aux points qu'elle jugera nécessaires ou propices, et y prendre de l'eau pour ses besoins ; et construire les coursiers, déversoirs et réservoirs qu'elle croira nécessaires pour cet objet ;
- Voiturier.** (e) exercer l'industrie de voiturier, et toute autre industrie en découlant ou s'y rattachant ;
- Appareils.** (f) acquérir et fabriquer tous appareils, moteurs, poteaux, fils métalliques, accessoires, matériaux, fournitures et mécanismes

nismes qui sont ou pourront être en aucune façon utilisés au sujet de ses opérations, et en faire le négoce ou en disposer ;

(g) acquérir par achat, permis, bail ou autrement, toutes propriétés, pouvoirs hydrauliques et autres, droits, servitudes et privilèges en correspondance avec ses opérations, et en permettre l'usage par permis ou licence, les louer ou autrement en disposer ;

Propriétés,
droits, etc.

(h) faire l'acquisition et disposer de toutes inventions et brevets d'inventions, ou du droit de se servir de toute invention se rattachant en quoi que ce soit ou appartenant aux opérations de la compagnie ;

Brevets d'in-
vention.

(i) acquérir des actions du capital social, des débentures et effets d'autres compagnies revêtues de pouvoirs semblables à ceux de la compagnie, comme prix des produits, effets ou marchandises vendus à ces autres compagnies dans le cours ordinaire de ses opérations.

Actions
d'autres com-
pagnies.

8. La compagnie pourra, dans Dawson-City et ailleurs dans le district du Yukon, dans un rayon de cinquante milles de Dawson-City, et aussi jusqu'aux rivières Bonanza, Eldorado et Klondike, et sur leur parcours, tracer, construire et exploiter un chemin de fer électrique, ou un tramway, ou les deux, à simple ou double voie, qui pourront être exploités à l'électricité ou au moyen de toute autre force motrice ; ou bien elle pourra aider ou contribuer de ses deniers à la construction de tous chemins de fer ou tramways électriques construits par d'autres compagnies dans le district, la circonscription ou le long des routes ci-dessus mentionnés.

Ligne de che-
min de fer et
de tramway
décrite.

2. La compagnie ne commencera pas la construction d'aucune de ces lignes de chemins de fer ou de tramways avant que leur route projetée n'ait été approuvée par le Gouverneur en conseil ; et quant à toute portion d'aucune de ces lignes qui longera ou suivra quelque col de montagne ou gorge de rivière, n'ayant, de l'avis du Gouverneur en conseil, l'espace nécessaire que pour une seule ligne de rails, toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne autorisée devra nécessairement passer par ce col ou cette gorge, aura aussi, aux conditions, termes et règlements que le Gouverneur en conseil établira à ce sujet, le droit d'exploiter sa ligne de chemin de fer au moyen de l'exercice de droits de circulation, ou autrement, que le Gouverneur en conseil déterminera, sur ces portions de la ligne de la compagnie qui longeront ou suivront ce col ou cette gorge.

Droits d'au-
tres compa-
gnies de che-
mins de fer.

9. La compagnie pourra, dans la ville de Dawson ou ailleurs dans le district du Yukon, et dans les parties de la Colombie-Britannique et des territoires du Nord-Ouest situées au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude et à l'ouest du cent douzième parallèle de longitude, construire, équiper, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe et de téléphone, et pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service ; et

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

dans le but d'exploiter ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer contrat avec toute autre compagnie, ou pourra louer ses propres lignes ou toute partie de ses lignes; et elle pourra relier ses lignes à celles de toutes autres compagnies des États-Unis, à ou près d'un point ou de points sur la frontière internationale entre la Colombie-Britannique ou le district du Yukon et le district de l'Alaska, et aux lignes de toutes autres compagnies de télégraphe ou de téléphone en Canada, pour les besoins de ses opérations.

Arrangements d'exploitation avec d'autres compagnies.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération pour l'envoi de dépêches ou messages par télégraphe ou téléphone, ou des personnes qui loueront ou utiliseront les lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

S.R.C., c. 132.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

10. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force électrique pour ses chemins de fer et tramways électriques, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses systèmes de télégraphe, de téléphone ou de fourniture de force électrique, et pour ses chemins de fer et tramways électriques, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ou électriques; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

(a) la compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment;

Hauteur des fils, etc.

(b) la compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public;

Poteaux.

(c) tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d) la compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés;

- (e) la compagnie n'abattrà ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement; Dommmages aux arbres.
- (f) l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais; Approbation de la municipalité.
- (g) si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait; La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.
- (h) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver; Les ouvriers porteront des insignes.
- (i) rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété; Protection des droits des particuliers.
- (j) si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux; Enlèvement des fils ou poteaux.
- (k) la compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages. Avis à la compagnie. Responsabilité des dommages.

11. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, personne ou corporation municipale, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien de ses travaux, des concessions de terrains, subventions, prêts ou dons en argent ou en valeurs Aide à la compagnie.

valeurs pécuniaires, et elle pourra en disposer et aliéner les propriétés dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations.

Actions-priorité.

12. La compagnie pourra émettre toute partie de son capital social sous forme d'actions-priorité, aux termes et conditions, et portant le taux de dividende qui seront convenus par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social.

Pouvoir d'emprunter.

13. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par résolution adoptée à la première assemblée générale des actionnaires, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, ou à toute assemblée annuelle à laquelle seront présents ou représentés des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie, pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et émettre des obligations ou débentures à leur égard, et garantir le remboursement de ces deniers de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et pourront à cet effet hypothéquer, mortgager ou grever toute partie des biens et propriétés de la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

14. La compagnie pourra, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille de ses chemins de fer et tramways électriques; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur des chemins de fer et tramways électriques alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

1888, c. 29,

15. L'Acte des chemins de fer s'appliquera à l'entreprise de chemins de fer et de tramways électriques de la compagnie, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions du présent acte.

S.R.C., c. 118.

16. Les articles 18, 39 et 41 de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

Délai de construction.

17. Si la construction des chemins de fer et tramways électriques n'est pas commencée dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si les chemins de fer et tramways électriques ne sont pas terminés et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte ou par l'Acte des chemins de fer seront alors périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie des dits chemins de fer et tramways électriques qui restera alors inachevée.

18. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





61 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de Dawson-City (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. John Morris Catton et William Stewart Rainbow, tous deux de Londres, Angleterre, et Charles Thomas Dupont, de Victoria, Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de Dawson-City, à responsabilité limitée,—(*The Dawson City Electric Lighting and Tramway Company, Limited*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement.

Bureau central.

3. Le capital social de la compagnie sera de cent mille livres sterling, divisé en action de dix livres chacune.

Capital social.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux cent mille livres sterling au plus; mais le capital ne sera pas accru avant que la résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et le capital social ainsi accru pourra être émis et sera porté aux mêmes conditions et traité de la même manière que le capital primitif de la compagnie.

Augmentation du capital.

Versements.

4. Aucun appel de versement sur le capital souscrit ne dépassera vingt-cinq pour cent, ni ne sera fait à des intervalles de moins de trente jours à compter de l'appel précédent.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions ; et ils déposeront les versements reçus sur ces actions dans une banque à charte du Canada, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement.

Première assemblée générale.

6. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt mille livres du capital social de la compagnie, et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque à charte du Canada, une assemblée générale de la compagnie aura lieu au bureau central de la compagnie à la date que les directeurs provisoires fixeront ; et notification de cette assemblée sera donnée en envoyant par la poste, au moins trente jours avant la date de l'assemblée, un avis écrit de cette date et du lieu, sous pli affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire de la compagnie.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu au bureau central de la compagnie, le premier lundi d'octobre de chaque année, ou en tel autre endroit en Canada et à toute autre date, chaque année, que les directeurs fixeront au besoin par un règlement.

Election de directeurs.

8. A la première assemblée générale des actionnaires, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront pas moins de cinq ni plus de neuf personnes, chacune desquelles devra avoir au moins quarante actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie.

Quorum.

2. Une majorité de ces directeurs constituera un quorum, et l'un ou plusieurs des directeurs pourront être salariés.

Pouvoirs.

Pouvoir hydraulique.

9. La compagnie pourra—
(a) avec le consentement du Gouverneur en conseil préalablement obtenu, et sauf les règlements et restrictions qu'il imposera et prescrira, et de manière à ce que la navigation de la rivière ne soit pas entravée ou gênée, prendre, détourner et s'approprier, aux endroits, sur la rivière Yukon, dans le voisinage de Dawson-City, qui seront désignés par le Gouverneur en conseil, autant d'eau qu'il sera nécessaire pour produire de l'électricité pour fournir de la lumière, de la chaleur et de la force motrice dans un rayon de quinze milles de Dawson-City, et fournir de l'électricité pour l'exploitation de chemins de fer urbains et tramways dans le même rayon, avec pouvoir de construire et entretenir tous bâtiments, fils conducteurs, turbines, digues, coursiers, biefs ou autres travaux nécessaires pour les fins susdites, avec droit de les améliorer et agrandir ;

Electricité.

(b) ériger, construire, exploiter et maintenir des usines électriques, stations de force, outillage générateur, et tous autres appareils et accessoires nécessaires et propres à la production de l'électricité ou de la force électrique, et pour les transmettre en toute partie de la dite circonscription, devant servir à la compagnie comme force motrice pour le fonctionnement de moteurs, de machines ou de l'éclairage électrique, ou devant être fournis par la compagnie aux consommateurs pour le chauffage, ou comme force motrice pour la traction sur les tramways, ou pour toutes autres opérations de tout genre et espèce sans restriction, auxquelles ils peuvent s'adapter ; ou devant être utilisés ou fournis pour toutes autres fins auxquelles l'électricité ou la force électrique peuvent être appliquées ou requises ; et elle pourra enfoncer, poser, placer, ajuster, entretenir et réparer toutes lignes électriques, accumulateurs, batteries d'emmagasinage, câbles électriques, conduites, fils, tuyaux, commutateurs, raccordements, branchements, moteurs électriques, dynamos, engins, machines, tranchées, égouts, cours d'eau, tuyaux, bâtiments et autres appareils, et élever et poser toute ligne électrique, câble, conduite, fil ou autre appareil électrique au-dessus de terre ou sous terre ;

Travaux.

(c) avec le consentement du Gouverneur en conseil préalablement obtenu, et sauf les règlements et restrictions qu'il imposera et prescrira, construire, équiper, exploiter et entretenir, dans le dit district et les limites spécifiées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, des lignes de tramways à simple ou double voie, pour le transport des voyageurs et du fret, avec les voies de garage et d'évitement nécessaires, pour le passage des chars, voitures et autres véhicules qui y seront adaptés, ainsi que toutes les stations, bureaux, maisons et bâtiments nécessaires et de toute espèce ; et elle pourra percevoir et exiger des péages de toutes les personnes et pour tout le fret qui passeront ou voyageront sur ces tramways ;

Tramways.

2. La compagnie ne commencera pas la construction d'aucune de ces lignes de tramways avant que leur route projetée n'ait été approuvée par le Gouverneur en conseil ; et quant à toute portion d'aucune de ces lignes qui longera ou suivra quelque col de montagne ou gorge de rivière, n'ayant, de l'avis du Gouverneur en conseil, l'espace nécessaire que pour une seule ligne de rails, toute autre compagnie de chemin de fer ou de tramway dont la ligne autorisée devra nécessairement passer par ce col ou cette gorge, aura aussi, aux conditions, termes et règlements que le Gouverneur en conseil établira à ce sujet, le droit d'exploiter sa ligne de chemin de fer ou de tramway au moyen de l'exercice de droits de circulation, ou autrement, que le Gouverneur en conseil déterminera, sur ces portions de la ligne de la compagnie qui longeront ou suivront ce col ou cette gorge.

Droits d'autres compagnies de chemins de fer.

10. L'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie 1888, c. 29. et à ses tramways.

Définition. 2. Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression "la
"Compagnie. compagnie" se rencontre, elle signifiera la compagnie par le
présent constituée.

"Chemin de 3. Lorsque l'expression "chemin de fer" se rencontre dans
fer." l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte
ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du pré-
sent acte ou à la compagnie, les tramways autorisés par le
présent acte.

La compagnie
peut entrer
sur les che-
mins publics,
etc.

II. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction
sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer
dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe
et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force
électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins
de ses systèmes de télégraphe, de téléphone ou de fournis-
ture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entre-
tenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre
des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et télépho-
niques ou électriques; et chaque fois que la compagnie le
jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et
lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes,
savoir :—

Eriger des
poteaux.

Tendre des
fils.

Ouvrir les
chemins pu-
blics, etc.

La circulation
ne devra pas
être gênée.

(a) la compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni
n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière
ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment;

Hauteur des
fils, etc.

(b) la compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-
deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera,
sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de
poteaux le long d'aucun chemin public;

Poteaux.

(c) tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendicu-
laires que possible, et seront peints, dans les cités, si quel-
que règlement du conseil l'exige;

Droit d'abat-
tre les poteaux
ou de couper
les fils en cas
d'incendie.

(d) la compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce
que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre
de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas
d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils
soient abattus ou coupés;

Dommages
aux arbres.

(e) la compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté
pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;

Approbation
de la municipa-
lité.

(f) l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou
pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction
et surintendance de la personne que le conseil municipal dési-
gnera, et de telle manière que le dit conseil prescrira; le con-
seil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés
les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible
et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compa-
gnie et à ses frais;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terra.

(g) si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer
les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du
parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et
abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article
de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation

des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages.

Responsabilité des dommages.

12. Les directeurs pourront, lorsqu'il y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débentures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent livres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation ; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

Droit d'emprunter.

13. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par fon-

Actions-débentures.

dés de pouvoirs à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débetures, qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière par débetures autorisée par l'article 12 du présent acte, en tels montants et de la manière, aux termes et conditions, et portant le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, mais de telle sorte que le montant emprunté sur la garantie d'obligations, débetures ou actions-débetures, ne dépasse pas en tout le montant fixé par l'article 12 comme étant la limite autorisée de la faculté d'emprunt de la compagnie.

Rang des actions-débetures.

14. Les actions-débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront sur un pied d'égalité avec les débetures émises ou à émettre par la compagnie, et leurs porteurs ne seront responsables d'aucune dette ou d'aucun engagement de la compagnie.

Inscription des actions-débetures.

15. La compagnie fera inscrire les actions-débetures qu'elle émettra de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet au bureau central, dans lequel elle fera aussi inscrire les noms et adresses des personnes qui auront droit à ces actions-débetures, avec le chiffre des actions qu'elles posséderont respectivement ; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, des porteurs de débetures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations ou d'actions-débetures, et des actionnaires de la compagnie, gratuitement.

Transfert d'actions.

16. Tous les transferts d'actions-débetures de la compagnie seront inscrits au bureau central de la compagnie, mais celle-ci pourra avoir des registres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, dans lesquels ces transferts pourront se faire ; mais tous ces transferts seront aussi inscrits dans le registre tenu au bureau central de la compagnie.

Certificats d'actions.

17. La compagnie remettra à chaque détenteur d'actions-débetures un certificat du chiffre des actions-débetures lui appartenant et du taux d'intérêt qu'elles porteront ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débetures.

Droits des porteurs d'actions-débetures.

18. Les porteurs d'actions-débetures n'auront pas droit d'assister ou de voter comme tels à aucune assemblée de la compagnie, et ces actions ne leur conféreront aucun des droits des actionnaires.

Achat d'actions-débetures par la compagnie.

19. La compagnie pourra en tout temps acheter sur la place et rembourser toute portion des actions-débetures représentant de l'argent, que les directeurs déclareront, par une résolution dûment adoptée, n'être pas nécessaires pour les opérations de la compagnie ; mais cet achat, ce remboursement ou rachat n'aura aucunement l'effet d'étendre, limiter ou res-

treindre l'exercice du droit d'emprunter qu'à la compagnie en vertu du présent acte.

20. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations hypothécaires et débetures en et pour des actions-débetures, et pour un nouvel échange et conversion de celles-ci par leurs porteurs, qu'elle jugera à propos.

Echange d'obligations et d'actions.

21. Les obligations hypothécaires et débetures, et les actions-débetures de la compagnie, pourront être émises en cours monétaire canadien ou en sterling, ou des deux manières, au choix de la compagnie.

Cours monétaires des obligations, etc.

22. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Emission d'actions libérées.

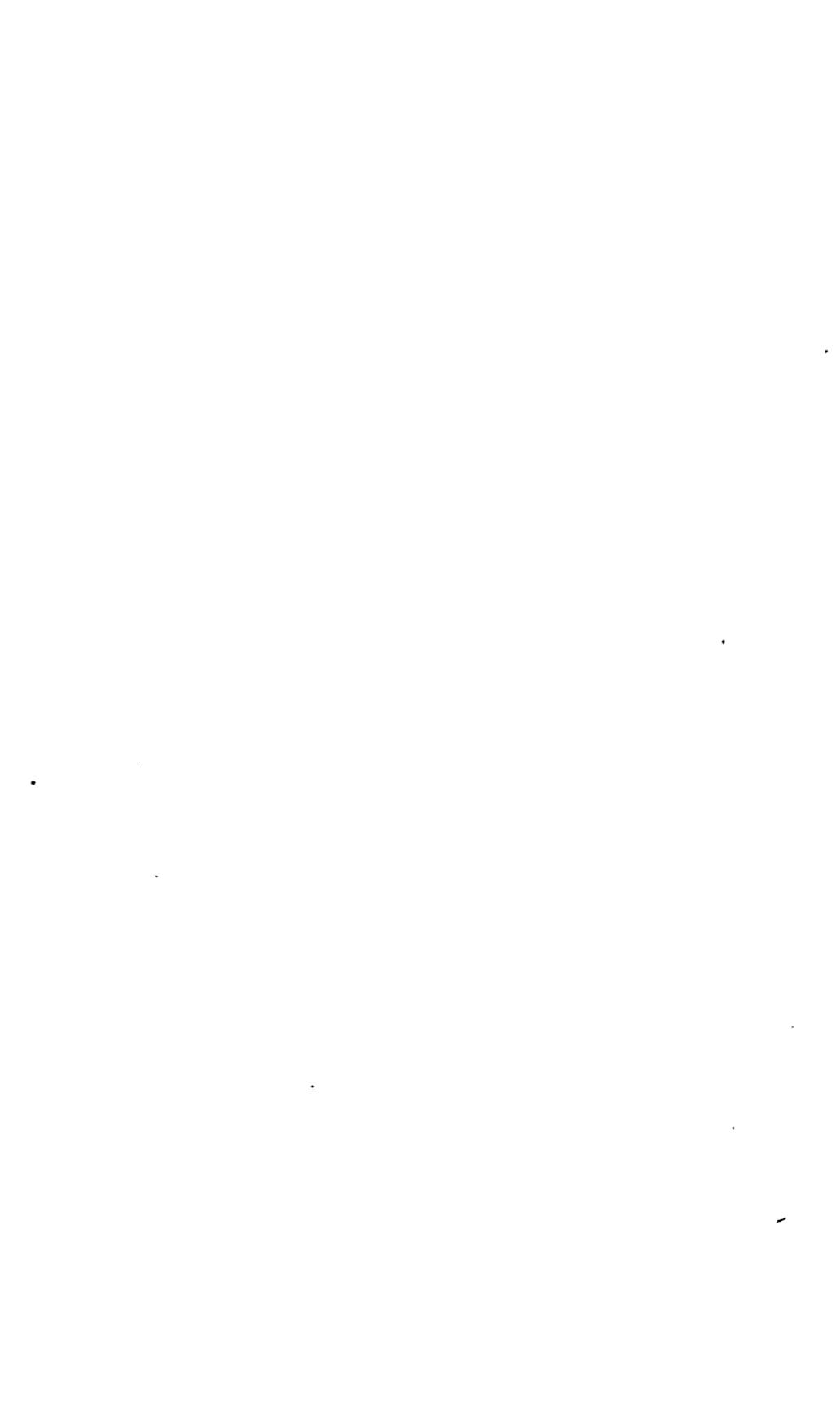
23. Sauf en ce qu'il est par le présent autrement prescrit, toutes les actions de la compagnie seront censées avoir été émises et seront portées sauf le versement intégral de leur montant en argent.

Paiement des actions.

24. Le présent acte expirera, et la charte cessera d'être en vigueur, si la compagnie n'entre pas en opération réelle dans les deux ans de la sanction du présent acte.

Annulation de la charte pour non-usage.

25. L'article 18 de l'Acte des clauses des compagnies ne S.R.C., c. 118. s'appliquera pas à la compagnie.





61 VICTORIA.

CHAP. 100

Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de Dawson-City et Victoria (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambula.

1. John Morris Catton et William Stewart Rainbow, tous deux de Londres, Angleterre, et Charles Thomas Dupont, de Victoria, Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe de Dawson-City et Victoria," (à responsabilité limitée),—(*The Dawson City and Victoria Telegraph Company*), (*limited*)—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement. Bureau central.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille livres sterling, divisé en action de dix livres chacune. Capital social.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de trois cent mille livres sterling au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. Augmentation du capital.
Approbation des actionnaires.

Versements. 4. Aucun appel de versement sur le capital souscrit ne dépassera vingt-cinq pour cent, ni ne sera fait à des intervalles de moins de trente jours à compter de l'appel précédent.

Directeurs provisoires. 5. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions ; et ils déposeront les versements reçus sur ces actions dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement.

Assemblée générale annuelle. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le premier mardi d'octobre de chaque année, ou à toute autre date chaque année que les directeurs fixeront au besoin par un règlement.

Election de directeurs. 7. A la première assemblée générale des actionnaires, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront pas moins de cinq ni plus de neuf personnes, chacune desquelles devra avoir au moins dix actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie.

Quorum. 2. Une majorité de ces directeurs constituera un quorum, et l'un ou plusieurs des directeurs pourront être salariés.

Pouvoirs. 8. La compagnie pourra—

Lignes de télégraphe et de téléphone. (a) construire, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe électrique et de téléphone, au moyen de câbles ou autrement, entre la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, par voie de la crique du Télégraphe et du lac Teslin, dans la dite province, ou autant que possible dans cette direction, par la route la plus favorable, et Dawson-City, sur la rivière Yukon, dans les territoires du Nord-Ouest, et à travers, sur ou sous tout golfe, baie ou bras de mer, ou toute eau de marée, lac ou rivière navigable, ou sur leurs bords ou dans leurs lits, et sur le parcours, en travers ou au-dessous de toute grande route ou place publique ; pourvu qu'elles soient construites et entretenues sauf l'approbation du Gouverneur en conseil et de manière à ne pas entraver le libre usage de ces routes et à ne pas gêner ou interrompre la navigation ou l'usage de ces eaux ; et pourvu que rien de contenu au présent acte ne confère à la compagnie le droit de construire aucun pont sur des eaux navigables ;

Proviso. (b) construire, acheter, louer et entretenir toute ligne de télégraphe et de téléphone pour relier les dits câbles à toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone en Canada ou aux Etats-Unis ;

Lignes de rattachement. (c) acheter, acquérir ou louer des navires à vapeur ou autres pour poser ces câbles et transporter les matériaux et approvisionnements nécessaires à l'entreprise ;

Navires. (d)

(d) acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, entretenir et exploiter tous ouvrages, constructions, appareils, moteurs, poteaux, fils, accessoires, matériaux, fournitures et machines qui sont ou peuvent être employés en aucune manière au sujet de la production, création, fourniture et utilisation de courants électriques ou de l'électricité, et les louer ou en disposer ; Electricité.

(e) acquérir et utiliser, affermer, louer, ou autrement en disposer, toute propriété, pouvoir hydraulique ou autres pouvoirs, droits, servitudes et privilèges au sujet de la production, création, fourniture et utilisation de courants électriques ou d'électricité pour toutes fins auxquelles ils peuvent s'appliquer ; et aussi acquérir, utiliser et vendre toutes inventions, brevets d'invention, ou droit de se servir de toute invention se rattachant ou adaptée de quelque manière aux opérations de la compagnie ; Propriétés, droits, etc.

(f) fabriquer des câbles, fils et instruments de télégraphe et de téléphone, et autres instruments ou appareils électriques s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires, et en acquérir, de même que tous droits y afférents ; Fabrication d'instruments.

(g) entreprendre l'envoi de dépêches ou messages pour le public par ces lignes de télégraphe et de téléphone, et en recevoir une rémunération, et faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et l'envoi de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie ou de celles de toute autre compagnie ; Péages pour l'usage des lignes.

(h) recevoir et accepter de tout gouvernement, personne ou corporation municipale, à titre d'aide à la compagnie, tous terrains, bonis, donations, prêts, dons en argent, obligations, garanties d'obligations ou d'intérêt, exemptions de taxes ou autres impôts, et tous privilèges, bénéfices ou avantages pour la compagnie, de quelque nature ou genre que ce soit, et les garder, en jouir, les vendre, louer ou autrement en disposer aux termes et conditions que les directeurs jugeront à propos. Aide à la compagnie.

9. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages, ou pour le loyer ou l'usage des lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil. Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

2. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera à la compagnie. S.R.C., c. 132.

10. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses systèmes de télégraphe et de téléphone, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.
Eriger des poteaux.
Tendre des fils.
tous

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils, etc.

Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Domages aux arbres.

Approbation de la municipalité.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

Les ouvriers porteront des insignes.

Protection des droits des particuliers.

Enlèvement des fils ou poteaux.

tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;

(c.) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peinturés, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

(d.) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

(e.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

(f.) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne

faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages.

11. Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent livres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation ; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

12. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement de détenteurs des deux tiers au moins en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débetures, qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière par débetures autorisée par l'article 11 du présent acte, en tels montants et de la manière, aux termes et conditions, et portant le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, mais de telle sorte que le montant reçu sous forme de dépôts et emprunté sur la garantie d'obligations, hypothèques, débetures, actions-débetures ou autres effets, ne dépasse pas en tout le montant fixé par l'article 11 comme étant la limite autorisée de la faculté d'emprunt de la compagnie.

13. Les actions-débetures qui seront émises en vertu de l'article 12 du présent acte seront sur un pied d'égalité avec les débetures émises ou à émettre par la compagnie en vertu de l'article 11, et leurs porteurs ne seront responsables d'aucune dette ou d'aucun engagement de la compagnie.

Inscription
des actions-
débentures.

14. La compagnie fera inscrire les actions-débetures qu'elle émettra de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet au bureau central, dans lequel seront aussi inscrits les noms et adresses des personnes et associés qui auront droit à ces actions-débetures, avec le chiffre des actions qu'ils posséderont respectivement ; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, des porteurs de débetures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations ou d'actions-débetures, et des actionnaires de la compagnie, gratuitement.

Transfert
d'actions.

15. Tous les transferts d'actions-débetures de la compagnie seront inscrits au bureau central de la compagnie, mais celle-ci pourra avoir des registres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, dans lesquels ces transferts pourront se faire ; mais tous ces transferts seront aussi inscrits dans le registre tenu au bureau central de la compagnie.

Certificats
d'actions.

16. La compagnie remettra à chaque détenteur d'actions-débetures un certificat du chiffre des actions-débetures lui appartenant et du taux d'intérêt qu'elles porteront ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débetures.

Droits des
porteurs d'ac-
tions-dében-
tures.

17. Les porteurs d'actions-débetures n'auront pas droit d'assister ou de voter comme tels à aucune assemblée de la compagnie, et ces actions ne leur conféreront aucune qualité d'éligibilité ; mais, sous tous autres rapports non prévus par le présent acte ou quelque autre acte, ces actions donneront à leurs porteurs les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise, sauf le droit d'exiger le remboursement du principal versé à l'égard de ces actions-débetures.

Achat d'ac-
tions-dében-
tures par la
compagnie.

18. La compagnie pourra en tout temps acheter sur la place et rembourser toute portion des actions-débetures représentant de l'argent, que les directeurs déclareront, par une résolution dûment adoptée, n'être pas nécessaires pour les opérations de la compagnie.

Echange
d'obligations
et d'actions.

19. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations hypothécaires et débetures en et pour des actions-débetures, et pour un nouvel échange et conversion de celles-ci par leurs porteurs, qu'elle jugera à propos.

Cours moné-
taire des obli-
gations, etc.

20. Les obligations hypothécaires et débetures, et les actions-débetures de la compagnie, pourront être émises en cours monétaire canadien ou en sterling, ou des deux manières, au choix de la compagnie.

Emission d'ac-
tions libérées.

21. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions libérées des actions du capital social de la compagnie en paie-

ment du prix des immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte ; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires ; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention, ou matériaux de toutes sortes, et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard ; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte concernant la *Dominion Building and Loan Association*.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la *Dominion Building and Loan Association* a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La *Dominion Building and Loan Association*, ci-après appelée "l'association," pourra par un règlement changer son nom en celui de *Dominion Permanent Loan Company*, lequel changement prendra son effet, et sera réputé effectif à toutes fins et intentions, à compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Pouvoir de changer de nom.

2. Le changement de nom effectué en vertu des dispositions de l'article précédent ne changera pas les droits ou engagements de l'association, ni n'invalidera aucune procédure légale instituée par ou contre elle, et cette procédure pourra être intentée ou instituée contre elle sous son nom primitif; pourvu, néanmoins, que toute procédure légale instituée par ou contre l'association puisse être continuée et menée à terme sous le nom et titre de cause sous lesquels elle aura été instituée.

Procédures légales maintenues.

3. La validité des règlements existants lors de ce changement de nom ne sera pas affectée par ce changement.

Règlements maintenus.





61 VICTORIA.

CHAP. 102.

Acte concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, et changeant son nom en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada."

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers," ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada,"—(*The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company*),—mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée soit par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

2. Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre, sous forme d'actions-priorité, toute partie de son capital social autorisé et non encore émise, en leur attribuant telles préférence et priorité, quant aux dividendes et au capital, et autrement, sur les actions ordinaires, qui seront déterminées par un règlement; mais aucun règlement à cet effet n'aura force d'exécution tant qu'il n'aura pas été approuvé par le vote d'actionnaires.

d'actionnaires représentant les trois quarts au moins, en valeur, du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée spéciale dûment convoquée dans le but de le prendre en considération; mais aucun règlement de ce genre, non plus que l'émission d'actions-priorité qu'il créera, n'affectera en quoi que ce soit, ni ne préjudiciera ou n'amoindra les droits des créanciers de la compagnie.

Droits des
actionnaires
privilégiés.

2. Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires de la compagnie, et auront à tous égards les mêmes droits et seront assujétis aux mêmes obligations que les actionnaires ordinaires; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient droit, à l'encontre des actionnaires ordinaires, à la priorité donnée par ce règlement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 103.

Acte concernant la Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale d'Ontario, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale du Canada.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurances sur la vie Préambulé.
La Fédérale d'Ontario—(*The Federal Life Assurance Company of Ontario*)—a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province d'Ontario, formant le chapitre 68 des statuts de 1874, Ont., 1874, c. 68.
sous le nom de *The Industrial and Commercial Life Assurance Company of Canada*,—que le dit acte a été modifié par l'article 7 du chapitre 1 des statuts de 1875, Ont., 1875, c. 1.—que par une ordonnance du lieutenant-gouverneur de la dite province en conseil, en date du onzième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-deux, le nom de la dite compagnie a été changé en celui de *The Federal Life Assurance Company of Ontario*, et que la dite compagnie a dûment obtenu une licence en vertu de l'Acte des assurances du Canada, portant la date du vingt-huitième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-deux, et a depuis lors fait des opérations d'assurances sur la vie par tout le Canada; et considérant que la dite compagnie a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

I. La Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale du Constitution.
Canada, ci-après appelée "la compagnie," telle qu'actuellement organisée et constituée en vertu des statuts mentionnés au préambule, est par le présent constituée en corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada; et le présent acte et l'Acte des assurances s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu des dits actes d'Ontario; mais rien dans le présent acte n'affectera ce qui a été fait Proviso.
jusqu'ici, ni aucun droit ou privilège acquis, ni aucun engagement ou obligation contracté sous l'empire des dits actes
d'Ontario

d'Ontario avant la sanction du présent acte, et la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges et d'être liée par tous ces engagements et obligations.

Nom de la compagnie change.

2. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurances sur la vie La Fédérale du Canada,"—(*The Federal Life Assurance Company of Canada*,)—mais ce changement de nom n'amoin-drira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Bureau central et succursales.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario; mais les directeurs pourront en tout temps le transférer à quelque autre localité du Canada, et il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Capital social.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Le capital social restera le même.

2. Le capital social de la compagnie autorisé par les statuts ci-haut mentionnés d'Ontario, sera censé être le même que celui mentionné au premier paragraphe du présent article, et rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à des actions du dit capital social.

Directeurs.

5. Le conseil de direction actuel de la compagnie restera en charge jusqu'à ce que ses membres soient remplacés; et tous statuts, règles et règlements de la compagnie non contraires à la loi ou non incompatibles avec le présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés en vertu de ses dispositions.

Statuts.

Nombre et quorum des directeurs.

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas plus de dix-sept ni de moins de neuf directeurs, dont une majorité formera quorum.

Eligibilité des directeurs.

2. Nul ne sera directeur à moins qu'il ne possède, en son propre nom et pour son propre usage, au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements échus sur ces actions et acquitté toute dette due par lui à la compagnie.

Assemblée annuelle.

7. Une assemblée générale de la compagnie sera tenue au bureau central une fois chaque année, et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie.

8. La compagnie pourra effectuer des contrats d'assurances sur la vie avec toutes personnes dans tout le Canada et ailleurs, et consentir, vendre ou acheter des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches. Opérations de la compagnie.

9. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements, et aux époques et lieux que fixeront les directeurs; nul versement ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque demande de versement; pourvu que les actionnaires de la compagnie lors de la sanction du présent acte ne soient responsables seulement que de ce qui restera à verser sur leurs souscriptions. Versements

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débentures, obligations, effets ou valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale ou scolaire en Canada, ou en obligations ou débentures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de chemin de fer urbain ou compagnie de chemin de fer électrique, chacune de ces sociétés ou compagnies étant légalement constituée en Canada; placer ses fonds sur la garantie d'aucune des dites débentures, obligations, effets ou valeurs, ou sur la garantie d'actions libérées de toute société de construction, compagnie de prêts ou autre ci-dessus mentionnées, pourvu qu'aucun prêt fait sur la garantie de ces actions ne dépasse quatre-vingt-dix pour cent de la valeur marchande de ces actions; ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds, ou d'hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada; placer ses fonds en polices de la compagnie ou d'autres compagnies et faire de prêts sur ces valeurs; placer ses fonds en achats de constituts, et placer ses fonds en effets publics, obligations ou débentures des États-Unis ou de tout Etat des États-Unis, ou de toute municipalité dans le Royaume-Uni ou les États-Unis, ou tout Etat des États-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces pays, ou faire des prêts sur ces valeurs; mais le montant ainsi placé aux États-Unis ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur aux États-Unis, et le montant ainsi placé dans le Royaume-Uni ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni, et cette réserve sera dans chaque cas calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances; et elle pourra changer ces placements et en faire de nouveaux au besoin; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces effets et garanties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie nommés par les directeurs, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie Placements des fonds.

Garanties additionnelles.

sur la garantie des débetures, obligations, effets publics, actions, hypothèques ou autres valeurs ci-dessus mentionnées; ces prêts devant être faits aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, et aux taux d'intérêt et profit que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie; pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds.

Placements en effets étrangers.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 7 ans.

Confiscation.

Proviso: prorogation du délai.

Notification.

Etat.

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

13. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation, mais la

valeur annuelle de cet immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, dix mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser vingt mille piastres.

14. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve Dividendes. telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribués sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront le droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits; mais nul dividende ou boni ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré.

15. Lorsque le porteur d'une police autre qu'une police à Droits de certains porteurs de polices. temps ou à vie aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront déterminer, cette somme devant être constatée d'après les principes adoptés par règlement, ou les directeurs pourront payer une somme fixe en argent pour l'abandon de la police au lieu de donner une police commuée acquittée; pourvu que l'assuré demande cette police Proviso. acquittée et commuée pendant que la police sera en vigueur, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

16. La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs Porteurs de polices participantes. de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, à l'exception de celles convoquées dans le but d'accroître le capital social de la compagnie (et elles n'auront pas le droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement passé pour l'augmentation, l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie); et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure

à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

Mari ou père
porteur de
police.

2. Dans ce cas, un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie, pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

S.R.C., c. 124. **17.** Le présent acte et la compagnie, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

S.R.C., c. 118. **18.** Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'étendra et s'appliquera à la compagnie, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA,

CHAP. 104.

Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 3 du chapitre 78 des statuts de 1895 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1895, c. 78
art. 3 rem-
placé.

3. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.”

Capital social.

2. L'article 9 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 9 rem-
placé.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres effets de la manière prévue par l'article 93 de l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres.”

Emission
d'obligations.

3. Les époques fixées par le dit acte pour le commencement et l'achèvement des travaux de la dite compagnie sont par le présent prorogées de deux et cinq ans, respectivement, à compter du vingt-deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ; et si ces travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés au sujet de leur exécution seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits travaux qui restera alors inachevée.

Délai de
construction
prorogé.





61 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte constituant en corporation la Banque de Klondike et Dawson-City.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit:—

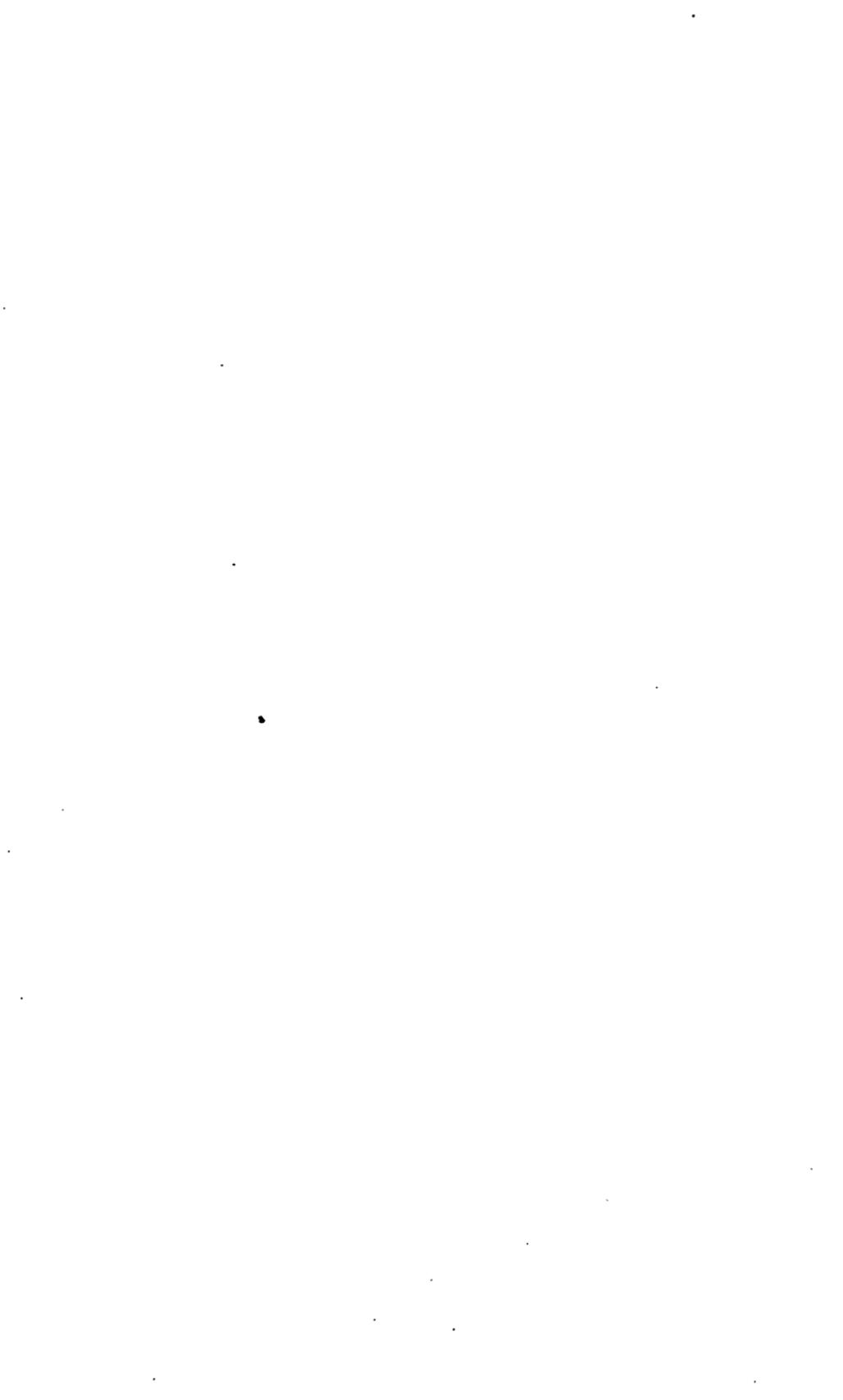
1. John Morris Catton, de la cité de Londres, Angleterre, Constitution.
Charles Thomas Dupont, Leopold J. Boscowitz, David A. Bos-
cowitz et Newton Spicer, tous de la cité de Victoria, dans la
province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes
qui deviendront actionnaires de la corporation, sont par le pré-
sent constitués en corporation sous le nom de "La Banque de Nom de la
corporation.
Klondike et Dawson-City,"—(*The Klondike and Dawson City
Bank*),—ci-après appelée "la banque."

2. Le bureau central de la banque sera établi en la cité de Bureau cen-
tral.
Montréal, Canada.

3. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte Directeurs
provisoires.
sont par le présent constituées directeurs provisoires de la
banque.

4. Le capital social de la banque sera de deux millions cinq Capital social.
cent mille piastres.

5. Le présent acte restera en vigueur, sauf les dispositions de Durée de cet
acte.
l'article 16 de l'Acte des banques, jusqu'au premier jour de
juillet mil neuf cent un.





61 VICTORIA.

CHAP. 106.

Acte constituant en corporation la Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du Klondike à la rivière de la Paix (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. George T. Marsh, de la ville de Régina, dans les territoires du Nord-Ouest, Charles N. Skinner, Alfred C. Blair et Arthur I. Trueman, tous de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du Klondike et de la rivière de la Paix (à responsabilité limitée),"—(*The Klondike and Peace River Gold Mining, Land and Transportation Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. La compagnie pourra, pour les fins pour lesquelles elle est constituée,— Pouvoirs.

(a) délimiter, acheter, vendre, développer et exploiter des mines dans le district du Klondike et autres districts des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique, et exploiter des fermes et ranchos, et vendre, acheter, posséder et élever des bestiaux, chevaux et moutons ; Terrains miniers, etc.

(b) acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres et en disposer, et exercer l'industrie du transport et du commerce. Transport.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les actions du capital pourront être émises selon que les directeurs le décideront, et les versements pourront être demandés en tout temps par les directeurs lorsqu'ils le jugeront nécessaire ; mais aucun appel de versement postérieur à la répartition des Capital social et versements.

actions ne dépassera dix pour cent, ni ne sera fait à des intervalles de moins de deux mois.

Emission des actions.

2. Chaque action de la compagnie sera réputée avoir été émise et être portée sujet au versement de tout son montant en argent.

Actions-priorité.

4. Les directeurs pourront, par un règlement, créer et émettre toute partie du capital-actions de la compagnie comme actions-priorité, en leur attribuant telle préférence et priorité, à l'égard des dividendes ou autrement, sur les actions ordinaires, qui sera déclarée par le règlement, mais sans que le dividende puisse dépasser six pour cent par année.

Approbation des actionnaires.

2. Ce règlement n'aura aucune force d'exécution que s'il a été d'abord approuvé par une majorité des voix à une assemblée générale de la compagnie, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de toutes les actions émises de la compagnie.

Ils auront aussi les mêmes droits que les autres actionnaires.

3. Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires et auront à tous égards les mêmes droits et seront assujétis à la même responsabilité que les autres actionnaires ; néanmoins, à l'égard des dividendes et autrement, ils auront droit, à l'encontre des actionnaires primitifs ou ordinaires, à la priorité accordée par tout règlement comme susdit.

Droits des créanciers.

4. Rien dans le présent article n'affectera ou n'amoin-dra les droits des créanciers de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont trois formeront quorum.

Première réunion.

2. La première réunion des directeurs provisoires pourra avoir lieu à l'endroit et à la date que ces directeurs ou trois d'entre eux fixeront.

Première assemblée.

6. En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires ou trois d'entre eux pourront convoquer une assemblée générale de la compagnie, qui sera tenue à la date et à l'endroit qu'ils fixeront, dans le but d'adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire des directeurs, et délibérer et décider toutes autres affaires mentionnées dans l'avis de convocation ; et un avis écrit, signé par trois directeurs provisoires, indiquant la date et le lieu de l'assemblée, et expédié par la poste, sous pli enregistré, à l'adresse de chaque actionnaire, pas moins de trente jours avant l'assemblée, sera réputé avis suffisant.

Bureau central.

7. Le bureau central de la compagnie sera établi à Prince-Albert, dans le district de la Saskatchewan, ou en tel autre localité du Canada qui sera désignée par un règlement.

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de novembre de chaque année au bureau central.

9. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans le but de délibérer sur ce règlement, pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie et en garantir le remboursement de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et pourront à cet effet hypothéquer, mortgager ou grever toute partie des biens et propriétés de la compagnie. Pouvoir d'emprunter

10. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et émises, et qu'il en aura été versé vingt pour cent, les directeurs, s'ils y sont autorisés par un règlement passé et approuvé de la manière prescrite par l'article précédent, pourront en tout temps émettre des débetures portant tel taux d'intérêt qui sera convenu, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, signées par le président ou autre officier présidant et portant le sceau de la compagnie, et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et ils pourront donner ces débetures pour tout objet énoncé à l'article 2 du présent acte; et ils pourront vendre ou engager ces débetures pour emprunter de l'argent, ou pour payer ou garantir les dettes de la compagnie; pourvu que le chiffre total des dettes créées en vertu des dispositions de l'article précédent et des débetures en circulation en aucun temps, ne dépasse jamais soixante-quinze pour cent du capital versé de la compagnie; et ces débetures et l'intérêt qu'elles porteront pourront être garantis par hypothèque sur les biens et propriétés de la compagnie, et cette hypothèque pourra donner aux porteurs des débetures, ou à des fidéicommissaires de ces porteurs désignés dans l'hypothèque, tels pouvoirs, droits et recours qui seront stipulés dans l'hypothèque. Emission de débetures.
Proviso.

11. L'article 18 de l'*Acte des compagnies* ne s'appliquera pas à la compagnie; mais elle pourra commencer ses opérations aussitôt que cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque à charte du Canada. S.R.C., c. 118.
Commencement des opérations.





61 VICTORIA.

CHAP. 107.

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont Préambule.
demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une Définitions.
interprétation différente,—

(a) l'expression "canal" signifie canal ou navigation et "Canal."
tout canal d'embranchement, et comprend toute espèce de travaux nécessaires ou faits au sujet du canal afin d'atteindre le but du présent acte ;

(b) l'expression "terrain," partout où elle est employée "Terrain."
dans l'Acte des chemins de fer ou le présent acte, comprend les terrains couverts d'eau ;

(c) l'expression "vaisseau" comprend tous navires, barges, "Vaisseau."
bateaux ou trains de bois naviguant ou passant dans le canal par le présent autorisé, ou faisant le service sur le lac ou les rivières qui s'y relient ;

(d) l'expression "effets" comprend tous effets, denrées, "Effets."
marchandises et produits de toute espèce quelconque passant par le canal par le présent autorisé.

2. L'honorable Alfred A. Thibaudeau et l'honorable William Constitution.
Owens, de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; l'honorable Smith M. Weed, de la cité de Plattsburg ; Charles F. Burger et J. Wesley Allison, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York ; Charles H. Cummings, de Mauch-Chunk, dans l'Etat de Pennsylvanie, dans les Etats-Unis ; Raymond Préfontaine, Samuel H. Ewing, Albert J. Corriveau, Henri A. A. Brault, Robert Bickerdike, A. Haig-Sims, Paul Galibert, l'honorable Trefflé Berthiaume, et Charles Berger, tous de la dite cité de Montréal ; Samuel T. Willett,

- de Chambly-Canton; Maurice Perrault, l'honorable Jean Girouard et Louis E. Morin, de la ville de Longueuil; James Ocaïn et Alexander MacDonald, de la ville de Saint-Jean, dans la province de Québec; Thomas Gauthier et William G. Reid, de la dite cité de Montréal,—ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de “Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent,” —(*Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Company*),—ci-après appelée “la compagnie.”
- Nom corporatif.** —
- Déclaration.** **3.** L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.
- Bureau central.** **4.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie désignera de temps à autre par règlement.
- Capital social.** **5.** Le capital social de la compagnie sera de six millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.
- Directeurs provisoires.** **6.** Les douze premières personnes dénommées à l'article 2 du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.
- Première assemblée des actionnaires.** **7.** Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il aura été versé cinquante mille piastres dans l'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu en la cité de Montréal, et à cette assemblée, et à chaque assemblée annuelle ensuite, les actionnaires éliront, parmi ceux qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, sept personnes comme directeurs de la compagnie; mais la compagnie pourra en tout temps, par un règlement, accroître à neuf ou réduire à cinq le nombre des directeurs.
- Avis.** **2.** Un avis écrit, fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par les directeurs provisoires et déposé à la poste, port payé, pas moins de dix jours avant la date fixée pour cette assemblée, à l'adresse postale de chaque actionnaire, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.
- Assemblée générale annuelle.** **8.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le quatrième jeudi de septembre de chaque année.
- Pouvoirs. Canal.** **9.** La compagnie pourra—
(a) tracer, construire, entretenir et exploiter un canal partant de quelque point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent dans le comté de Chambly, et allant à quelque point sur le canal

canal Chambly ou la rivière Richelieu, selon qu'il sera jugé le plus facile et le plus propice, de dimensions suffisantes pour donner un chenal navigable d'au moins neuf pieds de profondeur et d'une largeur de pas moins de quatre-vingts pieds au fond du dit chenal ;

(b) construire, ériger, entretenir et faire fonctionner par toute force motrice quelconque, les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, bassins et canaux d'alimentation pour amener l'eau du dit lac ou de toutes rivières, ruisseaux, réservoirs et tranchées, ainsi que les appareils, accessoires et mécanismes qui seront utiles ou nécessaires à la construction et au fonctionnement du dit canal ;

Ecluses, chemins de halage, etc.

(c) pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui sera nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser le canal et autres travaux de la compagnie par le présent autorisés ; et creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, du sol, des déblais, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses extraites ou enlevées en faisant le dit canal et autres travaux, sur les terres ou terrains de toute personne contigus ou à proximité de ces travaux, et qui pourront être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer le canal ou les travaux, ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui pourraient gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation, achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet du présent acte ;

Exproprier des terrains.

(d) faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers du dit canal ou de ses raccordements ;

Passages.

(e) obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation du dit canal, des rivières, du lac, des ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau contigus ou à proximité du dit canal, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage du dit canal et des travaux par le présent autorisés, et pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans tous les endroits navigables du canal ; et la compagnie ne fera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, que le moins de dommages possible, et indemnifiera tous les intéressés de tous les dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs ; et ces dommages, en cas de désaccord, seront établis de la manière prescrite pour fixer les indemnités à payer en vertu de l'Acte des chemins de fer ;

Approvisionnement d'eau.

Indemnité des dommages.

(f) construire, entretenir et exploiter, au moyen de toute force motrice quelconque, un chemin de fer à simple ou double voie, en fer ou en acier, de toute largeur non inférieure à trois pieds, le long ou près des berges du dit canal, et construire et exploiter des embranchements de ce chemin sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, n'excédant pas en tout six milles de longueur,

Ligne de chemin de fer.

longueur, pour le relier aux lignes de la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud, de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et autres compagnies de chemins de fer ;

Havres, entrepôts, etc. (g) acquérir, construire, entretenir et exploiter, utiliser, louer ou autrement en disposer, des terminis, havres, quais, docks, jetées, élévateurs à grains, entrepôts, bassins de radoub et autres constructions, et des chantiers de construction et de réparation, et tous les ouvrages s'y rattachant, sur le dit canal ou les terrains avoisinants ;

Force hydraulique ou vapeur. (h) acquérir et utiliser de la force hydraulique et de la vapeur dans le but de comprimer l'air ou de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction, en correspondance avec le canal, les navires et les travaux de la compagnie ; et elle pourra vendre le surplus d'électricité ou autre force produite par ses travaux, ou en disposer autrement, dont elle n'aura pas besoin pour le fonctionnement de son canal ou de ses autres travaux, et faire marcher des navires et vaisseaux sur le dit canal à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre ou louer ces ouvrages ou autrement en disposer ;

Surplus de force.

Navires.

(i) acquérir, construire, naviguer et disposer des navires pour faire le service sur le canal, le lac, les rivières et canaux s'y raccordant, et aussi faire des conventions pour le service de navires sur les dit canal, lac et rivières ;

Droits de brevets.

(j) acquérir par permis, achat ou autrement, tous droits à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau.

Télégraphes et téléphones.

10. La compagnie pourra, sauf les dispositions de l'article 11 du présent acte, construire, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes pour la fourniture de la force électrique ou autre, au moyen de fils ou de tuyaux, sur tout le parcours du dit canal et de ses avenues ; établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service ; et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, et de l'outillage électrique, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie ou lui louer ses propres lignes.

Force électrique.

Arrangements avec d'autres compagnies.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et l'envoi de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches par télégraphe, ou pour la location ou l'usage des télégraphes ou téléphones de la

compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'aurent pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appli- S.R.C., c. 132. quera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

II. Du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes pour la transmission de la force électrique; et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses réseaux de télégraphe et de téléphone, et pour son système de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques, téléphoniques ou électriques; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

(a) la compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment;

(b) la compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public;

(c) tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

(d) la compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés;

(e) la compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;

(f) l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais;

(g) si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait;

(h) tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils.

Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Dommages aux arbres.

Approbation de la municipalité.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

Les ouvriers porteront des insignes.

bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Avis à la compagnie.

Responsabilité des dommages.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

La compagnie ne nuira pas au drainage, etc.

12. La compagnie prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour maintenir et faciliter l'écoulement des eaux sauvages, de drainage ou des cours d'eau naturels et ruisseaux existant à l'époque de la construction du dit canal, et que celui-ci touchera, croisera, détournera, endiguera ou dérangera en aucune manière.

Différends, comment réglés.

2. Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, fossés, cours d'eau ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi tous différends ou plaintes au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions du paragraphe précédent, seront examinés, entendus et décidés par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'Acte des chemins de fer.

S'il y a désaccord.

13. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles elle entrera ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour

la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera régie de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'Acte des chemins de fer, autant qu'il pourra s'y appliquer; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps, par des règlements, varier ou modifier les dispositions du dit acte à cet égard, en tant qu'elles s'appliquent aux travaux exécutés en vertu du présent acte, de la manière que l'expérience démontrera être la plus convenable. Proviso.

2. Dans les articles 9, 13, 14, 17 et 18 du présent acte, l'expression "terrains" signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte. Définition.

14. Au cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates au dit canal, la compagnie pourra entrer sur les terrains contigus, pourvu que ces terrains ne soient pas des vergers ou des jardins, et y creuser, sortir, prendre, transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui seront nécessaires pour réparer l'accident, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose sera décidée par arbitrage ainsi que le prescrit l'Acte des chemins de fer; mais avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie devra, si elle n'en a pas obtenu le consentement du propriétaire, déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province de Québec, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui sera fixée, sur requête *ex parte* de la compagnie, par un juge de la cour supérieure pour le district dans lequel ce terrain sera situé. Réparations urgentes aux travaux.
Arbitrage.

15. La compagnie pourra ouvrir, creuser et faire des étangs et bassins pour permettre aux navires se servant du dit canal d'y mouiller et tourner, à tous endroits qu'elle jugera convenables, et pourra aussi construire des bassins et cales de radoub, et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les navires et les réparer, selon qu'elle le jugera à propos, ou pourra les louer. Bassins, docks, etc.

16. La compagnie devra, en tout endroit où le canal croisera un chemin de fer ou une grande route, (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public, par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public,) construire et entretenir, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, des ponts pour traverser le canal, de manière à ce que la circulation publique ne soit entravée que le moins possible; et la compagnie, en faisant le canal, ne creusera ou n'interrompra pas le passage sur aucune grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable. Croisement des routes.

Amende.

venable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public ; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie encourra une amende de cent piastres.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

17. Les terrains ou propriétés que pourra prendre la compagnie ou dont elle pourra se servir sans le consentement des propriétaires pour le canal et les travaux, fossés, égouts et clôtures qui les sépareront des terrains avoisinants, ne dépasseront pas cinq cents pieds de largeur, excepté dans les endroits où il faudra creuser ou faire des bassins et autres travaux comme parties nécessaires du canal, tels qu'indiqués sur les plans qui devront être approuvés, ainsi que ci-après prévu, par le Gouverneur en conseil, ou lorsqu'il sera inévitable d'inonder ou submerger des terrains par suite de la construction de barrages.

Droit de la compagnie d'exproprier des terrains.

18. La compagnie pourra exécuter, faire passer ou placer le canal ou ses travaux dans, à travers ou sur les terrains de toute personne quelconque situés sur la ligne indiquée par le plan adopté, ou à une distance de cinq cents verges de cette ligne, sauf à l'entrée du canal dans le fleuve ou le lac Champlain, où elle sera restreinte à la ligne indiquée sur le dit plan.

Lots de grève et riverains.

19. La compagnie pourra prendre, utiliser, occuper et garder, mais non aliéner, toute partie des grèves publiques ou des chemins de grève, ou des terrains couverts par les eaux du lac ou des rivières que le canal traversera, ou dont il partira, ou auxquels il aboutira, qui sera nécessaire pour les quais et autres travaux du canal, afin de faciliter l'accès du dit canal et des travaux par le présent autorisés, sans faire de dommages ni causer d'entraves à la navigation des dites rivières ou du lac, et en se conformant sous tous rapports au plan et au mode de construction approuvés par le Gouverneur en conseil, sauf seulement en ce qu'il pourra en aucun temps autoriser quelque déviation de ce plan ou mode de construction.

La rivière Richelieu et le canal Chambly pourront être élargis.

20. Du consentement du Gouverneur en conseil, la compagnie pourra, en correspondance avec les travaux par le présent autorisés, améliorer, élargir, approfondir et redresser le chenal de la rivière Richelieu et le canal Chambly ; mais la compagnie exécutera les travaux nécessaires pour le dragage et l'ouverture du chenal de la dite rivière et du dit canal de manière à n'en pas gêner ou entraver la navigation.

Travaux de l'Etat.

21. Si le canal Chambly ou quelque écluse, barrage, glissoir, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, sur la rivière Richelieu, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la compagnie pour les fins de son entreprise, la compagnie pourra, du consentement du Gouverneur en conseil et aux termes et conditions qui seront arrêtés entre

elle et le gouvernement, prendre ce canal, cette écluse, ce barrage, glissoir, estacade, pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

22. Avant que la compagnie ne commence aucun travail de construction du canal ou des travaux par le présent autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ce canal et autres travaux devront être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui. Plans des travaux à approuver.

23. La compagnie pourra examiner et réparer tous les appareils servant à distribuer de l'eau, de la force hydraulique et de l'électricité; et ses employés pourront, lorsqu'il sera nécessaire, entrer sur les propriétés privées pour ces fins seulement, sans faire de dommage évitable. Examen des ouvrages.

24. Les directeurs pourront faire des règlements régissant l'éligibilité des directeurs et le transport des actions. Règlements.

2. Toutes leurs réunions auront lieu au bureau central de la compagnie, et la majorité des directeurs, y compris le président, devra toujours être composée de sujets britanniques domiciliés en Canada. Lieu des réunions et composition des directeurs.

25. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de l'Acte des chemins de fer, la compagnie pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir:— Autres règlements.

(a) pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se serviront des travaux de la compagnie, ainsi que leur mode de propulsion; Vitesse.

(b) pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux; Heures d'arrivée.

(c) pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau; Tirant d'eau.

(d) pour régler la circulation et le transport sur le canal, ainsi que son usage et son fonctionnement; Circulation.

(e) pour l'entretien, la conservation et l'usage du canal et de tous autres travaux par le présent autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toutes personnes et de tous vaisseaux passant par le dit canal; Usage du canal.

(f) pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques. Administration.

26. Les directeurs pourront en tout temps, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, selon que les actionnaires le jugeront nécessaire, émettre des obligations ou débetures, en sommes de cent piastres chacune, ou pour le chiffre fixé par le règlement, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant Emission d'obligations.

n'excédant pas en tout le double du chiffre de son capital social versé et intact, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés ou de l'entreprise de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation. La compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

Emission d'actions libérées.

27. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte, au prix réel et véritable auquel ils auront été de bonne foi achetés; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Actions-débetures.

28. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement des deux tiers des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débetures, qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière par débetures autorisée par l'article 26 du présent acte, en tels montants et de la manière, aux termes et conditions et portant le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Obligations, etc., comment émises et remboursables.

29. Les obligations hypothécaires, débetures ou autres valeurs de la compagnie émises en vertu du présent acte, pourront l'être en dénominations de livres sterling, piastres ou francs, ou en toutes ou chacune de ces dénominations, et pourront être faites remboursables, tant pour le capital que pour l'intérêt, au Canada, aux Etats-Unis ou en Europe; et les coupons y annexés, représentant l'intérêt de ces obligations ou débetures, pourront correspondre à la dénomination de l'effet auquel ils seront annexés.

Echange d'obligations pour des

30. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations

tions et débetures hypothécaires en et pour des actions-débetures, que leurs porteurs jugeront à propos, et la compagnie pourra, du consentement des dits porteurs, les échanger et convertir de nouveau. Elle pourra aussi hypothéquer ou engager les obligations qu'elle est autorisée à émettre pour l'exécution de ses travaux ou autrement.

actions-débetures.
Peut hypothéquer les obligations.

31. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les vaisseaux ou trains de bois, ou dans le transport des effets, denrées, marchandises, produits ou voyageurs sur le canal, cette fraction sera, en calculant les péages, réputée et considérée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, denrées, marchandises ou autres produits, une proportion des dits péages sera demandée et reçue par la compagnie calculée sur le nombre de quarts de tonneau que contiendra cette fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de quart de tonneau, cette fraction sera réputée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Calcul des distances et des poids.

32. Tout propriétaire, armateur ou patron d'un vaisseau naviguant sur le canal, permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et tout tel propriétaire, armateur ou patron qui refusera de le permettre, encourra et paiera une amende de deux cents piastres ; et l'employé compétent de la compagnie pourra jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passeront dans le canal ; et il pourra marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant du canal.

Mesurage des vaisseaux.
Pouvoirs des employés de la compagnie.

33. Aucun acte passé à l'avenir par le parlement, ni aucun arrêté du Gouverneur en conseil, relativement à l'usage exclusif du dit canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles, ou relativement au taux de péages pour ce transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou de téléphones, ou tout autre service que rendra la compagnie au gouvernement, ne seront considérés comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

Pouvoir réservé au parlement.

34. La compagnie, dans les six mois après que des terrains auront été pris pour l'usage du canal, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés les terrains ainsi pris, des terres ou terrains adjacents, par une clôture à poteaux et perches, une haie, un fossé, une tranchée, levée ou barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit ; et la compagnie devra en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir et entretenir en état de réparation suffisante les dits poteaux, clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

Les terrains seront clôturés.

Bornes milliaires le long du canal.

35. Aussitôt que possible après que le canal sera terminé, la compagnie le fera mesurer et fera poser et entretiendra, à des distances convenables les unes des autres, des pierres et bornes sur le côté desquelles ces distances seront inscrites.

Vaisseaux sombrés ou échoués.

36. Si quelque vaisseau est sombré ou échoué dans quelque partie du canal ou de ses abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau néglige ou refuse de le retirer immédiatement, la compagnie pourra le faire retirer et enlever et en garder possession jusqu'au paiement des dépenses causées à la compagnie par son enlèvement, ou ces dépenses pourront être recouvrées du propriétaire ou patron de ce vaisseau, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Le gouvernement pourra prendre les travaux.

37. Sa Majesté pourra en tout temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous droits, privilèges et avantages de la compagnie, lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, en donnant à la compagnie un mois d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre par les deux arbitres; et les arbitres pourront, en faisant l'évaluation, prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur le canal et autres travaux, et les affaires passées, actuelles et futures, avec intérêt à compter de son placement.

Délai de construction.

38. Si la construction du canal par le présent autorisé n'est pas commencée, et si dix pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent acte, ou si le canal n'est pas terminé et en exploitation dans les sept ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du canal qui restera alors inachevée.

1888, c. 29.

39. L'Acte des chemins de fer, en tant qu'il pourra s'y appliquer, et lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec le présent acte, et sauf les articles 3 à 25 inclusivement, les articles 36, 37, 38, 41, 89, le paragraphe 3 de l'article 93, les articles 103, 104, 105, 112, 120, 173 à 177 inclusivement, 179, 180, 182 à 199 inclusivement, 209, 210, 214, 240 à 263 inclusivement, 271 à 274 inclusivement, 276 à 286 inclusivement, et 288 à 293 inclusivement, s'appliqueront à la compagnie, à son canal et à ses travaux, à l'exception des chemins de fer autorisés par l'alinéa (f) de l'article 9 du présent acte, auxquels tout l'Acte des chemins de fer s'appliquera.

Définitions.
"Chemin de fer," signifie canal.

2. Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie, le canal ou les autres travaux dont la construction est par le présent autorisée; et dans

tout article de l'Acte des chemins de fer se rattachant à la perception de péages, lorsque les expressions "voyageurs" ou "marchandises" s'y rencontrent, ces expressions seront censées comprendre tout vaisseau passant par le canal, qu'il soit chargé ou non. "Marchandises" comprend navire.

40. L'Acte des clauses des compagnies, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec les dispositions du présent acte, s'appliquera à la compagnie. S.R.C., c. 118.

41. Le présent acte entrera en vigueur à compter d'une date qui sera fixée à cet effet par proclamation du Gouverneur en conseil. Entrée en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte constituant en corporation la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Thomas Pringle, Charles Ross Whitehead, Leslie Gault Craig, James Nasmith et David Alexander Pringle, tous de la cité de Montréal, et Herbert Molesworth Price, de la cité de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie des filatures de coton de Montmorency,"—(*Montmorency Cotton Mills Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi au village des Chutes de Montmorency, dans la province de Québec, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie fixera au besoin par règlement ; mais la compagnie pourra établir d'autres bureaux et sièges d'affaires ailleurs.

3. La compagnie pourra—

(a) construire, acheter, vendre, louer et exploiter des filatures de coton et de laine aux chutes de Montmorency, dans la province de Québec, ou en toute autre localité du Canada où elle acquerra des propriétés ;

(b) pour les fins de la compagnie, développer, acheter, louer et exploiter des pouvoirs hydrauliques, y compris la construction de digues, barrages, déversoirs et coursiers de moulins, dans le voisinage des filatures, et construire toutes écluses, jetées et autres ouvrages nécessaires en correspondance avec elles, et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin ;

Outillage à
vapeur et
électrique.

(c) construire, louer, vendre, acheter et exploiter un outillage à vapeur et électrique dans le but de produire de la chaleur, de la lumière et de la force motrice, et pour l'établissement d'aqueducs, fabriques, moulins, ateliers, usines, entrepôts et autres bâtiments nécessaires pour les opérations de la compagnie ;

Moulins,
entrepôts, etc.

Cotonnades,
etc.

(d) acquérir et vendre du coton brut et des déchets de coton de toute espèce ; fabriquer des cotonnades, lainages, laine d'effilochage (*shoddy*), bourre ou déchets de coton et de laine, fils de coton et de laine, et tissus de toute espèce, et blanchir et teindre le produit brut, filé ou tissé ;

Lumière,
chaleur et
force motrice.

(e) produire et fournir de la vapeur ou de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, et pour toutes autres fins auxquelles elles peuvent s'appliquer, autant qu'il sera nécessaire pour les besoins de la compagnie ;

Exécuter de
travaux.

(f) construire des quais, bassins, bureaux, et tous bâtiments nécessaires, et construire, acheter ou louer des navires à vapeur et autres pour transporter les produits des filatures et ateliers de la compagnie en tout endroit du Canada ou ailleurs ;

Navires.

Droits de
brevets.

(g) donner des permis à toute personne, compagnie ou corporation municipale, l'autorisant à se servir de tout brevet d'invention, permis ou droit qu'elle possède ou qui lui appartient, et en recevoir paiement soit en argent, soit en obligations ou débentures, ou en actions libérées du capital social de toute telle compagnie ou corporation ; et elle pourra devenir actionnaire de cette compagnie pour autant.

Directeurs
provisoires.

4. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre constitueront un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions ; et ils déposeront les versements reçus sur ces actions dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement.

Capital social.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Première
assemblée
générale.

6. Aussitôt qu'il aura été souscrit deux cent mille piastres du capital social de la compagnie, et qu'il aura été versé dix pour cent de cette somme dans quelque banque à charte du Canada, la première assemblée générale de la compagnie aura lieu au village des Chutes de Montmorency, à la date que les directeurs provisoires, ou quatre d'entre eux, fixeront ; et notification de cette assemblée sera donnée en envoyant par la poste, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, un avis écrit de cette date et du lieu, sous pli affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire de la compagnie.

7. A la première assemblée générale de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront pas moins de trois ni plus de sept personnes, chacune desquelles devra avoir au moins vingt-cinq actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie.

Election de directeurs.

2. Les directeurs élus à cette assemblée resteront en charge seulement jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Durée de charge.

3. Le nombre des directeurs pourra être changé de temps à autre par un vote des actionnaires à toute assemblée générale de la compagnie, sous les conditions susmentionnées.

Changement du nombre de directeurs.

8. Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débiteures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement sur la totalité ou toute portion des propriétés et de l'entreprise de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation ; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

Droit d'emprunter.

9. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale, qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte ; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires ; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard ; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débiteures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Emission d'actions libérées.

Paiement des actions.

10. Toutes les actions de la compagnie seront censées avoir été émises et être portées sauf le versement intégral de leur montant en argent.

Augmentation du capital social.

11. Après que tout le capital social par le présent autorisé aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital de la compagnie pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépassera pas deux millions de piastres, par une résolution des actionnaires approuvée par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, et ce surcroît de capital pourra être émis et sera assujéti aux mêmes conditions et traité de la même manière que le capital social primitif de la compagnie.

Actions-débitures.

12. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débitures, qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière par débiteures autorisée par l'article 8 du présent acte, en tels montants et de la manière, aux termes et conditions et portant le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, mais sauf la limite prescrite par le présent acte, de telle sorte que le montant emprunté sur la garantie d'obligations-débitures ou d'actions-débitures ne dépasse pas en tout soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie.

Rang des actions-débitures.

13. Les actions-débitures qui seront émises en vertu du présent acte seront sur un pied d'égalité avec les débiteures émises ou à émettre par la compagnie, et leurs porteurs ne seront responsables d'aucune dette ou d'aucun engagement de la compagnie.

Inscription des actions-débitures.

14. La compagnie fera inscrire les actions-débitures qu'elle émettra de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet au bureau central, dans lequel seront aussi inscrits les noms et adresses des personnes qui auront droit à ces actions-débitures, avec le chiffre des actions que possédera chacune de ces personnes; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, des porteurs de débiteures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations et actionnaires de la compagnie, gratuitement.

Transfert d'actions.

15. Tous les transferts d'actions-débitures de la compagnie seront inscrits au registre tenu au bureau central de la compagnie, mais celle-ci pourra avoir des registres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou ailleurs, dans lesquels ces transferts pourront se faire; mais tous ces transferts seront aussi inscrits dans le registre tenu au bureau central de la compagnie.

16. La compagnie, si elle en est requise, remettra à chaque détenteur d'actions-débetures un certificat du chiffre des actions-débetures lui appartenant et du taux d'intérêt qu'elles porteront ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débetures.

Certificats
d'actions.

17. Les porteurs d'actions-débetures n'auront pas droit d'assister ou de voter comme tels à aucune assemblée de la compagnie, et ces actions ne leur conféreront aucun des droits des actionnaires.

Droits des
porteurs d'ac-
tions-débetures.

18. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations hypothécaires et débetures en et pour des actions-débetures, et pour un nouvel échange et conversion de celles-ci par leurs porteurs, qu'elle jugera à propos.

Echange
d'obligations
et d'actions.

19. Les obligations hypothécaires et débetures, et les actions-débetures de la compagnie, pourront être émises en cours monétaire canadien ou en sterling, ou des deux manières, au choix de la compagnie.

Cours moné-
taire des obli-
gations, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les pouvoirs de la compagnie sous le chapitre 103 des statuts de 1894 et le chapitre 11 des statuts de 1896, (2e session), ne seront pas censés avoir cessé à cause de l'inaccomplissement des prescriptions de l'article 5 du dit chapitre 11, mais ils seront censés s'être continués et se continuer nonobstant les dites prescriptions.

Préambule.
1894, c. 103, et
1896, (2e sess.),
c. 11, remis en
vigueur.

2. L'alinéa substitué par l'article 4 du chapitre 11 des statuts de 1896 (seconde session) à l'alinéa coté (a) de l'article 8 du chapitre 103 des statuts de 1894, qui constitue la dite compagnie en corporation, est par le présent modifié en y insérant, après le mot "canaux," dans la deuxième ligne, les mots suivants :—"entre le fleuve Saint-Laurent et les eaux navigables de la baie Georgienne par la route suivante, savoir, par la rivière Ottawa, en."

1896, (2e sess.),
c. 11, art. 4
modifié.

3. L'article substitué par l'article du 5 du chapitre 11 des statuts de 1896 (seconde session) à l'article 44 du chapitre 103 des statuts de 1894, est par le présent abrogé.

1896, (2e sess.),
c. 11, art. 5
abrogé.

4. Si la construction des canaux de la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ou de quel qu'un d'entre eux, n'est pas commencée, et s'il n'y est pas dépensé cinquante mille piastres, le ou avant le premier jour de mai mil neuf cent, ou si les dits canaux ne sont pas terminés et en exploitation dans les huit ans qui suivront le dit premier

Délai de
construction.

jour de mai mil neuf cent, les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties des dits canaux et travaux qui resteront alors inachevés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA,

CHAP. 110.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'acier
nickelé du Canada.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est
à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté,
par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John Maclaren, de la ville de Brockville, dans la province d'Ontario, George B. Douglas, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, Alexander Fraser et David Maclaren, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, F. F. Vandevort, de la cité de Pittsburgh, dans l'Etat de Pennsylvanie, l'honorable George A. Cox, de la cité de Toronto, et Nathaniel Dymont, de la ville de Barrie, dans la province d'Ontario, Alexander Maclaren, de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, Andrew Trew Wood, John Moodie et John Patterson, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'acier nickelé du Canada,"—(*The Nickel Steel Company of Canada*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.

Nom corporatif.

2. La compagnie pourra— Pouvoirs.

(a) acquérir et exploiter des mines, minéraux et droits miniers ; Mines.

(b) fondre, réduire, raffiner, amalgamer, et de toute autre manière travailler et traiter des métaux, minéraux et minerais, et en disposer, et généralement exercer l'industrie de leur fabrication ; Fondre les minerais, etc.

(c) acquérir des droits de brevets, brevets d'invention, procédés, promesses de vente, pouvoirs, pouvoirs hydrauliques et autres droits, et toutes propriétés foncières ou mobilières dont elle aura besoin, et en disposer de nouveau ; Droits de brevets.

Tramways,
télégraphes,
etc.

(d) autant qu'il sera nécessaire pour les besoins de la compagnie, construire, entretenir et exploiter, et, lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour ses opérations, en disposer, des tramways, lignes de télégraphe et de téléphone, pouvoirs hydrauliques, jetées, quais, usines de fonte, de raffinage et autres ;

Navires.

(e) construire, acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres, afin de transporter les produits des moulins, mines et usines de la compagnie en tous endroits du Canada ou ailleurs ;

Actions libérées.

(f) émettre des actions libérées du capital social de la compagnie en paiement de propriétés foncières et immobilières, de terrains miniers, concessions minières, privilèges ou autres droits jugés propices ou nécessaires aux opérations de la compagnie ;

Réalisation de ces projets.

(g) faire tout ce qui pourra tendre ou être nécessaire à la réalisation des projets ci-dessus mentionnés.

Directeurs provisoires.

3. Les dits John Maclaren, Alexander Fraser, David Maclaren, Nathaniel Dymont, Andrew Trew Wood, John Moodie et John Patterson sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre eux constituera un quorum ; et ils pourront ouvrir des livres d'actions et recevoir des souscriptions, et déposeront les versements reçus dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie

Capital social.

4. Le capital social de la compagnie sera de vingt millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Première assemblée des actionnaires.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social de la compagnie auront été souscrits et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie à la date et à l'endroit, dans la province d'Ontario, qu'ils jugeront à propos ; et notification de cette assemblée sera donnée en déposant à la poste, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, un avis écrit de la date et de l'endroit, sous pli affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire de la compagnie.

Election des directeurs.

6. A la première assemblée générale de la compagnie et à chaque assemblée annuelle ensuite, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq ni plus de onze personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Bureau central.

7. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, et toutes les réunions des directeurs provisoires auront lieu dans la dite cité ou en tout autre endroit du Canada qu'ils désigneront au besoin.

8. La compagnie pourra, pour les fins de son entreprise, après avoir obtenu le consentement du Gouverneur en conseil à cet effet, acquérir par bail ou achat tous ou aucuns des chemins de fer suivants, existant dans la province d'Ontario, ou tout intérêt dans leurs effets ou valeurs, savoir : ceux de la Compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté, de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario Central et de la Compagnie du chemin de fer d'Irondale, Bancroft et Ottawa, et pourra maintenir et exploiter ces lignes de chemins de fer ; et l'*Acte des chemins de fer* est par le présent déclaré applicable aux chemins de fer acquis ou exploités par la compagnie en vertu du présent article.

Achat de certains chemins de fer ou effets de chemins de fer.

2. La compagnie pourra payer ces chemins de fer, ou ces effets ou valeurs, au moyen des actions, obligations ou autres effets ou valeurs de la compagnie.

Comment payés.

9. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par une résolution adoptée à la première assemblée générale des actionnaires, ou à toute assemblée spéciale convoquée dans ce but, ou à toute assemblée annuelle, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie, pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie et en garantir le remboursement de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et à cet effet ils pourront mortgager, engager, hypothéquer ou grever la totalité ou toute partie des biens et propriétés de la compagnie.

Pouvoirs d'emprunter.

2. Le montant emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie ; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

Limitation du pouvoir d'emprunter.

10. La compagnie pourra recevoir, soit par octroi de tout gouvernement, soit de tout individu ou de toute corporation, municipale ou autre, à titre d'aide pour l'exécution des travaux prévus au présent acte, toutes terres de la Couronne, ou toutes propriétés foncières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent ou débentures, comme dons sous forme de bonis, et pourra en disposer et aliéner les terres et autres propriétés foncières ou mobilières pour les besoins de la compagnie dans l'exécution des dispositions du présent acte.

Aide à la compagnie.

11. Les articles 18 et 39 de l'*Acte des clauses des compagnies*, S.R.C., c. 118. et l'article 41 du dit acte en tant qu'il est incompatible avec les dispositions du présent acte, ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.



61 VICTORIA.

CHAP. III.

Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le très-honorable lord Thurlow et Theodore Van-Puten, Constitution.
de Londres, Angleterre, Edward Friedburg, du comté de Surrey, Angleterre, William Braid et William Naismith, tous deux de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, Allen Haley, de la ville de Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et Isaac Burpee, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe commercial du Nord, à responsabilité limitée,"—(*The Northern Commercial Telegraph Company, Limited*,)—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Londres, Angleterre, ou en tel autre endroit du Royaume-Uni ou du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement. Bureau central.

2. La signification de toute pièce de procédure ou notification au principal officier ou au gérant de la compagnie en Canada, à tout bureau où elle poursuivra des opérations en Canada, ou à la personne alors en charge de ce bureau, sera une signification suffisante et liera la compagnie. Signification.

3. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et ces directeurs pourront immédiatement

immédiatement ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, recevoir des versements sur les actions souscrites et administrer les affaires de la compagnie.

Capital social. 4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille livres sterling, divisé en actions d'une livre sterling chacune. Ce capital sera émis en totalité ou en partie, selon que les directeurs en décideront, et ils pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Première assemblée générale.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque à charte, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque endroit qu'ils désigneront, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront le conseil de direction ; mais personne autre qu'un actionnaire ayant droit de vote n'aura la permission de voter ou d'agir comme procureur à aucune assemblée de la compagnie.

Avis de l'assemblée.

2. Notification de cette assemblée sera suffisamment donnée en envoyant par la poste, port payé, au moins dix jours avant l'assemblée, un avis à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de mai de chaque année.

Election de directeurs.

7. A chaque assemblée annuelle, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront pas moins de trois ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie.

Pouvoirs.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

8. La compagnie pourra—
(a) construire, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe électrique et de téléphone, au moyen de câbles sous-marins, sur la côte occidentale de la Colombie-Britannique, et les raccordements sur terre nécessaires à chaque bout de ces câbles, et des lignes aériennes, ou au moyen de lignes aériennes continues, entre quelque point de ou près de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, par la route la plus praticable, et Dawson-City, dans le district du Yukon ; et à travers, sur ou sous tout golfe, baie ou bras de mer, ou toute eau de marée, lac ou rivière navigable, ou sur leurs bords ou dans leurs lits, et sur le parcours, en travers ou au-dessous de tous chemins ou lieux publics, de manière à atteindre Dawson-City ; pourvu qu'elles soient construites et entretenues de manière à ne pas entraver le libre usage de ces chemins et à ne pas interrompre la navigation d'aucune eau navigable ; et pourvu que rien de contenu au présent

Proviso.

ne confère à la compagnie le droit de construire aucun pont sur des eaux navigables ;

(b) construire, entretenir et exploiter des embranchements et prolongements de ses lignes de télégraphe et de téléphone ; pourvu qu'aucun embranchement ou prolongement n'ait plus de vingt milles de longueur ;

Embranchements.

(c) acquérir, louer ou nolisier des navires à vapeur ou autres, des instruments et l'outillage nécessaire pour la pose, la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de ses lignes ;

Navires.

(d) pour les fins de ses opérations, relier ses lignes avec celles de toutes autres compagnies de télégraphe sous-marin et autres compagnies de télégraphe et de téléphone en Canada ; et aussi relier ses lignes à celles de toutes autres compagnies de ce genre aux Etats-Unis, à tout point de ou près de la ligne frontière internationale entre la Colombie-Britannique ou le district du Yukon et les Etats-Unis ;

Raccordement avec d'autres lignes.

(e) construire, poser, ériger, entretenir et exploiter tous câbles, ouvrages, constructions, appareils, poteaux, fils, accessoires, matériaux, fournitures et machines qui peuvent être employés en aucune manière au sujet de ses opérations ;

Exécution des travaux.

(f) acquérir et fabriquer tous appareils, poteaux, câbles, fils, instruments de télégraphe et de téléphone, et autres instruments électriques ou magnétiques, accessoires, matériaux, fournitures et machines qui sont ou peuvent être employés de quelque manière au sujet de ses opérations, et en disposer ;

Appareils.

(g) faire l'acquisition, se servir et disposer de toutes inventions et brevets d'invention, ou du droit de se servir de toutes inventions se rattachant de quelque manière à ses opérations ;

Droits de brevets.

(h) acquérir des actions du capital social, des débentures et effets d'autres compagnies possédant des pouvoirs identiques aux siens, en paiement des effets, denrées ou marchandises vendus à ces autres compagnies dans le cours ordinaire de ses opérations ;

Actions d'autres compagnies.

(i) établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir rémunération pour ce service ;

Envoi de dépêches.

(j) afin d'exploiter ces lignes de télégraphe sous-marines et ces lignes de télégraphe et de téléphone, passer des contrats avec toute autre compagnie, ou louer ses propres lignes ou partie de ses lignes à ces autres compagnies ;

Contrat avec d'autres compagnies.

(k) conclure des conventions avec toute autre compagnie de câble, de télégraphe et de téléphone, pour l'échange et l'envoi de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres câbles et lignes, ou de ceux de toute telle autre compagnie.

Conventions pour l'échange de dépêches.

9. La compagnie pourra entrer sur les terres de Sa Majesté ou de toute personne ou corporation quelconque, et arpenter ces terres et en désigner et marquer les parties qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la construction des dites lignes de télégraphe ou de téléphone, et en prendre possession et s'en servir dans ce but ; et lorsque ces lignes passeront à

Expropriation de terrains.

Couper et enlever les arbres.

Indemnité aux propriétaires.

Arbitrage en cas de désaccord.

travers un bois, la compagnie pourra abattre les arbres et taillis sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes, en faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont par le présent conférés; et la compagnie indemnifiera, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou les personnes intéressées dans les terres dont elle prendra possession, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte.

2. Si la compagnie ne peut s'entendre avec un propriétaire ou occupant de terrains qu'elle prendra pour les fins susdites, ou relativement aux dommages causés à ces terrains en construisant ses lignes, la compagnie et le propriétaire ou occupant choisiront chacun un arbitre, et ces deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale; et si le propriétaire ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre sous quatre jours d'avis par écrit, et sur preuve de la signification personnelle de cet avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, alors et en tout tel cas, le ministre des Travaux publics pourra nommer cet arbitre ou le tiers-arbitre, suivant le cas, et l'arbitre ainsi nommé possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière ci-dessus prescrite.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

10. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages, ou pour le loyer ou l'usage des lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

11. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses systèmes de télégraphe et de téléphone, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ou électriques; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

Poteaux.

(a) la compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment;

(b) la compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public;

(c) tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

(d) la compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e) la compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Dommmages aux arbres.

(f) l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(g) si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h) tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i) rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(j) si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

(k) la compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

Responsabilité des dommages.

Aide à la
compagnie.

12. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toute personne ou corporation municipale, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien de ses travaux, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent, garanties ou autres effets représentant de l'argent, et pourra en disposer ; et elle pourra aliéner les propriétés dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations.

Actions-
priorité.

13. La compagnie pourra, en vertu d'une autorisation qui lui sera donnée par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, — à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, — émettre toute partie de son capital social sous forme d'actions-priorité, et ces actions-priorité comporteront les droits et privilèges spéciaux définis dans les alinéas suivants, savoir :—

Privilèges des
actions-prio-
rité.

(a) les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif à un taux n'excédant pas six pour cent par année ;

(b) le surplus des profits applicables aux dividendes chaque année sera partagé entre les porteurs d'actions ordinaires ;

(c) rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne limitera les pouvoirs ou la discrétion des directeurs quant à l'époque et au mode d'application et de distribution des profits, ou à la création d'un fonds de réserve et d'un fonds de dépréciation à même les profits ;

(d) les porteurs de ces actions-priorité auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions sur l'actif disponible pour le remboursement du capital, par priorité sur tout remboursement de capital à l'égard d'actions ordinaires de la compagnie ; et, sauf ce paiement, le reste du surplus de l'actif appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux.

Droits des
porteurs.

2. Les porteurs de ces actions-priorité auront et exerceront les droits, privilèges et qualités des porteurs du capital social pour voter à toutes les assemblées des actionnaires et pour devenir directeurs.

Pouvoir
d'emprunter.

14. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par une résolution adoptée à la première assemblée générale des actionnaires, ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, ou à toute assemblée annuelle à laquelle des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital émis de la compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, et émettre des obligations ou déventures à leur égard, et en garantir le remboursement de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et à cet effet, ils pourront hypothéquer,

engager ou grever toute partie des biens et propriétés de la compagnie.

15. Les directeurs pourront faire et émettre, comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement du prix réel et *bonâ fide* de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires; et elle pourra aussi émettre, comme actions libérées et exemptes de versements, des actions de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention ou matériaux de toutes sortes; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débentures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Emission d'actions libérées.

16. Les articles 18 et 39 de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie. S.R.C., c. 118.

17. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera à la compagnie. S.R.C., c. 132.

18. Si la construction de l'une des lignes de télégraphe électrique sous-marines, et de télégraphe et téléphone, dont la construction est autorisée par le présent acte, n'est pas commencée, et s'il n'y est pas dépensé au moins quinze pour cent du capital social, ou si l'une de ces lignes n'est pas terminée et en opération dans les deux ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dites lignes de télégraphe électrique sous-marines, et de télégraphe et téléphone, qui restera alors inachevée.

Délai de construction.





61 VICTORIA.

CHAP. 112.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont Interprovincial d'Ottawa.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule.
Jonction de Pontiac au Pacifique, ci-après appelée "la
Compagnie du Pontiac," et la Compagnie du chemin de fer
d'Ottawa et de la Gatineau, autrefois désignée sous le nom de
Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la
Gatineau, et ci-après appelée "la Compagnie de la Gatineau,"
ont par leur requête représenté que la Compagnie du Pontiac
est autorisée, par le chapitre 69 des statuts de 1882 et certains 1882, c. 69.
autres actes, à construire et exploiter un pont de chemin de fer
et de trafic général sur la rivière Ottawa, entre les cités de
Hull et d'Ottawa ou leur voisinage, ainsi que tous les ouvrages
et avenues nécessaires s'y rattachant; que par une convention
datée du dix-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-
treize, conclue entre la Compagnie du Pontiac et la Compagnie
de la Gatineau, et dûment ratifiée par l'article 30 du chapitre
87 des statuts de 1894, la Compagnie du Pontiac a cédé et 1894, c. 87.
transporté à la Compagnie de la Gatineau la moitié de tous ses
droits, intérêts, immunités et privilèges dans et sur le dit pont
projeté, avec ses avenues, terrains aboutissants et autres dépen-
dances dans les limites des cités d'Ottawa et de Hull; aussi,
qu'il a été en outre convenu que les dits travaux et l'entreprise
seraient la propriété conjointe de la Compagnie du Pontiac et
de la Compagnie de la Gatineau, et que ces compagnies
devaient conjointement avoir, exercer et utiliser tous les privi-
lèges, immunités et pouvoirs de la Compagnie du Pontiac, ou
aucuns d'eux, à l'égard du dit pont, de ses avenues et pro-
priétés terminales; aussi, qu'il a de plus été convenu que dans
le cas où il serait jugé plus avantageux et opportun de le faire,
les dites compagnies demanderaient conjointement au parle-
ment que les immunités, pouvoirs et privilèges conférés à la
Compagnie du Pontiac au sujet du dit pont projeté, fussent
transportés et attribués à une compagnie qui serait consti-
tuée en corporation ainsi qu'il est mentionné en la dite
convention, afin que les objets de la dite convention puissent

1894, c. 87.

être plus efficacement atteints, et pour d'autres raisons mentionnées en la dite convention ; et considérant que les dites compagnies ont de plus représenté que la Compagnie de la Gatineau a aussi été autorisée, par le chapitre 87 des statuts de 1894, à construire et exploiter un pont de chemin de fer et de trafic général entre les cités ci-dessus mentionnées, avec les avenues et autres ouvrages nécessaires ; aussi, qu'en vertu des pouvoirs et franchises conférés à la Compagnie du Pontiac comme susdit, la construction du dit pont, de ses avenues et autres ouvrages s'y rattachant a été dûment commencée, et qu'il est jugé plus avantageux et opportun que les immunités, pouvoirs et privilèges des dites compagnies et de chacune d'elles, au sujet du dit pont et des travaux s'y rattachant, soient transférés et attribués à une compagnie devant être constituée en corporation par le parlement à cet effet, ainsi qu'il est mentionné en la dite convention ; et considérant que les dites compagnies ont demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution.

1. Joseph Rielle, l'honorable J. S. C. Wurtele, William Hanson, W. Dale Harris, E. A. Hoare, M. S. Lonergan, J. E. W. Currier, le docteur Louis Duhamel et Harry G. Beemer, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de " Compagnie du pont Interprovincial d'Ottawa,"— (*The Ottawa Interprovincial Bridge Company,*)—ci-après appelée " la compagnie."

Nom corporatif.

Bureau central.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi dans la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront par règlement.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

7. La Compagnie du Pontiac et la Compagnie de la Gatineau pourront, aux termes et conditions qui seront convenus, vendre et transporter à la compagnie tous les droits, pouvoirs, immunités, intérêts et privilèges de la Compagnie du Pontiac et de la Compagnie de la Gatineau, et de chacune d'elles, au sujet de l'érection, construction, entretien et exploitation d'un pont pour l'usage des chemins de fer et autres fins, avec les avenues, propriétés aboutissantes et dépendances nécessaires s'y rattachant, sur la rivière Ottawa, à ou près la cité d'Ottawa, et maintenant attribués à la Compagnie du Pontiac et à la Compagnie de la Gatineau, ou à l'une ou l'autre, en vertu des actes ou de la convention mentionnés au préambule; et la Compagnie du Pontiac et la Compagnie de la Gatineau pourront vendre et transporter à la compagnie, le pont et les abords déjà en partie construits et actuellement en voie de construction, en vertu des pouvoirs conférés à la Compagnie du Pontiac et à la Compagnie de la Gatineau, ou à l'une ou l'autre, entre quelque point à ou près la pointe Nepean, dans la cité d'Ottawa, et quelque point de la cité de Hull, et aussi tous les bonis, subventions, baux, permis, propriétés et études acquis par la Compagnie du Pontiac ou la Compagnie de la Gatineau, ou l'une ou l'autre, ou auxquels elles ont ou pourront avoir droit, de la part de tout gouvernement, personne ou corporation municipale, à l'égard, ou en considération ou comme condition de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un pont, ou lors de l'achèvement d'un pont comme susdit.

Transport à la compagnie par les compagnies du Pontiac et de la Gatineau.

8. La compagnie pourra payer le prix de cette vente et transport soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital de la compagnie entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, ou entièrement ou partiellement en débiteures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu; et la Compagnie du Pontiac et la Compagnie de la Gatineau, ou l'une ou l'autre, pourront en accepter le paiement sous chacune de ces formes, et accepter les actions ou débiteures ainsi reçues en paiement, ou en souscrire, les garder ou en disposer.

Prix de vente.

9. La compagnie pourra, à la suite ou comme condition de cet achat ou de cette acquisition comme susdit, prendre à ses charges, assumer, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats ou engagements de la Compagnie du Pontiac ou de la Compagnie de la Gatineau, ou de l'une ou l'autre, contractés au sujet du dit pont, de ses avenues, propriétés aboutissantes ou autres travaux, ou les pouvoirs, droits, immunités, bonis, subventions, baux, études ou permis, ou tous autres biens et propriétés comme susdit.

La compagnie assumera les dettes et engagements des deux compagnies.

2. Aucune vente ou cession de ce genre ne sera faite, soit par la Compagnie du Pontiac ou la Compagnie de la Gatineau, soit par la compagnie, et elle n'aura non plus, si elle est faite,

Approbation de la vente par toutes les compagnies.

aucun effet, à moins et avant qu'elle ne soit préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires de ces compagnies régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

3. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans la cité d'Ottawa et dans un journal publié dans la cité de Hull.

Pouvoir de construire un pont entre Ottawa et Hull.

10. La compagnie pourra, après qu'elle aura acquis des dites compagnies, ou de l'une ou l'autre, les dites immunités, droits, pouvoirs, intérêts, baux, privilèges et propriétés, construire, en tant qu'il n'aura pas déjà été construit, et maintenir et exploiter un pont, avec les avenues et facilités terminales nécessaires ou convenables dans les cités d'Ottawa et de Hull, sur la rivière Ottawa, entre quelque point sur ou près la pointe Nepean, dans la cité d'Ottawa, et quelque point de la cité de Hull, pour des fins de chemins de fer, et construire et disposer le dit pont pour l'usage des piétons, chars urbains et voitures, mus ou tirés par toute force quelconque, et pour des fins de circulation générale; et elle pourra poser des lisses sur le pont et ses avenues, et sur ses propriétés terminales dans les dites cités, pour la circulation des chars de chemins de fer et autres, et imposer des péages pour le passage des chars, voitures et piétons, et du trafic général sur le dit pont, ses avenues et propriétés terminales, ou pour leur usage.

Approbation des péages.

11. Le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons, chars, voitures et autres véhicules devra, avant d'être imposé, être d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui, et pourra en tout temps être changé ou modifié par le Gouverneur en conseil; mais la compagnie pourra en tout temps réduire ces péages; et un avis indiquant les péages à acquitter sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont; pourvu que, dans le cas où la compagnie, ou la Compagnie du Pontiac, recevrait le boni de cent cinquante mille piastres de la cité d'Ottawa, voté par elle à la Compagnie du Pontiac en vertu du règlement n° 1458 de la dite cité, les stipulations du dit règlement et de la convention conclue entre la cité d'Ottawa et la Compagnie du Pontiac à ce sujet, en date du quatorzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, et des règlements nos 1628 et 1707 de la dite cité, au sujet de l'usage gratuit du dit pont pour certaines catégories de trafic, et des conditions pour l'usage du dit pont, soient obligatoires pour la compagnie, sauf en ce qu'ils pourront à l'avenir être amendés ou modifiés par convention avec la dite

Proviso.
Boni de la cité d'Ottawa.

cit   ou en vertu de quelque acte de la l  gislation de la province d'Ontario.

12. Sauf en tant que les plans ci-dessous mentionn  s ont d  j     t   soumis et approuv  s, et que les conditions impos  es ont   t   remplies, la compagnie ne continuera pas la construction du pont avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil les plans du pont et de tous les travaux projet  s en d  pendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient   t   approuv  s par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conform  e aux autres conditions qu'il jugera    propos, dans l'int  r  t public, d'imposer au sujet du pont et des travaux ; et ces plans ne pourront ensuite   tre modifi  s, et l'on ne pourra s'en   carter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Approbation
des plans du
pont.

13. La compagnie pourra construire les piles, cul  es, batardeaux et ouvrages dans la rivi  re Ottawa, et dans les cit  s d'Ottawa et de Hull, non seulement qu'elle jugera n  cessaires pour la construction du pont, mais dont elle aura besoin ou qu'elle croira utiles pour le prot  ger contre la glace et la crue des eaux, ou pour toute autre fin se rattachant au pont ; et elle pourra construire les avenues du pont dans et sur les terres, rues, chemins et terrains sis et situ  s de chaque c  t   de la rivi  re dans les limites des cit  s d'Ottawa et de Hull ; et elle pourra creuser, niveler ou   lever les berges de la dite rivi  re de la mani  re qu'elle jugera n  cessaire ou propice pour construire le pont ; et pourra creuser, enlever et d  placer tout obstacle qui pourrait en quoi que ce soit tendre    retarder la construction du pont ; et pourra faire toutes autres choses n  cessaires ou convenables pour construire, exploiter, entretenir et soutenir le pont.

Construction
de piles, etc.

Alt  ration des
bords de la
rivi  re.

14. Afin de construire, entretenir et soutenir le pont, la compagnie pourra en tout temps s'approprier, en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, et utiliser tous terrains raisonnablement requis de chaque c  t   de la dite rivi  re dans les cit  s d'Ottawa et de Hull, et y travailler les mat  riaux n  cessaires    la construction et aux r  parations du pont ; et elle pourra aussi s'approprier, en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, et utiliser tous terrains dans chacune des dites cit  s raisonnablement requis pour les avenues et facilit  s terminales se rattachant au pont et autres travaux, et    leur usage, en payant d'abord une indemn  t   raisonnable pour les terrains ainsi pris ou occup  s, cette indemn  t   devant   tre   tablie par des arbitres en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Expropriation
de terrains.

1888, c. 29.

15. Aussit  t que le pont sera termin   et pr  t pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer, tramways et chemins de fer   lectriques qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront    l'avenir, et aussi tous les trains et wagons

Droits   gaux
dans le pas-
sage du pont.

wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont à celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer, tramway ou chemin de fer électrique dont les trains ou le trafic passeront sur le pont.

Différends,
comment
réglés.

16. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie dont les trains, le trafic ou les chars traverseront le pont et ses avenues, ou au sujet des péages à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'*Acte des chemins de fer*.

Emission
d'obligations.

17. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres effets jusqu'à concurrence d'un million de piastres sur le pont, ses avenues, propriétés terminales et autres de la compagnie, ou toute portion de ces propriétés, et elles pourront être garanties par acte d'hypothèque; et cette hypothèque pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces effets, et pourra aussi stipuler que la compagnie paiera aux dépositaires de cette hypothèque des péages identiques à ceux fixés pour l'usage du pont, de ses avenues, propriétés terminales et autres travaux par des corporations semblables, lesquels péages seront aussi affectés à la garantie des dits effets.

Les porteurs
d'obligations
pourront choisir deux direc-
teurs.

18. Si la compagnie émet des obligations, débetures ou autres effets ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, leurs porteurs pourront annuellement, à une assemblée générale convoquée et tenue de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer* au sujet des assemblées générales spéciales des actionnaires, élire deux d'entre eux comme directeurs de la compagnie; et ces personnes seront membres du conseil de direction de la compagnie en sus des autres directeurs autorisés par le présent acte ou l'*Acte des chemins de fer*, et auront les mêmes droits qu'eux; mais les porteurs d'obligations, débetures ou autres effets n'encourront aucune responsabilité par suite de la nomination de ces directeurs.

Proviso.

Union ou con-
vention avec
d'autres com-
pagnies.

19. La compagnie pourra, avec l'approbation des deux tiers des voix des actionnaires données à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but d'en délibérer, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, et après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*,—

Pour cons-
tituer le pont.

(a) s'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada, de la province d'Ontario ou de la province

province de Québec, ou avec toute corporation, pour la construction du pont et de ses avenues, propriétés terminales ou autres ouvrages, et pour les exploiter, entretenir, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de leur construction, entretien, gestion et usage;

(b) passer contrat avec toute telle compagnie ou avec les gouvernements du Canada, d'Ontario ou de Québec, ou avec quelques-uns d'entre eux conjointement, ou avec les corporations de la cité d'Ottawa ou de la cité de Hull, ou avec elles conjointement, pour la vente ou l'affermage du dit pont et de ses avenues, propriétés terminales ou autres ouvrages à cette compagnie, ce gouvernement ou cette corporation, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les immunités, études, plans, travaux, outillage, mécanismes et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie.

Pour vendre ou louer le pont.

20. La compagnie pourra émettre comme actions libérées toutes actions ordinaires de la compagnie, et pourra les répartir et donner en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toutes sortes, et aussi des services des entrepreneurs ou ingénieurs.

Emission d'actions libérées.

21. Les directeurs de la compagnie pourront émettre des actions de son capital social libérées et exemptes de versements, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles aient été payées ou non, en paiement des dites immunités, pouvoirs, privilèges, pont, avenues, travaux, bonis, subventions, permis, études, biens et propriétés, et pourront les répartir et remettre à la Compagnie du Pontiac et à la Compagnie de la Gatineau, ou à l'une ou l'autre, ou à leurs actionnaires respectivement, selon qu'il en sera convenu; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucun appel de versement.

Répartition d'actions libérées aux compagnies du Pontiac et de la Gatineau.

22. L'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie et à son entreprise.

1888, c. 29.

23. Le pont et ses avenues seront terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors achevé.

Délai de construction.

24. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.

25. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 113.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie la Prudente du Canada.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation pour les fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Henry O'Hara, John C. Copp, J. K. Stewart, C. McGill, Constitution.
John Gowans, H. R. O'Hara et Matthew Riddell, tous de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'assurances sur la vie La Prudente du Canada," Nom de la corporation.
—(*The Prudential Life Assurance Company of Canada*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances sur la vie avec toute personne, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches. Opérations de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas six, qu'elles s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre elles constituera un quorum pour la gestion des affaires; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles pour la compagnie, et ne

les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement ; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Première
assemblée de
la compagnie.

5. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Election de
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt-cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Demandes de
versements.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; le premier versement n'excédera pas vingt pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-quinze mille piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Commencement des opérations.

Dix pour cent
à verser.

Conseil de
direction.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont une majorité constituera un quorum.

Assemblée
annuelle.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée il sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

Siège de la
compagnie.

9. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les directeurs, le siège social de la compagnie sera dans la cité de Toronto, et les directeurs pourront en tout temps changer le siège social et l'établir en quelque autre endroit du Canada ; et des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Placements
des fonds.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de

toute province du Canada, ou de toute corporation municipale ou scolaire en Canada, ou en obligations ou débentures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de chemin de fer urbain ou électrique, chacune de ces sociétés ou compagnies étant légalement constituée en Canada; ou sur la garantie d'aucune des dites débentures, obligations, actions ou valeurs, ou sur celle d'actions libérées de toute société de construction, compagnie de prêts ou autre ci-dessus mentionnées, pourvu qu'aucun prêt fait sur la garantie de ces actions ne dépasse quatre-vingt-dix pour cent de la valeur marchande de ces actions; ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds, ou d'hypothèques sur ces propriétés en toute province du Canada; ou sur polices de la compagnie ou d'autres compagnies, ou en achats de constituts, et en effets publics, obligations ou débentures des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute municipalité dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, ou tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces pays; mais le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur aux Etats-Unis, et le montant ainsi placé dans le Royaume-Uni ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni, et cette réserve sera dans chaque cas calculée d'après la base prescrite par l'*Acte des assurances*; et elle pourra changer ces placements et en faire de nouveaux au besoin; et elle pourra prendre, recevoir et posséder des effets et garanties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie nommés par les directeurs, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie des débentures, obligations, effets publics, actions, hypothèques ou autres valeurs ci-dessus mentionnées; ces prêts devant être faits aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, et au taux d'intérêt et profit que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie; pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds.

Garanties additionnelles.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Placements en effets étrangers.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 7 ans.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Confiscation.

Proviso: prorogation du délai.

Notification.

Etat.

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

13. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation; mais la valeur annuelle de tel immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Partage des profits.

14. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribués sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits; mais nul dividende ou boni ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré.

15. Lorsque le porteur d'une police autre qu'une police à temps ou à prime naturelle aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront constater et déterminer, cette somme devant être constatée d'après des principes adoptés par règlement, ou les directeurs pourront payer une somme représentant la valeur d'abandon de la police, au lieu de donner cette police acquittée et commuée, pourvu qu'il demande cette police acquittée et commuée pendant que la police primitive sera en vigueur, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Droits de certains porteurs de polices.

Proviso.

16. La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais ils n'auront pas droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement soumis pour l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie; et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres, aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

Porteurs de polices participantes.

2. Dans ce cas, un mari, ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie, pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

Police au profit d'un autre.

17. La compagnie pourra tenir des comptes séparés des affaires qu'elle fera dans les sections "Industrielle," "Générale," des "Tempérants" et des "Femmes," en tenant les recettes et dépenses distinctes, chaque section se partageant ses propres bénéfices et supportant sa propre quote-part des dépenses; et la compagnie pourra établir une section sur le principe de la non-participation dans les bénéfices, qui sera désignée sous le nom de "section non-participante."

Comptes à tenir pour les "sections."

18. Le présent acte et la compagnie, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

S.R.C., c. 124.

19. Nonobstant tout ce que contient l'Acte des clauses des compagnies ou tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'appliquera à la compagnie,

S.R.C., c. 118.

gnie, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 114.

Acte concernant la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les époques fixées par l'article 19 du chapitre 43 des statuts de 1896 (première session) pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston, sont par le présent prorogées de deux et quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si ces travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des travaux qui restera inachevée.

Délai de construction prorogé.

1896 (1^{re} sess.), c. 43.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.



61 VICTORIA.

CHAP. 115.

Acte concernant le havre de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que le conseil de ville de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, a représenté, par sa requête, que par un acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, formant le chapitre 27 des statuts de 1889, la cité de Portland et la cité de Saint-Jean ont été réunies sous le nom de cité de Saint-Jean, et qu'il y avait, dans une certaine partie de la dite cité de Portland connue sous le nom d'Indian-Town, un havre ou port appelé le havre d'Indian-Town; et considérant que le dit conseil a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

N.-B., 1889
c. 27.

1. Le havre ou port mentionné au préambule, et jusqu'ici appelé havre d'Indian-Town, sera, à dater de la sanction du présent acte, connu et désigné sous le nom de "Havre de Saint-Jean Nord,"—(*Saint John Harbour North*),—et formera partie du havre ou port de Saint-Jean.

Havre d'Indian-Town
changé en
havre de
Saint-Jean
Nord.

2. Les lignes extérieure et occidentale, et les lignes méridionale et septentrionale du havre de Saint-Jean Nord seront celles tracées et indiquées sur un plan ou une carte en duplicata du dit havre, dont l'un des doubles a été déposé au bureau du ministre des Travaux publics à Ottawa, et l'autre au bureau du greffier de la cité de Saint-Jean, lesquelles lignes sont décrites comme il suit:—Partant d'un point coté un sur le dit plan, éloigné de douze cent cinquante pieds dans une direction ouest, à angle droit d'un point sur le prolongement vers le nord de la ligne de Bridge street, le dit point étant à neuf cents pieds du côté nord de Main street; de là, allant franc nord jusqu'à la rive, et allant ensuite vers le sud depuis le dit point coté un jusqu'à un point coté deux sur le dit plan, éloigné vers l'ouest, à angle droit, de huit cents pieds d'un

Limites du
havre définies.

point sur la ligne orientale de Bridge street susdite, le dit point étant éloigné de cinq cents pieds au nord de la dite ligne septentrionale de Main street ; de là en gagnant le sud jusqu'à un point coté trois sur le dit plan, éloigné vers l'ouest, à angle droit, de quatre cent vingt pieds d'un point sur le prolongement vers le sud de la ligne orientale de Bridge street susdite, le dit point étant éloigné de quatre cent cinquante pieds au sud de la ligne septentrionale de la dite Main street ; de là vers le sud jusqu'à un point coté quatre sur le dit plan, éloigné à angle droit de trois cents pieds d'un point sur le dit prolongement de la dite ligne orientale de Bridge street, le dit point étant éloigné vers le sud de mille trois cent quatre-vingt-dix pieds de la ligne septentrionale de Main street ; de là vers l'est, à angle droit du dit prolongement, sept cent soixante-dix pieds jusqu'à un point coté cinq ; de là vers le nord jusqu'à un point coté six, qui est éloigné à l'est, à angle droit, de sept cent vingt pieds d'un point sur le dit prolongement de la dite ligne de Bridge street, lequel point est éloigné de huit cents pieds au sud de la ligne septentrionale de Main street ; de là vers l'est le long de la dite ligne, à angle droit, deux cent vingt pieds, jusqu'à un point coté sept sur le dit plan ; de là vers le sud, six cent dix pieds, jusqu'à un point coté huit sur le dit plan, lequel est éloigné à l'est de huit cent cinquante pieds du dit point et de mille trois cent quatre-vingt-dix pieds au sud de la dite ligne septentrionale de Main street, ainsi que ci-dessus mentionné ; de là en continuant vers le sud parallèlement au dit prolongement de Bridge street, huit cent cinquante pieds, jusqu'à un point coté neuf sur le dit plan ; de là vers l'ouest jusqu'à un point sur le dit prolongement sud de Bridge street, éloigné au sud de deux mille quatre cent soixante-cinq pieds de la ligne septentrionale de la dite Main street, et continuant dans la même direction jusqu'à ce qu'elle atteigne mille trois cents pieds à un point coté dix sur le dit plan ; de là vers le sud jusqu'au point le plus oriental de l'île indiquée sur le dit plan comme "Middle Island" au point en dernier lieu mentionné et coté onze sur le dit plan ; et de là vers le sud jusqu'à l'extrême pointe occidentale de la terre ferme sur le côté est des chutes, tel qu'indiqué sur le dit plan, et coté douze, lequel point est immédiatement au sud du pont de chemin de fer qui traverse les chutes. Et le dit havre ou port de Saint-Jean Nord comprendra les eaux et la terre en-dessous dans les limites et à l'est, au sud et au nord des dites lignes du havre, et à l'ouest, au sud et au nord de la rive de la rivière Saint-Jean à la marque des hautes eaux, là où la dite rive est immédiatement à l'ouest, au sud et au nord des dites lignes du havre.

Le havre
appartiendra
à la cité de
Saint-Jean.

3. Toute la partie du havre de Saint-Jean Nord, tel que ci-dessus décrit et délimité, qui est sous le contrôle législatif du parlement, est par le présent dévolue à la cité de Saint-Jean, pour l'usage et avantage de ses habitants, sauf, néanmoins, les dispositions du présent acte.

4. Le conseil de ville de la cité de Saint-Jean pourra nommer un adjoint au capitaine de port pour le havre de Saint-Jean Nord, et en tout temps le destituer et en nommer un autre à sa place.

Pouvoir de nommer un capitaine de port adjoint.

5. La cité de Saint-Jean et les propriétaires ou locataires de tous terrains aboutissant aux eaux du havre de Saint-Jean Nord, et situés à l'est, au sud et au nord des lignes ci-dessus décrites, pourront, sauf les dispositions du chapitre 92 des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables*, construire et entretenir des jetées et quais dans le dit havre pour la plus grande sûreté du dit havre, et pour y charger et décharger les marchandises. Ces jetées et quais pourront être construits et entretenus dans le dit havre jusqu'aux dites lignes, mais pas plus loin ; pourvu que ces propriétaires ou locataires, avant de construire ou prolonger aucun quai ou jetée dans le dit havre, dépose un plan du quai, de la jetée ou du prolongement, au bureau du dit greffier ; et ce plan, et la construction ou le prolongement projetés, devront être approuvés par le conseil avant qu'il ne soit procédé à leur exécution.

Des jetées pourront être construites.

6. La cité de Saint-Jean pourra faire payer des droits de mouillage aux navires qui se serviront du dit havre, et la dite cité, ainsi que les propriétaires de quais donnant sur ou dans le havre de Saint-Jean Nord, pourront faire payer des droits de quaiage et de dock aux navires amarrés aux dits quais leur appartenant respectivement, et sur toutes marchandises et effets mobiliers reçus à bord ou déchargés de tout navire à ces quais ; et le tarif ou montant de ces droits sera fixé par un règlement, ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Droits de quaiage.

7. Le conseil de ville de la cité de Saint-Jean pourra établir tous règlements et ordonnances qu'il jugera nécessaires pour la régie et administration du havre de Saint-Jean Nord, et pour le mouillage, l'amarrage, le placement, la mise en dock et le changement de place de tout navire dans le dit havre, et pour le chargement et le déchargement des navires ; et il pourra, par ces règlements et ordonnances, fixer les droits de quaiage, de dock ou autres à payer à la cité de Saint-Jean ou aux propriétaires ou locataires ci-dessus mentionnés, par le propriétaire de tout navire amarré ou accosté à tout quai ou toute jetée dans le dit havre, ou mis en dock, ou mouillé dans le dit havre ; et ces règlements régiront tout officier nommé par la dite cité pour administrer et régir le dit havre et les opérations qui s'y feront, et toutes autres choses relatives au dit havre, ou à son état ou son intérêt, et pourra imposer des amendes et confiscations pour infraction de ces règlements et ordonnances, selon qu'il le jugera à propos ; pourvu, néanmoins, que ces règlements et ordonnances ne soient pas en contradiction ou inconciliables avec aucun statut du Canada.

Le conseil pourra faire des règlements pour l'administration du havre.

Approbation
des règle-
ments.

2. Les dits règlements et ordonnances ne seront exécutoires ou obligatoires qu'après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Construction
d'autres jetées
etc., en face
de propriétés
privées.

8. Si en aucun temps le conseil de ville de la cité de Saint-Jean décidait, par une résolution, que d'autres quais, jetées ou docks sont nécessaires dans le havre de Saint-Jean Nord, et si la cité de Saint-Jean n'avait pas de propriétés à elle appartenant sur lesquelles ou en face desquelles elle pourrait les construire, le dit conseil pourra notifier les propriétaires des terrains sur lesquels ou en face desquels ces autres quais, jetées ou docks devraient être construits, d'avoir à les construire sous un délai de trois mois ; et si ces propriétaires n'en commencent pas la construction dans ce délai, la cité de Saint-Jean pourra alors, par ses officiers, employés et agents, prendre possession de ces terrains et dépendances, les mesurer et arpenter, et constater les bornes de la partie requise pour ces quais, jetées ou docks ; et le dit conseil pourra alors, par résolution, établir les tenants et aboutissants de la partie du terrain qu'il se proposera de prendre, et aussi, par résolution, l'exproprier dans le but de construire ces quais, jetées ou docks en rapport avec le havre de Saint-Jean Nord.

Plan à déposer,
et copie à
fournir aux
propriétaires.

2. Le plan des terrains et dépendances dont l'expropriation sera projetée, sera déposé au bureau du registraire des titres de la cité et du comté de Saint-Jean, et copie en sera signifiée aux propriétaires de ces terrains et dépendances.

Contrats pour
l'achat de
terrains.

9. La cité de Saint-Jean pourra passer contrat pour l'achat de tout terrain dont elle aura besoin pour les fins susdites ; et tout tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur testamentaire ou autre personne, non seulement pour lui-même et en son nom, mais aussi pour et au nom de ceux qu'il représentera, qu'ils soient mineurs, aliénés ou personnes autrement inhabiles à contracter, ou d'autres personnes saisies, en possession de ce terrain ou y ayant quelque intérêt, pourra, avec l'approbation d'un juge de la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick, sur requête, exposer les faits de la cause ; et le dit juge pourra rendre une ordonnance au sujet de la disposition du produit de la vente de ce terrain ; et le dit tuteur, curateur ou autre personne ci-dessus mentionnée pourra passer contrat pour la vente à la dite cité de ce terrain et ses dépendances, et les céder et transporter, et donner quittance du prix de leur acquisition.

Manière de
procéder si les
parties ne
peuvent s'en-
tendre.

10. Si le propriétaire de quelque terrain et dépendances ne peut s'entendre avec la dite cité au sujet du prix à payer pour leur acquisition, le conseil de ville pourra offrir à ce propriétaire une somme déterminée pour le terrain et ses dépendances décrits dans toute résolution comme susdit et indiqués sur le plan déposé ; et si le propriétaire n'accepte pas cette somme dans les dix jours de cette offre, la dite cité pourra s'adresser à un juge de la cour Suprême de la province du Nouveau-

Brunswick, par requête exposant tous les faits, autant que le juge croira nécessaire qu'ils soient exposés, demandant au dit juge d'entendre toutes les parties intéressées dans l'affaire, et par son ordonnance d'établir et déterminer l'indemnité qui doit être payée à la personne ayant droit de recevoir le prix du terrain et des dépendances ainsi pris et expropriés par la dite cité pour les objets susdits ; et le dit juge rendra alors une ordonnance invitant toutes ces personnes à comparaître devant lui au jour et à l'endroit, dans la dite cité, qu'il désignera, afin de constater le montant de cette indemnité ; et lors de la comparution des personnes assignées, ou à tout ajournement de l'audition de l'affaire, le juge recevra la preuve fournie par et au nom de la dite cité, et par et au nom de toute personne intéressée comme susdit dans les dits terrain et dépendances ainsi expropriés, au sujet de leur valeur ; et, après cette audition, il rendra une ordonnance en double expédition déterminant cette valeur ; et la dite ordonnance, lorsqu'elle aura été enregistrée et déposée ainsi qu'il est dit ci-après, confèrera à la dite cité un titre valable aux terrain et dépendances ainsi expropriés.

2. Un double de la dite ordonnance sera déposé à la dite cour entre les mains du greffier des plaids à Frédérickton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et l'autre double sera enregistré au bureau du régistrateur des titres dans et pour la cité et le comté de Saint-Jean ; et après leur enregistrement et le paiement ou l'offre de paiement de la somme adjudgée aux personnes y ayant respectivement droit, ou, lorsque l'ordonnance le prescrira, la consignation des deniers en cour ou dans une banque au crédit des personnes que le juge désignera, les terrains et dépendances décrits dans cette ordonnance seront dévolus d'une manière absolue à la dite cité, libres de toute dette, douaire, gage ou réclamation ; et la dite cité pourra alors en prendre possession sans aucune poursuite ou procédure.

Ordonnance
du juge.

Quand les
terrains se-
ront dévolus à
la cité.

11. Si pour une cause quelconque le dit juge ne rendait pas d'ordonnance au sujet de la valeur des terrain et dépendances ainsi expropriés, des procédures pourront être prises *de novo* pour obtenir cette ordonnance.

S'il n'est pas
rendu d'or-
donnance, les
procédures
pourront être
reprises.

12. La somme ainsi adjudgée au propriétaire ou à la personne ayant droit de passer contrat au sujet de cette propriété, lui sera payée, et si cette propriété est grevée de quelque hypothèque, gage, saisie-exécution ou autre charge ou réclamation à l'égard de quelque intérêt d'une nature ou espèce quelconque, la dite somme ainsi adjudgée sera consignée dans telle banque qu'un juge de la cour Suprême désignera, et sera remise à la personne y ayant droit sur l'ordre de ce juge, qui sera donné sur requête exposant la nature de la créance et tels autres faits, et sur tel avis aux autres parties qu'il exigera ou prescrira ; pourvu toujours, que tous frais occasionnés par la

Paiement de
l'indemnité.

détermination des réclamations soient supportés par celle des parties, y compris la dite cité, que le juge désignera.

Consignation
en cour en
certains cas.

13. Si quelque personne ayant droit à une indemnité refuse d'accepter la somme dont le paiement sera ordonné comme susdit, ou d'en donner quittance, ou si la personne ayant droit de la recevoir ne peut être trouvée, cette somme sera déposée dans une banque d'après les instructions de tout juge de la cour Suprême de la dite province, au crédit de la personne qu'il désignera, sur affidavit du fait, et la dite cité sera alors libérée de toute responsabilité à son égard.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 116.

Acte constituant en corporation la Compagnie manufacturière de la Tobique (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que l'honorable John Costigan, de la cité Préambule.
d'Ottawa; Frederick H. Hale, de la ville de Woodstock, province du Nouveau-Brunswick; George A. Murchie, de la ville de Calais, Etat de Maine; James Straton, de la cité d'Ottawa, Henry Hilyard, de la cité de Saint-Jean, N.B., et l'honorable George T. Baird, de Perth, province du Nouveau-Brunswick, ont par pétition représenté qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie manufacturière de la Tobique, à responsabilité limitée" (*The Tobique Manufacturing Company, limited*); qu'ils ont demandé l'adoption d'un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'acquiescer à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les personnes dénommées dans le préambule du présent Constitution en corporation.
acte, et les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie reconnue par cet acte, sont constituées en corporation sous le nom de "Compagnie manufacturière de Nom.
la Tobique, (à responsabilité limitée.)"—(*The Tobique Manufacturing Company*) [*limited*], appelée ci-dessous "la compagnie."

2. La compagnie pourra exercer, dans tout le Canada et Pouvoirs généraux.
ailleurs, les industries d'exploitant de bois, marchand de bois et manufacturier de bois et sciages de toutes sortes, ainsi que les autres industries connexes ou accessoires, telles que la fabrication des meubles, portes, châssis, jalousies, et la manufacture de la pâte de bois et des autres produits qui se font avec du bois ou des matières boiseuses; elle pourra faire de la brique, du ciment, de la chaux et du plâtre; et pour toute et chaque fin susdite, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir des licences de coupes de bois, des concessions de coupes de bois, terrains, bâtiments, docks, usines, voitures, effets et mar-
chandises,

chandises, et autres propriétés, mobilières ou immobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, exploiter, donner à louage, échanger, vendre, utiliser ou en disposer de toute autre manière ; et elle pourra établir des boutiques ou magasins, acheter et revendre toutes sortes de marchandises, et faire la culture et l'élevage ;

Exploitation
de mines.

2. La compagnie pourra acheter ou acquérir autrement et exploiter en Canada des mines, droits de mine et de propriété minérale, ainsi que des terrains à gypse et à chaux ; et pourra calciner, moudre, brûler, broyer, fondre, réduire et amalgamer le minerai, ou en faire autrement un produit marchand ; et pourra exploiter la richesse de mines quelconques, lui appartenant ou non.

Construc-
tions.

3. La compagnie pourra construire, ou aider et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, docks, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, moulins à broyer le quartz, scieries et autres bâtiments et usines qui seront nécessaires ou utiles pour ses opérations.

Navires.

4. La compagnie pourra construire, affréter et employer des navires pour les objets ci-dessus, et pour transporter le produit de ses moulins, mines et usines à tout lieu en Canada ou ailleurs.

Achat d'ex-
ploitations
semblables.

5. La compagnie pourra acheter ou acquérir autrement toutes exploitations rentrant dans ses objets, et tous terrains, propriétés, privilèges, droits, contrats et entreprises de ces exploitations, et pourra louer ou sous-louer toute propriété en sa possession ; et pourra vendre son exploitation ou ses propriétés en totalité ou en partie ou en disposer autrement à tel prix qu'elle trouvera bon, et notamment pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets seront en tout ou en partie semblables aux siens.

Etablissement
de digues dans
la rivière
Tobique.

6. La compagnie pourra établir et entretenir dans la rivière Tobique, entre Ox-Island et la tête de Plaster-Rock-Island, comté de Victoria, province du Nouveau-Brunswick, une ou des digues pour s'assurer des réserves d'eau dans la rivière Tobique, pourvu que dans la ou les digues une ou plusieurs ouvertures avec les glissoires nécessaires et des portes suffisantes pour le passage sûr des bois équarris, billots ou sciages en pièces détachées ou en trains, et pour le passage des bateaux, soient entretenues, sans exiger de péages, pour l'usage de tous ceux qui voudront expédier des bois équarris, billots ou sciages en pièces détachées ou en trains, ou pour le passage des bateaux, et la compagnie sera passible de dommages-intérêts envers les propriétaires dont les terrains seraient endommagés par le débordement des eaux de la dite rivière, causé par les dites digues.

Etablissement
de barrages
flottants.

7. La compagnie pourra établir et entretenir dans la Tobique, entre sa ou ses digues et le haut de la rivière, des jetées, barrages flottants ou estacades pour rassembler, retenir, séparer, trier les billots, bois à pâte et autres bois en descente sur la rivière.

8. La compagnie pourra tenir entre ses jetées et barrages flottants, s'ils sont situés, établis et entretenus comme il a été dit, les billots, bois à pâte et autres bois descendus par la rivière Tobique, qui sont destinés à être employés et travaillés dans ses usines ; et pourra aussi, à l'aide de ces jetées et barrages flottants, séparer et trier tous billots, bois à pâte et autre bois descendant la rivière ; et pourra percevoir un péage de dix centins par mille pieds superficiels pour en faire le triage, lorsque la demande lui en sera faite par les propriétaires, si le bois descendant la rivière appartient à des personnes ou à des compagnies en dehors d'elle.

Réception de bois dans les barrages, etc.

Triage.

Péage.

9. La compagnie pourra aussi recevoir et tenir dans ses barrages les billots, bois à pâte et autres bois qui pénétreront en dedans de ses jetées et barrages ; mais le propriétaire de ces bois aura le droit d'en reprendre possession sans frais, pourvu qu'en ce faisant celui-ci ne cause aucun dommage ou avarie aux digues, barrages, jetées, ou autres propriétés de la compagnie.

Billots qui n'appartiennent pas à la compagnie.

10. La compagnie pourra entrer sur les terrains, prendre et occuper les terrains qui seront nécessaires pour l'établissement, la construction ou l'entretien de ses digues et jetées et des barrages flottants destinés à les relier aux rives ; et elle pourra, ainsi que ses agents et ses attelages, passer et repasser sur ces rives pour l'utilisation et le soin de ses digues, jetées et barrages flottants ; mais elle sera tenue aux compensations prévues par l'Acte des chemins de fer, en cas de dommages aux terrains pris pour l'établissement de chemins de fer ; et la compagnie pourra aussi enlever des roches et faire les autres améliorations nécessaires dans la rivière Tobique, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, en donnant dans la *Gazette Officielle* un mois d'avis de son intention de demander cette approbation.

Pouvoir d'expropriation et droit de passage.

Ch. 29 de 1888.

Améliorations dans la Tobique.

11. La compagnie pourra aussi, pour les besoins et comme dépendances de son exploitation ci-dessus mentionnée, posséder ou gérer des hôtels ou des pensions.

Hôtels.

12. Rien dans cet acte ne sera interprété comme autorisant la compagnie à acquérir des immeubles au delà de ce qui lui sera nécessaire pour son exploitation.

Limitation de sa faculté d'acquérir des immeubles.

13. Aucun des travaux affectant la navigation de la dite rivière Tobique, autorisés par le présent acte, ne sera commencé avant que des plans en aient été soumis au Gouverneur en conseil et qu'il n'y ait donné son approbation.

3. La compagnie pourra aussi acheter ou acquérir tout ou partie des concessions de coupe de bois, terrains à gypse, ou baux de mines sur la rivière Tobique, quels qu'en soient les propriétaires, y compris les membres de la compagnie, ainsi que tout ou partie de l'achalandage, du fonds de commerce, des biens mobiliers et immobiliers de ces membres ou autres personnes, relativement à son exploitation, sous les obligations auxquelles pourrait être assujéti la chose acquise ; et elle pourra en payer le prix soit totalement ou partiellement en argent, soit totalement ou partiellement en actions libérées

Pouvoir d'acheter, etc. des concessions de bois, mines, etc. ;

et d'en payer le prix en actions libérées.

en tout en partie de la compagnie, soit totalement ou partiellement en débentures de la compagnie ou de toute autre manière ; et elle pourra aussi prendre à sa charge, garantir, acquitter ou exécuter tout ou partie des obligations, contrats et engagements concernant les exploitations exercées au sujet des concessions de coupe de bois, terrains à gypse et autres propriétés par ses membres ou autres personnes, et aussi les obligations auxquelles seront sujets les biens et propriétés achetés d'eux.

Effets négociables.

4. La compagnie pourra faire, endosser, accepter ou passer des chèques, billets promissoires, lettres de change, reçus d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

Faculté d'emprunt.

5. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par le vote de porteurs des deux tiers au moins en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, pourront en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour les objets de la compagnie, et garantir le remboursement de tous deniers ainsi empruntés et de tous autres deniers dus par elle, de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, et notamment en mortgageant, hypothéquant, ou engageant tout ou partie de ses biens et propriétés.

Emission de débentures.

6. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et émises, et qu'il en aura été versé vingt pour cent, les directeurs de la compagnie, en vertu d'une autorisation des actionnaires donnée à une assemblée générale convoquée à cet effet,—à laquelle seront présents en personne, ou représentés par fondés de procuration, des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-social émis de la compagnie—pourront aussi à toute époque créer et émettre des débentures, portant tel intérêt qui sera convenu, pour des sommes d'au moins cent piastres chacune, signées du président ou autre officier présidant, sous le sceau de la compagnie, contresignées par le secrétaire et payables au porteur ou à ordre ; et les directeurs pourront délivrer ces débentures pour les objets énoncés en l'article 3 du présent acte ; et les directeurs pourront vendre ou donner en nantissement les dites débentures dans le but d'emprunter de l'argent ou d'acquitter ou d'assurer la dette de la compagnie ; mais le montant total des débentures en circulation et des deniers empruntés en vertu de l'article cinq ne devra à aucune époque excéder soixante et quinze pour cent du capital versé de la compagnie ; et ces débentures et l'intérêt y afférent, si elles doivent être garanties, pourront l'être par mortgage ou

Limitation du montant.

Garanties.

hypothèque de ceux des biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans l'acte de mortgage ou d'hypothèque ; et celui-ci pourra donner, aux porteurs des débentures ou à leurs fidéicommissaires y dénommés, les pouvoirs, faculté de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

7. Le capital de la compagnie sera de un million cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel postérieur à la répartition des actions n'excédera dix pour cent, ni ne sera fait à des intervalles de moins de deux mois ; et chaque action de la compagnie sera censée avoir été émise et être tenue sous l'obligation du versement intégral de son montant en argent, excepté tel qu'il est autrement ci-après prévu.

8. L'honorable John Costigan, Frederick H. Hale, George A. Murchie, Henry Hilyard et l'honorable George T. Baird seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre eux constituera le quorum.

2. Ces directeurs provisoires pourront ouvrir des livres, d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, et ils déposeront les versements reçus dans une banque à charte du Canada et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie seulement, et ils auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés aux directeurs par l'Acte des clauses des compagnies et le présent acte ; et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par règlement ou par résolution des directeurs provisoires, trois quelconques d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui seront tenues à Woodstock, dans le comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, aux époques déterminées par eux ; pourvu qu'un avis par écrit, signé d'au moins trois des directeurs provisoires convoquant l'assemblée, avec indication de la date et du lieu de sa tenue, soit expédié, par la voie postale, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs, au moins six jours avant celui de l'assemblée.

9. En tout temps, dans les trois mois qui suivront la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie à la dite ville de Woodstock, au jour et lieu qu'ils détermineront, pour adopter ou confirmer les règlements de la compagnie, élire des directeurs et délibérer sur les autres affaires spécifiées en l'avis de convocation ; et un avis écrit, signé de trois ou plus de trois des directeurs provisoires convoquant cette assemblée, avec indication du jour et du lieu de sa tenue et expédié par la voie postale par lettre enregistrée à l'adresse de chaque actionnaire au moins dix jours à l'avance, sera censé être un suffisant avis de l'assemblée.

- Directeurs. **10.** Personne ne sera élu directeur à moins qu'il ne possède dix actions du capital social de la compagnie absolument, en son propre nom, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement sur ces actions; et les directeurs de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenue parmi eux; mais si leur nombre vient à tomber au-dessous de trois, les directeurs, si ce n'est pour remplir les vacances, n'auront point le pouvoir d'agir tant que leur nombre demeurera au-dessous du dit minimum.
- Quorum.
- Siège social. **11.** Le siège principal de la compagnie sera établi dans la paroisse de Gordon, comté de Victoria, province du Nouveau-Brunswick.
- Assemblée annuelle. **12.** L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second mercredi de mars de chaque année, au bureau principal de la compagnie ou en telle autre localité du Canada qui sera désignée par un règlement.
- S.R.C., c. 118. **13.** L'article 18 de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à la compagnie.
- Durée de la charte. **14.** Le présent acte expirera et la charte par le présent accordée cessera d'être en vigueur par non-usage pendant trois années consécutives, ou si la compagnie n'entre pas effectivement en opération dans un délai de deux ans à compter de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 117.

Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de commerce (*Board of Trade*) de la cité de Toronto a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Toutes taxes ou cotisations imposées pour le maintien du fonds de gratification du Bureau de commerce de la cité de Toronto, créé sous l'autorité et en vertu du chapitre 56 des statuts de 1886, intitulé : *Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto*, cesseront, et aucun souscripteur au dit fonds ne pourra à l'avenir être taxé à son égard.

Les cotisations pour le fonds cesseront.

2. Le dit fonds, déduction faite de tous frais, coûts et dépenses nécessaires, sera appliqué et affecté *pro tanto* au paiement à chaque membre souscripteur, le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, de la somme de cent vingt-cinq piastres, argent comptant.

Emploi des deniers.

3. Le reliquat restant du dit fonds après paiement de la somme prévue à l'article précédent sera ensuite mis à part, et les membres alors souscripteurs au dit fonds auront droit de se le partager également (après déduction faite de tous frais, coûts et dépenses d'administration et de distribution) à l'expiration de cinq ans de la sanction du présent acte ; pourvu qu'aucun de ces membres n'ait droit de partager dans le dit reliquat, à moins qu'il n'ait continué d'être membre du dit Bureau de commerce pendant cinq ans à compter de la date de la distribution mentionnée à l'article 2 du présent acte, et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle pendant le dit terme de cinq ans.

Paiement du reliquat dans cinq ans.

Proviso.

Part d'un
membre
décédé.

4. Advenant le décès d'un membre qui aura payé ses contributions au fonds jusqu'à l'époque de son décès, son représentant ou ayant droit aura droit à la somme que le membre aurait eu droit de recevoir s'il eût vécu et eût payé ses contributions, et le paiement à son représentant ou ayant droit sera fait à l'expiration du dit terme de cinq ans, déduction faite de la somme que le membre aurait eu à payer pour contributions annuelles s'il eût vécu pendant le dit terme de cinq ans.

Transport de
certificat.

5. Si quelque membre, du consentement du conseil du dit Bureau de commerce, fait un transport de son certificat dans le cours du dit terme de cinq ans, le porteur de ce certificat aura droit, à l'expiration des cinq ans de la sanction du présent acte, à la part à laquelle aurait eu droit le membre qui aura fait ce transfert s'il ne l'eût pas fait.

Souscription
au fonds d'un
membre ces-
sant de faire
partie du
Bureau.

6. Si quelque membre cesse de faire partie du dit Bureau de commerce et de payer ses contributions annuelles, il perdra son intérêt dans le dit reliquat du fonds, et la part qui autrement lui aurait été payée en vertu des dispositions du présent acte, comme susdit, sera appliquée au paiement des contributions annuelles qu'il aurait eu à payer s'il fût resté membre pendant le dit terme de cinq ans.

Deniers appli-
cables au paie-
ment des con-
tributions.

7. Les deniers applicables au paiement des contributions annuelles comme susdit, pourront être versés à la caisse du dit Bureau de commerce de temps à autre, et ils ne pourront être appliqués ou employés à aucune fin autre que les dépenses annuelles courantes du dit Bureau de commerce.

Le Bureau et
les déposi-
taires du fonds
pourront dis-
poser des va-
leurs.

8. Afin de mettre à exécution l'objet ou l'intention du présent acte, et d'exercer les pouvoirs et devoirs à eux conférés par le présent acte, le dit Bureau de commerce et les dépositaires du dit fonds alors en exercice pourront vendre, hypothéquer, engager, céder et transporter, et négocier autrement selon qu'ils le jugeront à propos, les valeurs ou toute partie des valeurs qui seront alors, pour les fins du dit fonds, en la possession du dit Bureau de commerce et des dits dépositaires, ou des uns ou de l'autre, et soit qu'elles soient tenues au nom du dit Bureau de commerce ou des dits dépositaires.

1886, c. 56.

9. Le chapitre 56 des statuts de 1886, intitulé : *Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto*, et le chapitre 45 des statuts de 1896 (première session), intitulé : *Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto*, sont par le présent abrogés en tant qu'ils sont incompatibles avec le présent acte.

1896 (1re sess.),
c. 45, en par-
tie abrogé.



61 VICTORIA.

CHAP. 118.

Acte modifiant la charte de la Banque Union du Canada.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que la Banque Union du Canada a représenté par sa requête que son capital social est de un million cinq cent mille piastres, divisé en vingt-cinq mille actions de soixante piastres chacune, et qu'elle a demandé que le dit capital social soit divisé en quinze mille actions de cent piastres chacune, ainsi qu'il a été unanimement approuvé par une résolution régulièrement adoptée à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue le quatorzième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le capital social de la Banque Union du Canada, consistant actuellement en vingt-cinq mille actions d'une valeur nominale de soixante piastres chacune, est par le présent divisé en quinze mille actions d'une valeur nominale de cent piastres chacune.

2. Tout et chaque détenteur d'actions dans le capital social de la banque, lors de l'entrée en vigueur du présent acte, deviendra et sera porté dans les registres comme étant porteur d'autant d'actions de cent piastres chacune que représentera le nombre d'actions actuelles, au pair, dans la dite banque, dont il sera détenteur.

3. A l'égard des actionnaires qui n'auront qu'une seule action d'une valeur nominale de soixante piastres, ou dont les actions, lorsqu'elles seront divisées en actions de cent piastres, laisseront une fraction d'action, le conseil d'administration réunira et additionnera toutes ces fractions pour en faire un nombre équivalent d'actions de cent piastres, et il les vendra après annonce insérée dans deux journaux publiés à Québec, dont

dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, en telles quantités et à telles époques que le dit conseil d'administration jugera le plus propice, et partagera le produit de cette vente ou de ces ventes entre les différents porteurs de fractions d'actions ci-dessus mentionnés, suivant leurs intérêts respectifs.

Entrée en
vigueur.

4. Le présent acte sera censé être en vigueur du premier jour de juin 1898.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



61 VICTORIA.

CHAP. 119.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurances contre l'incendie La Victoria-Montréal.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Samuel H. Ewing et Allen R. Macdonell, de la cité de Montréal, William Pugsley, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, John Dowsley Reid, du village de Cardinal, et James A. Wright, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurances contre l'incendie La Victoria-Montréal,"—(*The Victoria-Montreal Fire Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre. Bureau central et succursales.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. Augmentation du capital. Approbation des actionnaires.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes nommément désignées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum. Les dits directeurs provisoires pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ils ne pourront les en retirer que pour les fins de la compagnie seulement; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre toute perte ou tous dommages par l'incendie ou la foudre dans ou à toutes maisons, habitations, magasins ou autres bâtiments quelconques, et à toutes marchandises, biens mobiliers ou effets personnels, pour tel espace de temps et pour les primes et considérations, et sauf les modifications et restrictions, et aux conditions qui seront convenues et arrêtées ou stipulées entre la compagnie et l'assuré.

Contre-assurance.

2. La compagnie pourra aussi se faire assurer contre tout risque qu'elle prendra à ses charges dans le cours de ses opérations.

Première assemblée de la compagnie.

6. Lorsque trois cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que vingt-cinq pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité de Montréal, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, dont une majorité formera quorum.

Election de directeurs.

Eligibilité des directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Versement du capital social.

7. Les actions du capital social souscrites seront versées en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront; le premier versement ne dépassera pas vingt-cinq pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs.

Commencement des opérations.

8. La compagnie ne commencera pas ses opérations avant qu'il ait été versé au moins quatre-vingt mille piastres en argent

du capital social à la caisse de la compagnie, qui ne seront appliquées qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; et sous un an ensuite, il sera demandé et versé au moins quatre-vingt mille piastres de plus sur le capital social ; pourvu que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Proviso.

9. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations ; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie ; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Avis des assemblées.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de baux emphytéotiques, ou en constituts sur propriétés foncières, ou en autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés ; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Placement des fonds.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie,

Conditions des prêts ou avances.

ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement.

Autres
garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements
en fonds
étrangers.

11. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

Obligation de
vendre cer-
tains immeu-
bles dans un
délai de 7 ans.

Proviso.

12. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Confiscation.

Proviso: pro-
rogation du
délai.

Notification.

Etat.

S.R.C., c. 124.

13. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

S.R.C., c. 118.

14. L'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'appliquera à la compagnie, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.



61 VICTORIA.

CHAP. 120.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Charles M. Hays et George B. Reeve, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, Joseph Ramsey, jeune, et Wells H. Blodgett, de la cité de Saint-Louis, dans l'Etat du Missouri, Ossian D. Ashley, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, Henry B. Joy et Elijah W. Meddaugh, de la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, John Proctor, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, et William H. Biggar, de la cité de Belleville, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit," Constitution.
—(*The Windsor and Detroit Union Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. La compagnie pourra construire, entretenir et utiliser Situation du pont décrite.
un pont pour l'usage des chemins de fer sur la rivière Détroit, entre quelque point du côté canadien de la rivière dans ou près la cité de Windsor, dans la province d'Ontario, et un point du côté opposé de la dite rivière dans ou près la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis, et pourra poser des lisses sur le dit pont pour le passage des locomotives et des trains de chemins de fer, avec tous les abords, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre aux compagnies de chemins de fer dont les lignes se relieront au dit pont de s'en servir; et la compagnie construira ou disposera Chemins de fer.
le dit pont pour l'usage des piétons; et elle pourra acheter, acquérir et posséder tels biens-fonds, y compris des terrains Piétons.
pour Biens-fonds

pour voies de garage et d'évitement et autres besoins de ce genre requis pour la desserte du trafic et de la circulation qui se feront sur le dit pont, que la compagnie jugera nécessaires pour ces objets.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

3. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et des ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits pont et travaux; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Construction
du pont.

4. Le dit pont sera construit de manière à n'avoir pas plus de trois arches continues et ininterrompues entre la ligne de quaiage établie du côté de Windsor et la ligne de quaiage établie du côté de Détroit sur la rivière. La longueur de l'arche principale n'aura pas moins de onze cents pieds de longueur libre entre les piles en maçonnerie, mesurée à vingt-cinq pieds au-dessous de l'extrême eau basse, et il n'y aura que deux piles entre elle et les dites lignes de quaiage. La hauteur de la structure au-dessus des hautes eaux sera établie et fixée par ordre du Gouverneur en conseil et du Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis, respectivement, et le pont sera à angle droit du courant de la rivière, et ses piles parallèles à ce courant. Aucun pont ne sera construit ou maintenu en vertu du présent acte qui en aucun temps gênerait ou obstruerait sensiblement la navigation de la dite rivière; et si quelque pont construit sous son empire devait, de l'avis du ministre des Chemins de fer et Canaux, du ministre des Travaux publics et du ministre de la Marine et des Pêcheries, obstruer cette navigation, ils pourront y faire faire les changements ou modifications qui feront disparaître cette obstruction, et tous ces changements seront faits et ces obstructions enlevées aux frais des propriétaires du dit pont; et pendant la construction primitive ou l'exécution de tous changements ou réparations autorisés du dit pont, un chenal navigable sera toujours ménagé à l'emplacement du pont, et le chenal principal ne sera pas obstrué plus qu'il ne sera absolument nécessaire de l'avis des dits ministres; et il sera tenu des lumières et balises sur tous les bâtardeaux et autres endroits, suivant que la sûreté de la navigation l'exigera; mais rien dans le présent acte ne sera interprété comme abrogeant ou modifiant aucune des dispositions de la loi actuellement existantes au sujet de la protection de la navigation des rivières, ou comme soustrayant le dit pont à leur opération.

Egalité de
droit de pas-
sage.

5. Toutes les compagnies de chemins de fer du Canada ou des Etats-Unis qui désireront se servir du dit pont auront égalité de droits et de privilèges relativement au passage de leurs

leurs trains ou wagons sur le pont et ses avenues, et les prix exigés pour l'usage de ce pont seront les mêmes pour toutes les compagnies également, sans différence d'aucune sorte en faveur ou au détriment d'aucune compagnie, sur toute la longueur du pont et de ses avenues ; pourvu que s'il s'élève en aucun temps quelque différend entre la compagnie et quelque compagnie de chemin de fer qui se servira ou voudra se servir du dit pont, au sujet du taux de l'indemnité à payer pour cet usage, ou au sujet de toute autre question se rattachant à cet usage, et que les parties intéressées ne peuvent s'entendre à cet égard, la question soit décidée par le comité des Chemins de fer du Conseil privé, sur demande à lui faite par l'une ou l'autre des parties contestantes, et dont avis régulier sera donné à l'autre partie. Les parties seront entendues et elles auront la faculté de soumettre leur preuve. La décision du dit comité en la matière sera finale pour chaque partie, mais il pourra en tout temps, si la chose devient nécessaire, reviser et modifier sa décision.

6. Tout pont dont la construction est autorisée par le présent acte sera construit et localisé en conformité des règlements pour la sûreté de la navigation de la dite rivière que prescrira le Gouverneur en conseil ; et pour atteindre cet objet, la compagnie soumettra à l'examen et approbation du Gouverneur en conseil un plan et dessin du pont, ainsi qu'une carte de son emplacement qui montrera, sur un espace de deux milles en amont et de deux milles en aval de son emplacement projeté, la topographie des berges de la rivière, les lignes de grève à l'eau haute et à l'eau basse, et au moins une hauteur moyenne de l'eau, la position de tous chemins de fer existants, ainsi que les terrains occupés ou possédés par ces compagnies, et les sondages de la rivière, montrant exactement son lit et la position d'autres ponts, et elle fournira tous autres renseignements dont il aura besoin pour bien comprendre la question ; et jusqu'à ce que ces plans et cet emplacement soient approuvés par le Gouverneur en conseil, le pont ne sera pas construit ni commencé ; et si quelque changement était apporté dans les plans du dit pont pendant sa construction, ce changement sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne sera ni exécuté ni commencé avant qu'il n'ait été approuvé ; et la compagnie fera poser et entretenir sur le dit pont, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, telles lumières, ou tels autres feux ou signaux en d'autres temps, que prescrira le Gouverneur en conseil.

Approbation
des plans, etc.,
par le Gouverneur en
conseil.

7. Le comité des Chemins de fer du Conseil privé pourra, si la nécessité lui en est démontrée, exiger que la compagnie contribue à faciliter le passage sous le dit pont, en construisant, plaçant et entretenant, à ses frais et dépens, des estacades, barrages, piliers, jetées ou autres constructions convenables ou propices, pour guider les radeaux, remorqueurs, bateaux à vapeurs et autres embarcations dans les voies de passage, que

Des estacades,
piliers, etc.,
seront posés.

le comité désignera ; et si la compagnie manque de faire, établir et entretenir ces constructions supplémentaires dans un temps raisonnable, le dit comité pourra les faire faire aux frais de la compagnie, et dans ce cas il soumettra sans délai la question au procureur général du Canada, dont le devoir sera d'instituer, de la part de la Puissance du Canada, des procédures devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant ainsi dépensé par le gouvernement, et tous les frais de ces procédures et tous les deniers recouvrés à leur suite seront versés au département du receveur général du Canada.

Délai de construction limité.

8. Si la construction du dit pont n'est pas commencée dans les deux ans et terminée dans les six ans de la date de l'approbation des dits plans par le Gouverneur en conseil et le Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis, tous les droits conférés par le présent acte seront périmés et nonavenus ; mais la dite construction ne sera pas commencée avant que les autorités compétentes des Etats-Unis aient autorisé la construction et l'entretien de cette partie du dit pont qui occupera la portion de la dite rivière Détroit qui est sous le contrôle des Etats-Unis.

Capital social.

9. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres.

Directeurs provisoires.

10. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Livres de souscriptions d'actions.

11. Les directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions en tels endroits et pour tels espaces de temps qu'ils jugeront à propos, dont avis sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal publié en la cité de Windsor, dans la province d'Ontario, et dans un autre journal publié dans la cité de Détroit, dans le dit Etat du Michigan, énonçant la date à laquelle et le lieu où seront ouverts ces livres, et la période pendant laquelle ils resteront ouverts pour la souscription d'actions au capital de la compagnie.

Quand les souscriptions seront valides.

12. Nulle souscription d'actions ne sera valide avant que la personne qui les aura souscrites n'ait versé, au crédit de la compagnie, dans quelque banque de la cité de Détroit ou de la cité de Toronto, qui sera désignée dans l'avis que devront donner les directeurs provisoires, dix pour cent du montant de la souscription, ni avant que ces directeurs n'aient examiné et réparti les dites actions de la manière ci-dessous mentionnée.

Répartition des actions.

13. Sous une semaine après que les dits livres auront été fermés, les directeurs provisoires devront se réunir et examiner les souscriptions d'actions et les sommes versées au crédit de la compagnie aux banques désignées dans le dit avis, et ils procéderont alors à répartir les dites actions entre

celles des personnes qui les auront souscrites et dans les proportions qu'ils jugeront le plus propre à assurer la prompte exécution des travaux et leur administration comme entreprise indépendante, afin d'assurer à toutes les compagnies l'usage du dit pont à conditions égales, sous tous rapports, tant pour cet usage que pour l'indemnité à exiger; et lorsque cette répartition aura été faite, les personnes à qui les dites actions seront réparties deviendront actionnaires de la compagnie jusqu'à concurrence du chiffre des actions qui leur auront été réparties, et seront les seuls souscripteurs qui auront le droit de prendre part à l'organisation de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte.

14. Les directeurs provisoires devront, aussitôt qu'ils le pourront, remettre aux personnes qui auront versé les dix pour cent ci-dessus prescrits, toute somme ainsi versée excédant dix pour cent sur les actions qui leur seront réparties, s'il en est, et à celles, s'il en est, à qui il n'aura pas été réparti d'actions, le montant intégral qu'elles auront ainsi versé. Les directeurs provisoires pourront, à même les dix pour cent versés sur les actions ainsi réparties, ou à même tous autres fonds de la compagnie, payer et acquitter les frais et dépenses occasionnés par l'obtention du présent acte et tous les frais découlant de l'incorporation de la compagnie.

Remboursement de l'ex-cédent souscrit.

15. Aussitôt que cinq mille actions du capital social auront été souscrites et réparties comme il est dit ci-haut, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs de la compagnie; avis de cette assemblée sera donné par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Détroit et dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, pendant deux semaines consécutives, et cet avis devra spécifier la date et le lieu où se tiendra l'assemblée; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront sept directeurs parmi les actionnaires.

Election de directeurs.

16. Chaque actionnaire qui aura opéré tous les versements demandés sur les actions qu'il possédera à l'époque de l'élection pourra être élu directeur, et chaque actionnaire aura une voix par chaque action qu'il possédera dans le fonds social et sur laquelle tous les versements demandés auront été acquittés.

Eligibilité des directeurs.

17. Les directeurs de la compagnie auront en tout temps le contrôle et la gestion des capitaux, biens et affaires de la compagnie, et ils pourront fixer l'emplacement du dit pont et de ses avenues, et le construire et équiper, et aussi, de temps à autre, établir, régler, augmenter ou réduire les péages et taux à exiger de toutes personnes et compagnies se servant du dit pont; pourvu, cependant, que ces péages, charges et taux

Pouvoirs des directeurs.

Egalité de péages.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

soient égaux pour toutes les personnes et compagnies qui se serviront du dit pont, de ses mécanismes, avenues et dépendances ; les péages de temps à autre exigés par la compagnie seront préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil, mais tant que la compagnie n'exigera de toutes les autres compagnies et personnes que des taux égaux, et qu'elle leur donnera des conditions et facilités égales, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, exiger moins que les taux ainsi fixés.

Union avec
une compa-
gnie des
Etats-Unis.

18. La compagnie pourra s'unir avec toute autre compagnie constituée en vertu des lois de l'Etat du Michigan ou des Etats-Unis, pour construire le dit pont et ses avenues, et pour son exploitation, sa gestion, son entretien et son usage, et faire toute convention avec cette compagnie à l'égard de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances.

Assemblées
générales.

19. Les directeurs pourront de temps à autre fixer par règlement l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, et aussi ceux des assemblées générales spéciales, et l'endroit en Canada où sera alors établi le bureau central de la compagnie ; mais aucune translation du bureau central ne sera faite avant qu'il n'ait été donné un mois d'avis du changement dans la *Gazette du Canada*.

Consolidation
avec une autre
compagnie.

20. Les directeurs de la compagnie pourront conclure une convention pour la consolidation de ses capitaux, privilèges et pouvoirs avec ceux de toute compagnie constituée dans les Etats-Unis, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, ou en vertu des lois des Etats-Unis, aux termes et conditions, de la manière, sous le nom, avec le capital et les pouvoirs, non incompatibles avec les lois du Canada, et avec le conseil de direction qui seront énoncés et stipulés dans la convention de consolidation ou de fusion ; pourvu, cependant, qu'aucun tel acte ou convention ne soit valide et obligatoire à moins et avant qu'il n'ait été soumis aux actionnaires de la compagnie et approuvé par une majorité d'entre eux présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre en considération la dite convention, de laquelle assemblée et du but pour lequel elle sera convoquée avis d'un mois sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto, et dans au moins un journal publié en la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan.

Approbation
des action-
naires.

Dépôt de la
convention.

21. Lorsque l'assemblée aura lieu, si la dite convention est approuvée, une copie scellée des sceaux des dites compagnies respectivement en sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et une autre copie ainsi scellée sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat pour l'Etat du Michigan, et avis de ce dépôt sera donné par le secrétaire de la compagnie dans

la *Gazette du Canada*, et la fusion sera dès lors considérée comme étant parfaite; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que la fusion est parfaite et régulière à tous égards, ainsi que de l'existence de la dite compagnie fusionnée. La compagnie formée par cette fusion portera le nom qui lui sera donné dans la dite convention de fusion.

22. La dite compagnie, lorsqu'elle sera ainsi fusionnée, sera revêtue et jouira de tous les pouvoirs, droits et immunités attribués à la compagnie par le présent constituée, et dont elle avait la possession et jouissance, ainsi que de tous ceux possédés et exercés par la compagnie fusionnée avec elle. Droits de la compagnie fusionnée.

23. La compagnie par le présent constituée, ainsi que la dite compagnie fusionnée, pourront emprunter de temps à autre, en Canada ou ailleurs, telles sommes de deniers qu'elles jugeront à propos pour construire, parachever, entretenir et exploiter le dit pont, son mécanisme et ses avenues, avec les bâtiments et aménagements nécessaires, à un taux d'intérêt autorisé par les lois du Canada, mais ne dépassant pas six pour cent par année, et faire les obligations, débentures et autres valeurs émises pour garantir les sommes ainsi empruntées, payables en cours canadien ou en sterling, et en tel endroit ou tels endroits qu'elles jugeront à propos, et les vendre au prix ou à l'escompte qu'elles croiront avantageux ou nécessaire, et hypothéquer, engager ou donner en nantissement les terrains, droits, péages, revenus et autres biens meubles et immeubles de la compagnie, pour assurer le paiement régulier des dites sommes et des intérêts qu'elles porteront; mais aucune de ces débentures ou obligations ne sera pour une somme inférieure à cent piastres; et sur dépôt de la dite hypothèque au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, elle sera, sans aucun autre dépôt ou enregistrement, jusqu'à ce qu'elle soit purgée, une charge valide et obligatoire sur tous les biens de la compagnie, fonciers et mobiliers. Pouvoirs d'emprunt.

24. L'Acte des chemins de fer s'appliquera autant que possible à la compagnie par le présent constituée et à la compagnie fusionnée, ainsi qu'à leurs entreprises, comme si, dans le dit acte, le mot "pont" était substitué aux mots "chemin de fer." 1888, c. 29.

25. La compagnie par le présent constituée ou la compagnie fusionnée pourront construire, comme partie du dit pont et en rapport avec le dit pont de chemin de fer et autres travaux, un tablier ou une voie pour les chevaux, voitures et tramways, et le faire soit durant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en tout temps après son achèvement; et dans le cas où elles décideraient de construire la dite voie pour les voitures, elles pourront faire tous les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et opportuns pour leur gestion, contrôle et usage, et quant aux taux et péages à exiger et recevoir pour Voie pour les chevaux et voitures.

y passer, sans préjudice aux dispositions du présent acte ; et tous ces taux et péages seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil avant d'être exigibles.

Perception
des péages.

26. Les péages pour l'usage du pont établis de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront payés aux personnes, et à tels endroits du pont ou près du pont, de la manière et en vertu des règlements que les directeurs de la compagnie prescriront ; et au cas de refus ou de négligence d'acquitter ces péages sur demande à ces personnes, ils pourront être réclamés et recouverts devant toute cour de juridiction compétente ; ou bien les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets, voitures ou locomotives pour lesquels et à l'égard desquels ces péages devraient être acquittés, et les détenir jusqu'à parfait paiement, et dans l'intervalle ils seront aux risques du propriétaire à tous égards pour les dommages ou pertes qu'ils subiront par aucune cause quelconque.

Le tarif des
péages sera
affiché.

27. Les directeurs tiendront affiché, dans le bureau et dans tous les lieux où les péages doivent être perçus, dans un endroit bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les péages exigibles et spécifiant en détail le prix ou la somme d'argent qui sera exigé pour le transport ou passage de chaque chose ou objet sur le dit pont.

Commission
collective avec
les Etats-
Unis.

28. Dans le cas où l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps, après que le pont sera terminé, des mesures pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission ; et dans le cas de cette nomination, les commissaires seront revêtus des pouvoirs par le présent conférés au Gouverneur en conseil, et leurs décisions seront finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui seront décrétées par l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis.

Droits égaux
des chemins
de fer.

29. Toute compagnie de chemin de fer qui a maintenant ou aura à l'avenir un terminus à ou près l'une ou l'autre extrémité du dit pont, ou dont les trains y arriveront ou en partiront d'aucun point, ou dont les trains circuleront sur la voie de tout chemin de fer possédant un pareil terminus, ou sur lequel des trains circulent ou circuleront jusqu'aux localités susdites, ou qui en partiront, qu'elle soit incorporée par le parlement ou par quelque législature provinciale, ou par toute autorité de l'Etat du Michigan, ou par la législature des Etats-Unis, aura et possédera les mêmes droits et privilèges pour le passage du dit pont, et pour l'usage de ses mécanismes et accessoires, et de tous ses abords et avenues, sans distinction ni préférence, sur

paiement de péages égaux et l'observation des règles et règlements de la compagnie, faits par les directeurs de temps à autre, réglant le trafic sur le dit pont.

30. Si quelque personne passe de force ou essaie de passer de force par quelqu'une des barrières ou gardes du dit pont, ou par ses abords, ou si quelque personne commet de propos délibéré ou fait commettre quelque acte à la suite duquel le dit pont, ses lumières, ouvrages fixes, mécanismes, accessoires ou autres dépendances seront obstrués, détériorés, affaiblis, détruits ou endommagés, le délinquant sera passible envers la compagnie du triple des dommages éprouvés par suite de l'offense ou du dégât, lesquels seront recouverts au nom de la compagnie avec dépens par toute action régulièrement intentée par elle.

Punition pour dommages au pont.

31. La compagnie pourra être partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès-qualité, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie et sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à son égard, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis autrement que ci-dessus prescrit; pourvu, cependant, que rien de contenu au présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Billets et lettres de change.

Proviso.

32. Le pont que la compagnie est autorisée à construire sera commencé dans les cinq ans et terminé dans les sept ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction.

33. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





61 VICTORIA.

CHAP. 121.

Acte pour faire droit à Robert Augustus Baldwin Hart.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que Robert Augustus Baldwin Hart, de la Préambule.
cité de Montréal, province de Québec, agent, a par pétition représenté que, le vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, en la cité de Plattsburgh, dans l'Etat de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié légalement à Catherine Cacouna Buntin, alors de la cité de Montréal, fille mineure; qu'ils ont vécu ensemble comme mari et femme jusqu'au vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-seize, et qu'il est né de leur union cinq enfants, dont quatre sont vivants; que, dans le mois de février mil huit cent quatre-vingt-seize, la dite Catherine Cacouna Buntin a quitté le domicile du pétitionnaire, son mari, et manqué à la foi conjugale avec un nommé Albert Shorey, et que depuis lors elle s'est rendue coupable, en diverses occasions, d'actes d'adultère avec ce même Albert Shorey; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage, ainsi que l'autorisation de se remarier, comme aussi tout autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Robert Augustus Baldwin Hart et Catherine Cacouna Buntin son épouse, est dissous par le présent acte, et demeure à tous égards nul et sans effet. Dissolution du mariage de R. A. B. Hart.

2. Il sera permis de ce moment à Robert Augustus Baldwin Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Catherine Cacouna Buntin n'avait pas été célébré. Celui-ci peut se remarier.





61 VICTORIA.

CHAP. 122.

Acte pour faire droit à Edwin Heyward.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT qu'Edwin Heyward, de la cité de Toronto, Préambule.
dans le comté d'York, province d'Ontario, charretier, a par pétition représenté que, le vingt-troisième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux, il a été marié légalement, dans le village de Berry-Pomeroy, comté de Devon, Angleterre, à Elizabeth Raynham Heyward, née Elizabeth Raynham Beal, qu'il est né de leur mariage six enfants, dont quatre sont vivants; qu'ils ont vécu ensemble comme mari et femme jusqu'au mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-treize, où elle a quitté le domicile du pétitionnaire, son mari, sans cause ni excuse légitime, et manqué à la foi conjugale; que, depuis ce temps, elle n'a plus habité avec lui, et s'est rendue coupable de nouveaux actes d'adultère; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage ainsi que l'autorisation de se remarier, comme aussi tout autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Edwin Heyward et Elizabeth Raynham Heyward son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet. Dissolution du mariage.

2. Il sera permis, de ce moment, à Edwin Heyward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Elizabeth Raynham Heyward n'avait pas été célébré. Edwin Heyward peut se remarier.



61 VICTORIA.

CHAP. 123.

Acte pour faire droit à James Pearson.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

CONSIDÉRANT que James Pearson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, représenté que, le trois juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a été marié légalement à Minnie Holcombe, de la cité de Brooklyn, Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, dans la dite cité de Brooklyn; qu'ils ont vécu ensemble comme mari et femme, dans la dite ville de Toronto, jusqu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, où, ayant découvert qu'elle avait manqué à la foi conjugale dans les années mil huit cent quatre-vingt-neuf et mil huit cent quatre-vingt-onze, il a cessé de cohabiter avec elle; que, depuis, elle a commis d'autres actes d'adultère; et considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage; qu'il a prouvé les faits allégués en sa pétition; et qu'il est à propos de lui accorder sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le mariage contracté entre James Pearson et Minnie Holcombe son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage.

2. Il sera permis, de ce moment, à James Pearson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Minnie Holcombe n'avait pas été célébré.

James Pearson peut se remarier.

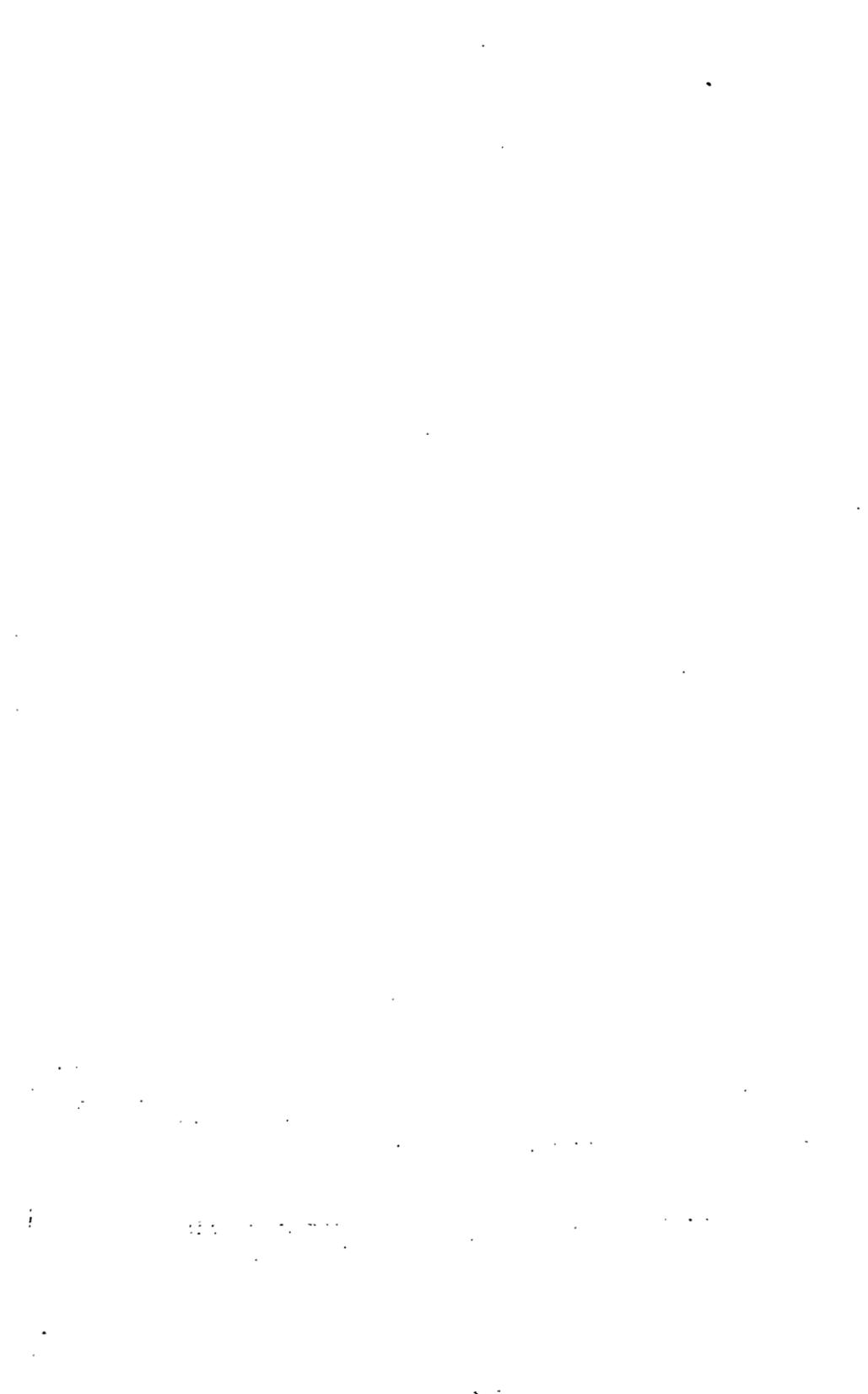


TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

TROISIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 61 VICTORIA, 1898.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
55. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.	3
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.....	5
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.....	7
58. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.	9
59. Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer <i>Canada Eastern</i> à vendre son chemin de fer à la compagnie dite <i>The Alexander Gibson Railway and Manufacturing Company</i>	13
60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	15
61. Acte concernant la <i>Columbia and Western Railway Company</i>	17
62. Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan.....	19
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.....	23
64. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest.....	25
65. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique.....	29
66. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer International Radial	31
67. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.....	33
68. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike.....	43

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
69. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.....	49
70. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.....	51
71. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.....	53
72. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.....	57
73. Acte constituant en corporation la Compagnie de tramways du cañon de Miles à la rivière Lewes.....	59
74. Acte constituant en corporation la Compagnie du tramway du cañon de Miles au Cheval-Blanc.....	63
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et en changeant le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau.....	67
76. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Baie de James.....	71
77. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.....	77
78. Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.....	79
79. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.....	83
80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slokan.....	87
81. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.....	89
82. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.....	91
83. Acte concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.....	93
84. Acte à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Stephen à Milltown et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	97
85. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.....	99
86. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivières et de la Rive Nord.....	101

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
87. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Timagami.....	107
88. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Toronto à la Baie d'Hudson.....	111
89. Acte concernant la <i>Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company</i>	117
90. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental.....	119
91. Acte constituant en corporation la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.....	127
92. Acte constituant en corporation la Compagnie de prêts L'Atlas...	133
93. Acte constituant en corporation la Compagnie Anglo-Américaine d'éclairage et de force motrice.....	141
94. Acte concernant la Compagnie du pont de Brockville et St. Lawrence.....	147
95. Acte constituant en corporation la Compagnie de transit Canada-Atlantique.....	149
96. Acte constituant en corporation l'Institut Canadien des mines.....	155
97. Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Central.....	157
98. Acte constituant en corporation la Compagnie électrique de Dawson-City (à responsabilité limitée).....	165
99. Acte constituant en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de Dawson-City (à responsabilité limitée).....	173
100. Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de Dawson-City et Victoria (à responsabilité limitée).....	181
101. Acte concernant la <i>Dominion Building and Loan Association</i>	189
102. Acte concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, et changeant son nom en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada.".....	191
103. Acte concernant la Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale d'Ontario, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale du Canada.....	193
104. Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié.....	199
105. Acte constituant en corporation la Banque de Klondike et Dawson-City.....	201

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
106. Acte constituant en corporation la Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du Klondike à la rivière de la Paix (à responsabilité limitée).....	203
107. Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.....	207
108. Acte constituant en corporation la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.....	221
109. Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.....	227
110. Acte constituant en corporation la Compagnie d'acier nickelé du Canada.....	229
111. Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).....	233
112. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont Interprovincial d'Ottawa.....	241
113. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie la Prudente du Canada.....	249
114. Acte concernant la Compagnie du Pont des Hauteurs de Queenston.....	255
115. Acte concernant le havre de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.....	257
116. Acte constituant en corporation la Compagnie manufacturière de la Tobique (à responsabilité limitée).....	263
117. Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.....	269
118. Acte modifiant la charte de la Banque Union du Canada.....	271
119. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurances contre l'incendie La Victoria-Montréal.....	273
120. Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit.....	277
121. Acte pour faire droit à Robert Augustus Baldwin.....	287
122. Acte pour faire droit à Edwin Heyward.....	289
123. Acte pour faire droit à James Pearson.....	291

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

TROISIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 61 VICTORIA, 1898

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ASSURANCES.— Voir Compagnies.	
BANQUE de Klondike et Dawson-City constituée en corporation....	201
Banque Union du Canada, charte modifiée.....	271
Bureau de commerce de la cité de Toronto, fonds de gratification aboli	269
CHEMIN de fer Atlantique Canadien, prolongement autorisé, etc....	9
Chemin de fer de l'Alberta Occidental, compagnie constituée en corporation	119
Chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique, acte modifié.....	29
Chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, délai de construction prorogé.....	3
Chemin de fer de Calgarie à Edmonton.....	7
Chemin de fer <i>Canadian Eastern</i> , vente autorisée.....	13
Chemin de fer Canadien du Pacifique, nouvelles lignes autorisées....	15
Chemin de fer et canal du lac Manitoba, fusion de la compagnie autorisée	51
Chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal, achat du chemin de fer Châteauguay et Nord, ratifié.....	83
Chemin de fer de Châteauguay et Nord, vente à la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal, ratifiée.....	83
Chemin de fer de Colonisation de Montfort, nom changé.....	67
Chemin de fer <i>Columbia and Western</i> , déclaré d'intérêt général.....	17
Chemin de fer du district d'Edmonton, prolongement autorisé, etc....	23
Chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest, obligations privilégiées autorisées, etc.....	25
Chemin de fer International Radial, acte remis en vigueur, etc.....	31
Chemin de fer de Kingston à Pembroke, délai de construction prorogé, etc.....	33
Chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit, acte modifié.....	49
Chemin de fer de London au lac Huron, compagnie constituée en corporation	53

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer de London au lac Huron, acte constitutif modifié.	57
Chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique, bail à la Compagnie du Pacifique, ratifié.	5
Chemin de fer et mines de la Saskatchewan, délai de construction prorogé.	99
Chemin de fer de Montréal à la Baie de James, compagnie constituée en corporation.	71
Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, acte modifié.	79
Chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, délai de construction prorogé	77
Chemin de fer de Nakusp à Slocan, acquisition d'un chemin de fer autorisée	87
Chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, délai de construction prorogé	89
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, acte modifié.	91
Chemin de fer de Trois-Rivières et de la Rive Nord, compagnie constituée en corporation.	101
Chemin de fer de Timagami, compagnie constituée en corporation.	107
Chemin de fer de Toronto à la Baie d'Hudson, compagnie constituée en corporation	111
Chemin de fer et tramway du lac Bennett au Klondike, compagnie constituée en corporation.	43
Chemin de fer de la Vallée de la Cowichan, compagnie constituée en corporation	19
Compagnie d'acier nickelé du Canada, constituée en corporation.	229
Compagnie Anglo-Américaine d'éclairage et de force motrice, constituée en corporation.	141
Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent, constituée, en corporation.	207
Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, acte remis en vigueur, etc.	227
Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale d'Ontario, nom changé en celui de Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale du Canada.	193
Compagnie d'assurances sur la vie La Prudente du Canada, constituée en corporation.	249
Compagnie d'assurances contre l'incendie La Victoria-Montréal, constituée en corporation.	273
Compagnie du chemin de fer St. Stephen à Milltown, contrat avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ratifié.	97
Compagnie de prêts l'Atlas, constituée en corporation.	133
Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau, nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort.	67
Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de Dawson-City, constituée en corporation.	173
Compagnie électrique de Dawson-City, constituée en corporation.	165
Compagnie des filatures de coton de Montmorency, constituée en corporation	221

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Érié, délai de construction prorogé, etc.	199
Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, nom changé en celui de Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada.	191
Compagnie manufacturière de la Tobique, constituée en corporation. . .	263
Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du Klondike à la rivière de la Paix, constituée en corporation.	203
Compagnie du pont de Brockville et St. Lawrence, délai d'achèvement prorogé.	147
Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston, délai de construction prorogé.	255
Compagnie du pont Interprovincial d'Ottawa, constituée en corporation.	241
Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit, constituée en corporation.	277
Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Central, constituée en corporation.	157
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, émission d'obligations autorisée.	93
Compagnie de télégraphe commercial du Nord, constituée en corporation.	233
Compagnie de télégraphe de Dawson-City et Victoria, constituée en corporation.	181
Compagnie de transit Canada-Atlantique, constituée en corporation. . .	149
Contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de St. Stephen à Milltown et la Compagnie du Pacifique Canadien, ratifié.	97
DIVORCE de R. A. B. Hart.	287
d'Ewin Heyward.	289
<i>Dominion Building and Loan Association</i> , changement de nom autorisé	189
<i>Dominion Permanent Loan Company</i> , nouveau nom de la <i>Dominion Building and Loan Company</i>	189
FORESTIERS, Haute cour subsidiaire de l'Ancien ordre des, constituée en corporation.	127
HART, Robert Augustus Badwin, divorce de.	287
Haute cour subsidiaire de l'Ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, constituée en corporation.	127
Havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, limites du.	257
Heyward, Edwin, divorce de.	289
INSTITUT Canadien des mines, constitué en corporation.	155
PONT de Brockville et St. Lawrence, délai d'achèvement prorogé. . .	147
<i>Et voir Compagnies.</i>	

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	CHAP.
TÉLÉGRAPHE de Dawson-City à Victoria, compagnie constituée en corporation.....	181
<i>Et voir Compagnies.</i>	
Tramway du cañon de Miles au Cheval-Blanc, compagnie constituée en corporation.....	63
Tramway du cañon de Miles à la rivière Lewes, compagnie constituée en corporation... :	59
<i>Et voir Compagnies.</i>	
<i>Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company,</i> déclaration d'intérêt général.....	117